

Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France

Jean-François Niort

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028080ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028080ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Niort, J.-F. (2002). Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France. *Revue générale de droit*, 32(3), 443–526. <https://doi.org/10.7202/1028080ar>

Résumé de l'article

Si l'on a abondamment traité du régime seigneurial canadien et souligné son importance, rares sont les études juridiques d'ensemble qui lui ont été consacrées. L'entreprise est difficile, notamment parce qu'elle se heurte à la notion de féodalité, susceptible de plusieurs acceptions. Si, en ce sens, le régime seigneurial en Nouvelle-France ne relève guère de la féodalité *politique*, qui est disparue en Métropole à l'époque de la colonisation, il s'inscrit dans la féodalité au sens d'organisation *socio-économique* instaurant des rapports de domination de cette nature entre le seigneur et les habitants. Or, ces rapports s'expriment juridiquement, essentiellement à travers la Coutume de Paris, applicable en Nouvelle-France, bien que complétée par une législation royale et locale spécifique. Il s'agit plus précisément des « droits seigneuriaux », et parmi ceux-ci les droits dits « utiles » (détenant une valeur économique). Ces droits seigneuriaux peuvent être distingués en fonction de leur nature plutôt « privée » (seigneurie foncière) ou « publique » (seigneurie banale), correspondant aux deux « facettes » de la seigneurie complète, l'aspect « public » étant le plus révélateur de la dimension fiscale du régime seigneurial, puisque les droits en relevant n'ont pas de fondement contractuel.

Utilisant ce cadre de référence, on présentera les droits seigneuriaux en Nouvelle-France, en cherchant à souligner leurs spécificités vis-à-vis de leur modèle juridique d'origine. On étudiera donc successivement les droits seigneuriaux attachés à la seigneurie « foncière » (cens et rentes, « lods et ventes »), puis ceux relevant de la seigneurie « banale » (droits de justice, de banalité, de pêche et de chasse), avant d'évoquer les droits « conventionnels » (droits de corvée, de retrait, ainsi que les servitudes et les réserves).

On proposera finalement une réflexion sur la possibilité d'une synthèse générale du régime seigneurial canadien.

DOCTRINE

Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France

JEAN-FRANÇOIS NIORT*

Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions
à l'Université des Antilles et de la Guyane

RÉSUMÉ

Si l'on a abondamment traité du régime seigneurial canadien et souligné son importance, rares sont les études juridiques d'ensemble qui lui ont été consacrées. L'entreprise est difficile, notamment parce qu'elle se heurte à la notion de féodalité, susceptible de plusieurs acceptions. Si, en ce sens, le régime seigneurial en Nouvelle-France ne relève guère de la féodalité politique, qui est disparue en Métropole à l'époque de la colonisation, il s'inscrit dans la féodalité au sens d'organisation socio-

ABSTRACT

The régime seigneurial of New France is the subject of many studies, but rare are those that attempt to give a complete juridical view of it. This project is ambitious, especially because of the "polysemic" concept of féodalité (feudalism). In this way, the régime seigneurial is irrelevant to the political dimension of feudalism which did not exist in France at the time of Canadian colonization. It is however, strongly concerned with the socio-economical dimension of feudalism, based on a system of hierarchical

* Je tiens ici à remercier le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et son directeur Nicholas Kasirer pour ses accueils multiples, notamment lors des étés 1998 à 2000. Merci également à l'équipe de direction de la Bibliothèque de droit Nahum Gelber, et tout particulièrement à Daniel Boyer, pour m'avoir facilité l'accès au riche fonds Wainwright. Je remercie enfin Marie-Claude Prémont, William Tetley, Paul-André Crépeau, Nicholas Kasirer, Jean-Guy Belley, Pierre Deschamps, Richard Janda, Anne Saris, ainsi que Madeleine Cantin Cumyn, pour leurs commentaires sur des versions préliminaires de ce texte.

économique instaurant des rapports de domination de cette nature entre le seigneur et les habitants. Or, ces rapports s'expriment juridiquement, essentiellement à travers la Coutume de Paris, applicable en Nouvelle-France, bien que complétée par une législation royale et locale spécifique. Il s'agit plus précisément des « droits seigneuriaux », et parmi ceux-ci les droits dits « utiles » (détenant une valeur économique). Ces droits seigneuriaux peuvent être distingués en fonction de leur nature plutôt « privée » (seigneurie foncière) ou « publique » (seigneurie banale), correspondant aux deux « facettes » de la seigneurie complète, l'aspect « public » étant le plus révélateur de la dimension fiscale du régime seigneurial, puisque les droits en relevant n'ont pas de fondement contractuel. Utilisant ce cadre de référence, on présentera les droits seigneuriaux en Nouvelle-France, en cherchant à souligner leurs spécificités vis-à-vis de leur modèle juridique d'origine. On étudiera donc successivement les droits seigneuriaux attachés à la seigneurie « foncière » (cens et

relationship between the seigneur and the habitants. This relationship is juridically expressed by the Coutume de Paris, in force in New France, although completed by royal (central) and by local regulations. The droits seigneuriaux (seigneurial rights), especially those called "utiles" (i.e. with an economic value), can be categorized according to their more or less "private" (seigneurie foncière) or "public" (seigneurie banale) nature, in relation to the two sides of the seigneurie complète. The "public" seigneurial rights are more emblematic of the fiscal aspect of the régime seigneurial, by the absence of contractual ground. Using this theoretic framework, seigneurial rights in New France will be analysed by looking for special characteristics from the original (French) pattern. In this way, we will focus first on the droits seigneuriaux linked to the seigneurie "foncière" ("cens et rentes", "lods et ventes"), and secondly on those linked to the seigneurie "banale" (droits de justice, de banalité, de pêche et de chasse). The "conventionnels" rights (droits de corvée, de retrait,

rentes, « lods et ventes »), puis ceux relevant de la seigneurie « banale » (droits de justice, de banalité, de pêche et de chasse), avant d'évoquer les droits « conventionnels » (droits de corvée, de retrait, ainsi que les servitudes et les réserves).

On proposera finalement une réflexion sur la possibilité d'une synthèse générale du régime seigneurial canadien.

servitudes et réserves) will then be presented. Finally, a reflection on the possibility of establishing a complete view of the régime seigneurial canadien will be proposed.

SOMMAIRE

Introduction.....	446
I. Le régime seigneurial et la féodalité.....	450
1. La dimension politique de la féodalité.....	452
2. La dimension socio-économique de la féodalité.....	459
a) Les droits honorifiques	459
b) Les droits « utiles »	462
<i>b-1) Le seigneur féodal.....</i>	<i>462</i>
<i>b-2) Le seigneur banal (ou bannier)</i>	<i>467</i>
<i>b-3) La seigneurie complète</i>	<i>468</i>
c) La dimension socio-économique n'exclut pas la dimension politique	469
3. La dimension juridique de la féodalité	474
II. La Coutume de Paris	475
1. La formation et le ressort de la Coutume.....	477
2. Le domaine et l'interprétation de la Coutume	480
III. Les droits seigneuriaux (un aperçu de la fiscalité seigneuriale)..	483
1. Les droits féodaux (ou censiers).....	488
a) Le cens et la rente	488
b) Les « lods et ventes ».....	495
2. Les droits seigneuriaux banaux (ou banniers).....	498
a) Le droit de justice.....	499

b) Le droit de banalité.....	502
c) Les droits de pêche et de chasse.....	508
3. Les droits conventionnels.....	510
a) Les corvées	510
b) Le droit de retrait	512
c) Les servitudes et les réserves.....	513
Conclusion	514

« Au Canada, la seigneurie a précédé tout le reste »

Louise Dechêne**

INTRODUCTION

La plupart des historiens ou autres chercheurs qui ont étudié le régime seigneurial canadien¹ en ont souligné l'import-

** *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, p. 241 (cf. *infra* note 45 pour la référence complète).

1. On nous pardonnera de ne pas nous embarquer ici dans l'énumération fastidieuse des nombreuses références bibliographiques pertinentes relatives à l'histoire de la Nouvelle-France, de son droit et de son « régime seigneurial », que l'on pourrait longuement rappeler ici, afin de ne pas alourdir ce texte. Ces références pertinentes seront données ponctuellement, à l'appui de telle ou telle affirmation. Par contre, nous indiquons dès maintenant les références de sources imprimées sur les institutions et la « législation » (au sens large) de la colonie que nous avons consultées. D'abord, le riche ouvrage en trois volumes de E.R. FRÉCHETTE, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada; Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada; et Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, précédé des commissions desdits gouverneurs et intendants, et des différents officiers civils et de justice*, Québec, province de Québec, 1854, 1855 et 1856 [Ces trois tomes seront référencés dorénavant sous l'appellation *Édits et ordonnances*, suivi du n^o du vol.]. Il existe une autre série similaire, plus ancienne et moins complète, réalisée à l'initiative du gouverneur Robert Shore Milnes au début du XIX^e siècle, sur requête de la Chambre d'assemblée, en deux volumes de P.E. DESBARATS, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada; Ordonnances des intendants et arrêts portant règlements du Conseil supérieur de Québec, avec les commissions des gouverneurs et intendants...*, Québec, 1803 et 1806, vol. réédités récemment en réimpression de l'édition originale par Les Éditions du Chardonnet, Sainte-Eulalie, 1991 [référéncés ci-après *Édits et ordonnances*, 1991 avec n^o du vol.]. Et enfin la série *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, 4 vol., Québec, 1852, principalement les volumes I (*Titres de concessions en fiefs...*); II (*Édits, ordonnances déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*) et IV (*Correspondance entre le gouvernement français et les gouverneurs et intendants du Canada, relative à la tenure seigneuriale*) [dorénavant référencée par le titre général suivi du n^o du vol.].

tance institutionnelle, sociale, économique et géographique². On a même parlé à son propos d'*écoumène* principal de la vallée du Saint-Laurent³.

À notre connaissance, cependant, il n'a guère été tenté d'en construire une approche *juridique*, du moins à titre principal⁴. Cette lacune est d'autant plus regrettable que si

2. « Dans le paysage [...], les *découpages seigneuriaux* s'imposent, contribuant par leur géométrie à définir cette aire culturelle dense que forme désormais la vallée du Saint-Laurent », dans C. BOUDREAU, S. COURVILLE, N. SÉGUIN, *Atlas historique du Québec. Le territoire*, Les Presses de l'Université Laval, « Les découpages administratifs internes », 1997, p. 32.

3. Cf. par ex. : « L'écoumène laurentien, qui retient 80 % de la population, demeure exclusivement *seigneurial* durant tout le régime français », dans S. COURVILLE (dir.), *Atlas historique du Québec. Population et territoire*, Les Presses de l'Université Laval, 1996, pp. 45 et ss. Cf. aussi la thèse de géographie de cet auteur, *L'habitant canadien et le régime seigneurial, 1627-1854*, Université de Montréal, 1979. Voir cependant, pour un point de vue opposé, R.C. HARRIS, *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Madison, University of Wisconsin Press et Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1966, réédité aux McGill-Queen's University Press, 1984, qui minimise l'impact géographique, social et économique du régime seigneurial (cf. dès les préfaces, puis notamment au chapitre 10, p. 193).

4. On trouve certes quelques développements juridiques sur le régime seigneurial en Nouvelle-France dans les ouvrages d'**histoire générale** de la Nouvelle-France, du Canada ou du Québec (notamment GARNEAU, RAMEAU de SAINT-PÈRE, SULTE, MUNRO, LESCARBOT, A.L. BURT, GROULX, ECCLES, LANCTÔT, M. TRUDEL, G. FRÉGAULT), d'**histoire sociale et économique** (DECHÈNE, OUELLET, GREER, LAVALLÉE), ainsi que, bien sûr, dans les **études historiques** consacrées principalement au **régime seigneurial** (W.B. MUNRO, MORIN, GÉRIN, VANASSE, J.P. WALLOT, et surtout M. TRUDEL, L. DECHÈNE, S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DUSSEREALT, cités *infra*, notes 31 et 45), sans oublier les **études géographiques** du même genre citées plus haut (R.C. HARRIS, S. COURVILLE). De même, mais souvent de façon beaucoup plus superficielle, dans les ouvrages d'**histoire du droit** canadien ou québécois, notamment dans ceux de B.A.T. de MONTIGNY, DOUTRE et LAREAU, et de LEMIEUX. Cf. aussi l'étude de W. MARLER, citée *infra*, note 265. Voir aussi plus récemment les notes et documents de cours de J.-C. BONENFANT, H. BRUN, C. VACHON, *Histoire des institutions juridiques. Histoire du droit privé*, Université Laval, 1969; J. BOUCHER, A. MOREL, *De la Coutume au Code civil. Textes et documents d'histoire du droit québécois*, 3^e éd., Université de Montréal, 1972-1973; A. MOREL, *Histoire du droit*, 7^e éd., Université de Montréal, 1982-1983. Cf. J.E.C. BRIERLEY, R.A. MACDONALD (dir.), *Quebec Civil Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, chapitre « Beginnings of Canadian Civil Law » aux pp. 7-14, où l'on ne trouve toutefois que quelques lignes sur le régime seigneurial. **On n'a donc pas rencontré de véritable synthèse juridique sur le régime seigneurial.** De plus, on a le sentiment que les historiens de formation ont bien souvent *mieux saisi et décrit juridiquement* ce dernier que les juristes ou historiens du droit (cf. notamment, pour la description des droits seigneuriaux, *infra*, note 112). Une mention spéciale doit néanmoins être décernée à la thèse de D.A. HENECKER, *The Seigneurial Régime in Canada*, Québec, King's Printer, 1927), juridiquement très consistante (mais peu ouverte sur les dimensions sociales et économiques), et réalisée par l'une des premières femmes diplômées en droit de

les chercheurs sont parfois en désaccord sur l'importance et la nature exacte du rôle joué par le régime seigneurial dans la vie sociale, politique et dans la géographie de la Nouvelle-France, ils sont *unanimes* à reconnaître que ce régime constitue en tout cas le *cadre juridique fondamental* de l'organisation foncière de la colonie, institué, ainsi que le rappelle la citation de Louise Dechêne placée en exergue de cette étude, dès l'origine de celle-ci, avant même qu'elle ne soit peuplée, et demeuré inchangé jusqu'au XIX^e siècle.

C'est donc ici que l'historien du droit peut s'immiscer, et, tout en s'appuyant sur les perspectives politiques ou socio-économiques, essayer de saisir le régime seigneurial canadien dans sa dimension proprement juridique, ou du moins d'en donner une première *impression d'ensemble* sur ce plan. Nous verrons en effet que ce « régime » est fondé sur des *rapports de droit* entre seigneurs et habitants, et que ces rapports *expriment et structurent* à la fois, une réalité politique, sociale et économique.

Mais que faut-il entendre exactement lorsqu'on parle de régime « seigneurial »? On répond souvent en évoquant la *féodalité*, en disant que le régime seigneurial s'apparente à un *système* plus ou moins féodal, ou encore à une *société* féodale, en attachant des connotations plus ou moins péjoratives à ces expressions, et en effectuant des renvois plus ou moins approfondis et documentés à leurs équivalents *français*. Le tout sans pour autant donner de véritable *définition* de la féodalité. Cette situation n'a rien d'étonnant. Définir la féodalité constitue une opération fort ambitieuse, sinon illusoire. Il faut pourtant s'y risquer, si l'on veut donner un semblant de

McGill, mais que l'on n'a malheureusement pas pu exploiter. Quant aux **manuels scolaires**, ils ne consacrent que quelques paragraphes au régime seigneurial, qui décrivent brièvement l'organisation géographique de la seigneurie-type, et énumèrent les principaux droits seigneuriaux, parfois d'ailleurs de façon erronée. Cf. par exemple J. LACOURSIÈRE, D. VAUGEOIS, J. PROVENCHER, *Canada-Québec. Synthèse historique*, Ottawa, Éditions du Renouveau pédagogique, 1970, essentiellement à la p. 82, où il est affirmé que « le fief a environ deux à trois arpents de façade », alors qu'il s'agit non du fief mais de la censive, et que les droits de lods et ventes sont dus lors de la vente d'un fief, alors qu'il s'agit encore de la censive (cf. *infra*, III.1.b) : pour la vente d'un fief, on paie le droit de quint (cf. *infra*, note 52), que les auteurs avaient d'ailleurs mentionné quelques lignes auparavant, sans s'émouvoir apparemment de leur contradiction.

clarté et de précision à notre propos, surtout dans la perspective canadienne. Car si le régime seigneurial canadien est issu de son homologue français, il n'en a pas conservé tous les caractères, et notamment pas tous les caractères *féodaux*. De plus, à l'époque de la colonisation canadienne, la féodalité française a elle-même considérablement évolué, depuis l'époque médiévale d'où elle est issue. Ce ne peut être, par conséquent, qu'en remettant le régime seigneurial canadien *dans cette perspective comparative historique* que l'on pourra tenter de saisir sa nature et son éventuelle *spécificité* par rapport au « modèle » français. C'est ce qui fera l'objet de la **première partie** de cette étude.

D'autre part, le régime seigneurial canadien est fondamentalement régi par un corps de règles juridiques bien identifiées : celles contenues dans la Coutume de Paris. Certes, ces règles vont subir, en Nouvelle-France, nombre de modifications, apportées notamment à travers une « législation » royale⁵ et locale⁶, mais elles restent principalement émanées du *corpus* coutumier parisien, et non pas de celui d'autres régions françaises. Se référer à la Coutume de Paris constitue donc le préalable indispensable à une approche juridique du régime seigneurial canadien, non seulement pour connaître

5. Par législation « royale », on entend aussi bien les actes officiellement législatifs (édits, ordonnances et déclarations), qui doivent, en principe, être envoyés par lettres patentes aux cours souveraines du royaume (c'est-à-dire essentiellement les parlements et les conseils souverains ou supérieurs) pour y être enregistrés aux fins de promulgation et d'exécution (formalité en principe obligatoire, et à l'occasion de laquelle les cours souveraines pouvaient émettre des critiques sous forme de remontrances), que les actes de législation « parallèle » (arrêts du Conseil d'État dans ses différentes formations, règlements royaux contenus dans les ordonnances « sans adresse ni sceaux »), actes dits de « pleine puissance » et qui sont immédiatement exécutoires (bien qu'ils soient souvent envoyés eux aussi sous forme de lettres patentes aux cours souveraines concernées pour en assurer une meilleure connaissance et une meilleure exécution). Pour une explication de la nature juridique, de la forme et du contenu des actes législatifs royaux, cf. Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français*, tome II, Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis, p. 66 et ss. Les quelques renvois qui seront faits plus bas à des actes royaux non spécifiques au Canada et non référés à des commentaires de la Coutume de Paris seront réputés tirés, sans autre précision, du célèbre *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, publié par MM. Jourdan, Decrusy et Isambert, Paris (plusieurs éditeurs, depuis Imbert jusqu'à Plon Frères), s.d. (1821-1833), 29 vol.

6. Par législation « locale », on entend, au sens large, les règles édictées par les principales autorités coloniales : gouverneur, Conseil souverain, et surtout l'intendant (cf. *supra*, note 1 et *infra*, notes 71 et 103).

les *fondements* de ce dernier, mais aussi pour en mesurer, encore une fois, la *spécificité*. On présentera donc, dans une brève **seconde partie**, quelques informations élémentaires relatives à la Coutume de Paris en général.

Nous en arriverons ensuite, après ces préalables nécessaires, au *cœur* de notre sujet. Car le régime seigneurial se caractérise essentiellement, *sur le plan juridique*, par l'existence de *droits seigneuriaux*, qui réglementent les relations qu'entretiennent seigneurs et habitants, et qui, en Nouvelle-France, sont donc régis par la Coutume de Paris et les « législations » royale et locale. Or, comme on tentera de le montrer, les plus *caractéristiques* de ces droits seigneuriaux, sont des prérogatives qui relèvent plus ou moins nettement d'une véritable *fiscalité seigneuriale*. Ces droits de nature fiscale ou quasi fiscale sont ceux qui expriment en effet *au plus haut point* le rapport de *hiérarchisation inhérent* au régime seigneurial. C'est en les présentant, ce qui sera proposé dans une **troisième partie**, que la nature et les modalités du régime seigneurial canadien pourront être encore davantage appréhendées⁷.

I. LE RÉGIME SEIGNEURIAL ET LA FÉODALITÉ

Qu'est-ce que la féodalité? Le dictionnaire *Le Petit Robert* offre une première définition, assez complète en elle-même, mais qui nécessite des explications : « Forme d'organisation politique et sociale médiévale, caractérisée par l'existence de fiefs et seigneuries »⁸.

7. On n'abordera pas ici la présentation du régime seigneurial canadien *après* la conquête anglaise (rappelons en effet que le régime seigneurial n'a été définitivement aboli qu'à partir de 1854 — cf. C. BRIERLEY, R.A. MACDONALD, *supra*, note 4, pp. 21-22, et *infra*, notes 234 et 265), car les caractéristiques et surtout le contexte en sont suffisamment *différents* de ceux de la période française pour justifier une étude séparée, bien que, sur le plan juridique, il n'y ait pas eu en principe de changements majeurs.

8. Pour de plus amples développements sur la féodalité, cf. principalement M. BLOCH, *La société féodale*, 2 vol., Paris, Albin Michel, 1939-1940; F.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité?* 1^{re} édition, 1944, 5^e éd., Paris, Tallandier, 1982; R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité* 2 vol., 1^{re} édition, 1959, 2^e édition, Paris, Aubier, 1968-1970; plus juridiquement, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Monchrestien, 1948, et rééd. par les Éditions du CNRS, 2^e éd., 1995, pp. 95 et ss., et pp. 126 et ss.; J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale. Institutions et société*, coll. U, Paris, Armand Colin et

Le fief, le plus souvent, est une terre⁹, ou plus exactement un domaine foncier *noble*¹⁰. La seigneurie est avant tout une *dignité sociale*, mais qui confère aussi (et par conséquent) un pouvoir tant « civil » que « militaire », social, économique, et même un pouvoir *politique*. Or, la seigneurie est (en général) liée au fief. Fief et seigneurie sont souvent confondus, à tel point qu'on appelle *seigneur* son titulaire.

La *féodalité*¹¹, telle que définie plus haut, constitue un phénomène fort complexe. Pour s'en tenir à l'histoire de France¹², et afin de simplifier le propos, on peut se risquer à dégager au moins *trois dimensions* recouvertes par l'expression « féodalité ». Trois dimensions, par conséquent que peut recouvrir le régime seigneurial : une dimension **politique**, qui souligne l'importance du pouvoir seigneurial face à l'État royal ; une dimension **socio-économique**, qui met plutôt en lumière les rapports de domination de cette nature entre le seigneur et les habitants de la seigneurie, et enfin une dimension **juridique**. Ces dimensions sont étroitement imbriquées les unes dans les autres, mais il sera plus clair de les présenter séparément, tant dans un souci didactique que

Masson, 1970, pp. 109 et ss. ; A. CASTALDO, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, 9^e éd., Paris, Dalloz, coll. Précis pp. 101 et ss. ; et de façon plus approfondie, G. D'ESPINAY, *La féodalité et le droit civil français*, (1858), rééd. Cholet, Éditions Jean D'Orcival, préf. J. FOYER, 1994.

9. Il peut néanmoins s'agir d'autre chose, puisque la fonction du fief est de récompenser ou de dédommager le vassal pour ses services : le versement d'une somme d'argent par exemple (fief-bourse, fief-rente), ou même un simple droit de perception de certaines *taxes* seigneuriales (le cens par ex.) ou autres redevances, ou encore un droit d'utilisation de certaines prérogatives monopolistiques seigneuriales (droit de mesurage par exemple, ou droit de banalité — cf. sur ce dernier point infra, III.2.b).

10. Dans l'ancienne France, tant les personnes que les biens sont distingués suivant qu'ils sont nobles ou roturiers (c'est-à-dire non nobles). Personnes et biens nobles sont donc soumis à un régime juridique spécifique et généralement privilégié. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 240 et ss., et pp. 256 et ss., et plus en détail J. BART, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, coll. Domat, 1998, pp. 159 et ss.

11. Terme forgé au XVI^e siècle à partir de celui de « féodal » (*feodalis* en latin médiéval), lui-même tiré du mot « fief » (*feodum* en latin médiéval).

12. Pour une recherche conceptuelle plus large, cf. les études comparatives réunies par E. BOURNAZEL, J.-P. POLY, *Les féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Histoire générale des systèmes politiques, 1998.

diachronique : en effet, sous l'Ancien régime¹³, la féodalité a évolué, perdant certaines de ses caractéristiques, et notamment une grande part de sa dimension politique. Une telle présentation permettra de mieux saisir le sens que pourrait avoir la *féodalité canadienne*, qui est si souvent invoquée lorsqu'on présente le régime seigneurial en Nouvelle-France.

1. LA DIMENSION POLITIQUE DE LA FÉODALITÉ

La dimension politique de la féodalité s'exprime surtout à travers la puissance du seigneur face à l'État. Historiquement, et telle qu'elle a été vécue dans la France médiévale à partir du IX^e siècle, la féodalité peut se présenter comme un système de gouvernement induit par l'affaiblissement de l'État royal, entraînant un « transfert », plus ou moins usurpé, de *prérogatives de puissance publique* (c'est-à-dire de pouvoirs traditionnellement dévolus, en droit public romain et en droit public moderne, à l'État, tels les pouvoirs militaires, réglementaires, juridictionnels, fiscaux, et même parfois monétaires) au profit de « seigneurs » régionaux (ducs, comtes), puis locaux (barons, châtelains). On a pu parler à cet égard de « morcellement de la souveraineté »¹⁴.

13. On appelle l'*Ancien régime* la période qui s'étend du XVI^e au XVIII^e siècles (et plus précisément à la Révolution de 1789). On fait, en général, se terminer la période médiévale, ou du moins l'époque *féodale* proprement dite, aux XIV^e ou XV^e siècle. Cf. notamment H. MÉTHIVIER, *L'Ancien régime en France. XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1997. Mais la féodalité ne s'éteint pas entièrement dans les siècles suivants : elle perd seulement l'essentiel de sa dimension *politique*.

14. Cf. E. CHÉNON dans le *Petit Robert*, qui donne d'ailleurs une définition similaire de la féodalité. Rappelons que le droit public français moderne s'est doctrinalement constitué dès le XVI^e siècle, avec Jean Bodin, puis notamment Charles Loyseau et Cardin Le Bret, avant de recevoir un début d'application par l'absolutisme monarchique sous l'Ancien régime, et que, par conséquent, les concepts que l'on vient d'évoquer, y compris celui d'État, ne sont donc pas anachroniques. C. LOYSEAU, dans son *Traité des seigneuries* (1610, 6^e éd., réunie dans *Les Œuvres de Maître Charles Loyseau*, nouv. éd., Paris, 1660, chap. I, « Des seigneuries en général », aux p. 1 et ss.), distinguant bien, dans ce sens, deux sortes de seigneuries, divisées elles-mêmes en deux sous-catégories : la « seigneurie publique » (ou *imperium*), qui est soit souveraine (celle de l'État), soit *suzeraine* (celle du seigneur dont on parle ici), et qui consiste surtout en un pouvoir public et en une dignité sociale, en une « autorité et une supériorité » sur les personnes et les choses, comme le dit Loyseau ; la « seigneurie privée » (ou *dominium*), est plutôt une sorte de « propriété », qui devrait plutôt, selon Loyseau, s'appeler « sieurie » (dérivé étymologique du

Pourquoi ce type d'organisation politique peut-il être appelé « féodal »? Parce qu'il est essentiellement fondé sur le *fief*. Ce dernier constitue en effet, le plus souvent, l'élément matériel de la puissance du seigneur (en tant que source de

pronom possessif « sien »). Elle peut être soit directe (c'est encore celle du « seigneur » qu'on va étudier ici), soit utile (celle du tenancier, appelé parfois « seigneur utile ») (*id.*, aux p. 5 et 9). Sur cette dernière distinction, appelée aussi théorie du double domaine, *cf. infra*, note 54. La seigneurie, au sens que Loyseau lui donne, et au sens où on l'utilisera ici, est un combiné entre la seigneurie publique suzeraine et la seigneurie privée directe : elle résulte d'une usurpation de prérogatives de puissance publique par les grands seigneurs du Haut Moyen-Âge (ducs, marquis, comtes, puis barons et châtelains), par ailleurs dotés en fiefs par les rois carolingiens, et qui sont parvenus à transformer la fonction publique (plus souvent appelée office) qui leur avait été confiée par le roi (à savoir le commandement d'une partie du royaume) en seigneurie privée, c'est-à-dire en propriété : À cause de la « proximité » entre seigneurie et office, affirme Loyseau, « il a été facile à ces ducs et comtes, de changer leur office en seigneurie [...] ayant trouvé le moyen de les rendre accessoire et dépendante de leur fiefs, qui auparavant avaient été faits héréditaires et patrimoniaux ». L'un des actes royaux les plus anciens dans ce sens est un capitulaire de Charles le Chauve de juillet 877 octroyant aux comtes du royaume l'hérédité (d'où le terme d'héritage utilisé par l'ancien droit pour désigner une terre) des fiefs (appelés plus souvent à l'époque bénéfiques) qui leur avaient été concédés par les rois carolingiens en récompense de leur soutien militaire et de leur fonction publique de commandement dans le territoire comtal. Il faut reconnaître que les rois mérovingiens et carolingiens avaient, si l'on peut dire, « donné l'exemple » à leurs grands vassaux, puisque le royaume tout entier était alors soumis au principe de patrimonialité, et que la règle de primogéniture n'était pas encore passée en coutume pour la succession au trône. Le royaume était donc revendiqué par les différents héritiers, ce qui entraînait de longs conflits de succession, tel que celui qui opposa les trois fils (Charles, Louis et Lothaire) de Louis 1^{er}, au profit de qui Charlemagne, son père, avait réussi à préserver (temporairement) l'unité de l'Empire. Ce dernier sera scindé *de facto* par le Traité de Verdun de 843. C'est d'ailleurs en partie cette situation qui conduisit les prétendants rivaux à consolider la féodalité naissante, en accordant de généreux fiefs (ou « bénéfiques ») aux ducs et aux comtes en échange de leur soutien militaire et politique, et en leur conférant l'hérédité, tel ce capitulaire de 877. Loyseau poursuit sa démonstration en précisant : « Ainsi, outre la seigneurie privée accordée à ces seigneurs, tant sur les terres que les personnes, ils [les ducs et comtes] ont usurpé une espèce de seigneurie publique, c'est-à-dire une propriété de la puissance publique » (*id.*, p. 9, n^{os} 80 et 81). Il s'est donc produit, au fondement de la féodalité, telle qu'elle a été définie en exergue de la présente étude, un double mouvement d'appropriation et de patrimonialisation de ce qui n'avait été au départ qu'une concession royale à titre précaire et personnel : appropriation du fief, appropriation des pouvoirs publics. On retrouvera cette double dimension plus loin, en distinguant le seigneur féodal et le seigneur banal, car leurs pouvoirs sont différents (*cf. infra*, 2.b)1 et b)2). On retrouve ces deux dimensions dans la formule-type de concession des seigneurie canadiennes, qui renvoie à l'idée de « seigneurie complète » (*cf. infra*, 2.b)3), par les mots « Fief et seigneurie », formule qui a l'avantage de bien souligner la distinction posée par Loyseau entre seigneurie et seigneurie privée et seigneurie publique. On verra en effet que les droits seigneuriaux du seigneur canadien sont à la fois privés (droits féodaux) et publics (droits banaux).

revenus économiques, comme on le verra plus bas), et aussi le moyen d'augmenter son influence *politique*, par l'intermédiaire du *contrat vassalique*. Ce dernier, conclu par le rituel de la « foi » et de l'« hommage »¹⁵, donne naissance à des rapports juridiques d'entraide et de solidarité, surtout militaires, et donc politiques, établis entre *personnes nobles*. Tel seigneur, pour s'attirer les services et la puissance d'un gentilhomme d'armes (un chevalier par exemple), et le récompenser d'avoir accepté de devenir son *vassal*¹⁶ (ou « *feudataire* »), lui concède *gratuitement* une portion de sa seigneurie, dans laquelle il « régnera » en maître, en « seigneur » précisément¹⁷. Toutefois, ce dernier reste l'*obligé* du seigneur concédant, à qui il doit un inconditionnel soutien militaire, un service de conseil et d'aide financière, et surtout une *fidélité*¹⁸ à toute épreuve, quant bien même faudrait-il combattre le Roi de France aux côtés de son seigneur. Ce dernier, châtelain ou baron, est lui-même le vassal d'un seigneur plus puissant, un comte, un duc, plus richement doté en fief, et dont les « *affidés* » sont plus nombreux. On a pu parler à cet égard d'une *hiérarchie féodale*, une hiérarchie des seigneurs qui prendra une forme pyramidale au niveau régional, puis au niveau national, lorsque le roi parviendra, vers la fin de la

15. Le nouveau vassal jure sa fidélité à son nouveau seigneur, et devient son « homme », à la suite d'une série de gestes formalistes et symboliques de la relation de dépendance et de solidarité ainsi créée : baiser [*osculum*], apposition des mains [*immixtio manuum*], genou en terre, etc. Il est ensuite investi du fief. Cf. en détail F.-L. GANSHOF, *supra*, note 8, pp. 115 et ss. Plus tard, le vassal devra aussi l'aveu et le dénombrement de son fief au seigneur, actes en général écrits consignnant la reconnaissance de l'investiture du fief et la description de celui-ci.

16. Du latin médiéval *vassalus* : valet, serviteur, mais ici, serviteur noble, capable de fournir une aide militaire de chevalerie (il n'est pas noble de combattre à pied). Cf. la synthèse de J. FIORI, *La chevalerie*, Éditions Gisserot, 1998.

17. Tous les chevaliers ne sont pas ainsi « chasés » sur des fiefs, loin de là. D'autres vivent au château avec le sire, d'autres encore « errent » à la recherche d'aventures, ne se mettant qu'occasionnellement au service de seigneurs (cf. FIORI, pp. 37 et ss.). Les vassaux sont souvent déjà des seigneurs féodaux (châtelains, barons), dont de plus puissants seigneurs s'attirent les services.

18. Du latin *fidelitas*, et du vieux français, féauté, feauté = fidélité, loyauté. On ne peut s'empêcher de souligner à quel point les racines des mots fief et de fidélité se ressemblent. Ce n'est sans doute pas un hasard. Le seigneur aimait d'ailleurs appeler son vassal son féal.

période médiévale, à s'imposer comme le *suzerain*¹⁹ suprême du royaume, le chef de tous les seigneurs du royaume et le vassal d'aucun. Bientôt d'ailleurs, abolissant l'ordonnement politique féodal, c'est sa *souveraineté absolue* que le monarque imposera²⁰.

Car à l'époque de la colonisation du Canada, la dimension politique médiévale de la féodalité, *n'existe pour ainsi dire plus dans le royaume de France*, en tout cas de façon *autonome*, c'est-à-dire indépendante de l'État. La réaffirmation (XIII^e-XV^e siècles), puis le triomphe (XVI^e-XVIII^e siècles) de la puissance monarchique et de l'État royal centralisé rendent en effet *impossible* le maintien du système politique féodal contre lequel, précisément, le pouvoir royal s'est battu et *construit*²¹. Toutes les prérogatives de puissance publique sont ainsi progressivement sinon ôtées complètement aux seigneurs, du moins contrôlées dans leur exercice par l'État. Les grands fiefs territoriaux du royaume, dans lesquels les ducs ou les comtes se comportaient souvent comme de véritables souverains locaux, et n'entretenaient avec le roi que des rapports de vassalité, plus ou moins respectés d'ailleurs, sont les uns à la suite des autres, annexés au domaine de la Couronne²². Puis survient Louis XIV, et l'absolutisme atteint alors son *apogée*²³.

L'État ne laissera subsister du pouvoir des seigneurs que ce qu'il juge expédient et utile au maintien de l'ordre et de la paix dans le royaume²⁴. Car le pouvoir monarchique se veut

19. Le suzerain féodal est celui qui se situe au-dessus de tous les autres dans un territoire donné, et parfois simplement le seigneur concédant, vis-à-vis de son vassal.

20. C'est alors le début de la période historique dite de l'Ancien régime, caractérisée par l'affirmation de l'absolutisme monarchique (cf. H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 29 et ss.).

21. On parle d'ailleurs encore aujourd'hui de féodalité, dans un sens figuré et péjoratif mais lié à la signification médiévale, à propos d'une « Grande puissance économique, financière ou sociale, qui tend à devenir autonome dans l'État » (*Le Petit Robert*). Ainsi récemment, par exemple, a-t-on évoqué la mondialisation comme un nouveau retour de la féodalité, en tant que tentative visant notamment à « priver l'État de l'autorité constitutionnelle nécessaire pour restreindre le libre-marché » et à « discréditer les gouvernements nationaux » (cf. « La mondialisation, un nouveau féodalisme », *Le Devoir*, le 2 août 2000, compte-rendu du Congrès de l'Association internationale de science politique de Québec, par R. DUTRISAC, p. A.3).

22. Cf. H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 35 et ss.

23. Cf. *id.*, « La monarchie de Louis XIV », pp. 277 et ss.

24. Cf. notamment en ce sens G.-A. GUYOT, *Traité des fiefs*, tome I, Paris, 1747, p. 256.

absolu mais ne dispose pas encore, comme c'est le cas de nos jours, des moyens en hommes et en infrastructures nécessaires à l'exercice direct de cet absolutisme. De plus, le pays reste encore extrêmement hétérogène, composé d'un grand nombre de « peuples » ne partageant ni le même droit²⁵, ni le même langage, ni la même culture. Le seigneur devient alors tout naturellement le *relais*, l'auxiliaire administratif de l'État, assurant la justice et la police de base, au cœur des nombreux et divers « terroirs » du royaume.

C'est précisément ce qui s'est passé lors de la colonisation de la Nouvelle-France. Non seulement la « féodalité » du régime seigneurial canadien n'a pas, finalement²⁶, conservé

25. Rappelons que la France est alors régie juridiquement par de très nombreuses coutumes. À la veille de la Révolution de 1789, on dénombrait encore plus de soixante coutumes régionales et plus de trois cent coutumes locales. Le pouvoir royal tente évidemment d'imposer un droit uniforme sur l'ensemble du royaume, par le biais de ses actes législatifs (d'abord établissements, puis édits, ordonnances, arrêts du Conseil d'État — cf. *supra*, note 5) qui se multiplient et dont le champ d'application augmente considérablement entre le XIV^e et le XVIII^e siècles, sans toutefois réussir à unifier le droit français, du moins le droit privé, qui reste essentiellement régi par les coutumes. Il faudra attendre la Révolution pour voir aboutir le projet d'unification, sous la forme du Code civil de 1804. Rappelons toutefois que cette unification fût également préparée et facilitée par le travail de nombreux jurisconsultes de l'ancienne France (Coquille, Loysel, Du Moulin, Bourjon, Domat, Pothier) qui travaillaient, en s'inspirant du droit romain, et/ou en comparant les coutumes, à la constitution d'un droit commun coutumier, et même, tout simplement, du « droit français ». On a consulté ici en ce sens et pour les besoins de notre sujet les célèbres *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, de A. LOYSEL (1607), Livres I et II, éd. Dupin et Laboulaye, tome I, Paris, 1846, réimpression par Slatkine Reprints, Genève, 1971. Cet ouvrage, ainsi que le rappellent ses éditeurs (introduction, à la p. xxxiv), est une « sorte d'avant-projet de cette fusion du droit coutumier français en un seul code ». On utilisera aussi, dans cette étude, une autre sorte de somme, beaucoup plus récente, *le Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire*, de G.-A. GUYOT (tome IX, nouvelle éd., Paris, 1785).

26. On peut en effet réserver un traitement particulier pour la période où la Nouvelle-France a été administrée par des compagnies propriétaires (de 1626 à 1663 et de 1664 à 1674), qui détenaient la contrée en toute « seigneurie, fief et justice », avec des prérogatives de puissance publique importantes (pouvoirs militaires et diplomatiques, pouvoir normatif et juridictionnel, monopole économique et pouvoir de création de seigneurie inféodées, c'est-à-dire tenues en vassalité de la Compagnie). Les compagnies-seigneurs de la Nouvelle-France, reliées au Roi par un simple rapport de vassalité (du moins en apparence), ressemblent donc à ces grands fiefs territoriaux du royaume quasi indépendants que l'on a évoqué précédemment. Cf. l'édit de 1627 sur la Compagnie de la Nouvelle-France dite Compagnie des Cent-associés, et l'édit de 1664 relatif à la Compagnie des Indes occidentales, dans *Édits et ordonnances*, I, pp. 5 et 40. Cette apparence de féodalité au sens politique ne résiste

de dimension politique, mais elle est restée constamment, du moins dans l'esprit du pouvoir monarchique²⁷, *subordonnée* aux impératifs de colonisation et de peuplement²⁸. Dès 1649, lorsque le gouverneur se voit déléguer par les Cent-associés le pouvoir de concession des seigneuries et de juridiction sur leur contentieux, mais surtout à partir de 1665, où l'intendant — l'instrument principal de l'absolutisme monarchique dans les provinces²⁹ — va dorénavant partager (et de plus en plus à son profit) ce pouvoir avec le gouverneur, le régime seigneurial ne cessera d'être contrôlé, pour ne pas dire *instrumentalisé* par l'État monarchique³⁰. Marcel Trudel est donc fondé à affirmer en ce sens que le seigneur se réduit somme toute, *dans une perspective politique* préciserions-nous, à un

cependant pas à une étude et à une réflexion plus poussées. Une lecture plus détaillée des édits, le rappel de leur contexte politique (triomphe de l'absolutisme monarchique avec Richelieu et Louis XIII ainsi que sous Louix XIV et Colbert) et tout simplement l'étude du fonctionnement réel des compagnies, révèlent en effet que le pouvoir royal n'a ni voulu, ni recréé une féodalité politique en Nouvelle-France, ni d'ailleurs à aucun moment perdu le contrôle des opérations. Et lorsque tel a été son bon plaisir (en 1674), le Roi a réuni la colonie au domaine royal sans aucune difficulté. Cf. en ce sens la description de l'époque de la Compagnie des Indes occidentales par M. TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France, IV: La Seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales, 1663-1674*, Éditions Fidès, 1997.

27. Loin s'en faut pour qu'une volonté, même étatique, s'incarne toujours totalement dans les faits. Le programme politique royal se heurtera en effet à bien des obstacles au Canada (cf. *infra*). Mais ce qu'il fallait souligner ici, c'est l'esprit politique dans lequel a été conçu le régime seigneurial en Nouvelle-France, et, aussi d'ailleurs, les actes concrets posés par l'État en ce sens, même s'ils n'ont pas toujours été respectés.

28. Cf. la démonstration de G. FRÉGAULT, dans sa remarquable synthèse *La civilisation de la Nouvelle-France, 1713-1744* (1969), réédition dans la Bibliothèque québécoise, 1990, aux pp. 115-191.

29. Cf. notamment, sur l'intendant et ses pouvoirs, OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 569 et ss., et Sueur, *supra*, note 5, I, pp. 347 et ss.; au Canada, G. LANCTÔT, « Les fonctions de l'intendant » (1929) *Report of the Canadian Historical Association 73* et *L'administration de la Nouvelle-France* (thèse droit, Paris, 1929), Montréal, Éditions du Jour, 1971, p. 57 et ss. Cf. aussi J.-C. DUBÉ, *Les intendants de la Nouvelle-France*, Montréal, Fidès, 1984.

30. Les seigneuries, concédées par le gouverneur et l'intendant, puis souvent soumises à ratification royale, sont donc tenues, en tout cas après 1674, en foi et hommage et avec dénombrement (cf. *supra*, note 15 et *infra*, note 57) du Roi lui-même, par l'intermédiaire de ses représentants locaux (cf. notamment dans *Édits et ordonnances*, I, p. 324). Le Roi perçoit alors les taxes féodales (sur la mutation des seigneuries) comme un seigneur direct et suzerain (cf. *infra*, note 52).

« entrepreneur en peuplement »³¹ et en développement du territoire qui lui a été attribué par l'État, et qui peut d'ailleurs, en principe, lui être retiré en cas de non-respect de sa mission colonisatrice³².

Parler de « régime seigneurial » et de « féodalité » en Nouvelle-France n'est donc pas pertinent dans le sens politique que nous venons d'étudier. C'est sans doute en partie dans cet esprit que Benjamin Sulte reconnaissait en 1914 qu'« Il est presque superflu de signaler aujourd'hui combien était fautif l'emploi que je faisais, il y a vingt-cinq ans, du terme « féodalité »³³.

La féodalité en France, et surtout en Nouvelle-France, se réduit en réalité, surtout à partir du dernier tiers du

31. M. TRUDEL, *Le régime seigneurial*, Ottawa, Brochures de la Société Historique du Canada, 1956, p. 35. On utilisera aussi de cet auteur *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fidès, coll. Fleur de Lys, 1974. G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, emploie l'expression similaire d'agent de colonisation (p. 178). Voir aussi aux pp. 185 et ss., où cet auteur décrit concrètement cette « instrumentalisation » du régime seigneurial au service de la politique de colonisation, menée surtout par l'intendant, en l'espèce sur le Richelieu et la Beauce. Voir encore dans le même sens J.-P. WALLOT, « Le régime seigneurial et son abolition au Canada », (1969) 50 *Canadian Historical Review* 367, notamment aux pp. 373 et 389. Même R.C. HARRIS, *supra*, note 3, pp. 105 et ss., qui minimise l'efficacité de cette instrumentalisation (ce qui est une autre question, cf. notre conclusion), reconnaît l'existence d'une volonté d'une politique concrète du pouvoir royal en ce sens.

32. Cf. notamment les fameux arrêts du Conseil du Roi du 6 juillet 1711 dits de Marly, dont le premier fixe les obligations des seigneurs (défrichement, concession gratuite de terres aux colons, construction d'un moulin, etc.), confirmé par un autre arrêt du 15 mars 1732, et le second celles des censitaires (défricher les parcelles concédées, tenir feu et lieu, etc.), reproduits dans *Édits et ordonnances* (1991), I, pp. 324, 326 et 486. Mais dès la fin du XVII^e siècle, le gouvernement royal avait manifesté une volonté de subordination du régime seigneurial canadien à la politique de colonisation, notamment en ordonnant dès 1663 que les concessions non défrichées soient révoquées, puis en 1672 et en 1675 que ces concessions, jugées (en effet) trop grandes, soient retranchées, puis encore que les seigneurs construisent dans l'année un moulin à farine (1686). Loin d'avoir été exécutées à la lettre (cf. *infra*, notes 72 et ss., et notre conclusion), ces injonctions révèlent néanmoins la volonté royale sans aucune ambiguïté (cf. *Édits et ordonnances* (1991), I, pp. 24, 60, 71, 266), et n'ont d'ailleurs pas d'équivalent dans la métropole.

33. B. SULTE, « La noblesse du Canada avant 1760 », (1914) VIII *Mémoires de la Société Royale du Canada* 133, cité par Frégault, *supra*, note 28, p. 206. Mais Sulte, à vrai dire, regrettait surtout d'avoir voulu laisser croire que la noblesse avait dominé en Nouvelle-France. Cette réduction de la féodalité à un phénomène de domination politique et sociale de la noblesse n'est cependant pas non plus pertinent, car seigneurie et noblesse sont, du moins sous l'Ancien régime, deux dimensions autonomes, comme on va le rappeler dans les lignes qui suivent.

XVII^e siècle, aux pouvoirs exercés par le seigneur, avec l'accord et sous le contrôle de l'État royal, sur les *habitants* du territoire seigneurial. Ce qui nous amène à la dimension *socio-économique* de la féodalité.

2. LA DIMENSION SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA FÉODALITÉ

Qu'est-ce qui caractérise sur ce plan la « société féodale »³⁴ issue de l'implantation du régime seigneurial en Nouvelle-France? Avant tout, c'est comme en France à l'époque, l'idée d'une *hiérarchie sociale*, par la promotion des seigneurs à un *statut privilégié*, au-dessus du *droit commun*, tant en matière sociale qu'économique, c'est-à-dire, en langage juridique, à travers la possession de droits « honorifiques » d'une part, et de droits « utiles » d'autre part. On rappellera, ensuite, que ce statut privilégié reste néanmoins soumis aux considérations politiques qui ont présidé à son introduction au Canada, et donc limité par celles-ci.

a) Les droits honorifiques

N'oublions pas que la seigneurie constitue avant tout une *dignité sociale*³⁵. Pourtant, et il faut faire ici une courte digression, la seigneurie doit se distinguer de la noblesse. Un seigneur n'est pas forcément un *gentilhomme*. Si, à l'époque médiévale, presque tous les seigneurs sont nobles et *vice-versa*, et si c'est cette identité qui explique la nature et

34. Cf. par exemple l'emploi de cette expression dans FRÉGAULT, pp. 172 et 192.

35. Cf. *supra*, note 14, et H. MÉTHIVIER, *supra*, note 12, p. 45, qui renvoie au *Traité des seigneuries* de C. LOYSEAU, *supra*, note 14. Avec l'ordre (noblesse, clergé et roture) et la charge (fonction publique civile ou militaire), la seigneurie constitue à l'époque la troisième source de dignité, de prestige social. Ce prestige est, à l'origine, issu des pouvoirs du seigneur médiéval, de son « autorité » et de sa « supériorité ». Ces pouvoirs ayant cependant perdu une grande part de leur dimension politique, comme on l'a vu, ils se résorbent et s'expriment surtout dans les droits honorifiques et utiles qu'on va maintenant présenter. Mais la seigneurie s'exprime aussi encore fortement, sous l'Ancien régime, sur un registre symbolique. La dignité (du latin *dignitas*) renferme en effet, aussi bien dans son sens étymologique qu'actuel, une idée de grandeur, de « rang éminent » (*Le Petit Robert*). En ce sens, elle reste une valeur sociale très recherchée, y compris par les roturiers (cf. note suivante).

l'ampleur des droits seigneuriaux, il n'en va plus de même sous l'Ancien régime : beaucoup de seigneurs ne sont pas nobles³⁶ et de nombreux nobles ne sont pas seigneurs. Il en va de même au Canada³⁷. En 1712 par exemple, Gédéon de Catalogne recense parmi les seigneurs de la Nouvelle-France des ecclésiastiques³⁸, des négociants, quelques fonctionnaires, des navigateurs, et au moins quatorze simples laboureurs³⁹!

36. Il s'agit par exemple de bourgeois, marchands, ou d'officiers royaux enrichis qui achètent une seigneurie. Ils acquièrent une terre noble mais pas la noblesse pour leur personne. Cette règle a été réaffirmée notamment par l'article 258 de l'ordonnance dite de Blois de 1579. Mais beaucoup de roturiers recherchent l'accès à la seigneurie pour le prestige (et les revenus) qu'elle confère, espérant de plus acquérir avec le temps les apparences de la noblesse (la noblesse ne pouvait en effet s'acquérir, sous l'Ancien régime, que par la naissance, par l'achat et l'exercice de certaines charges publiques prestigieuses (grands offices civils et militaires), et par la volonté royale, à travers les « lettres de noblesse »). On a parlé à cet égard en France d'un phénomène d'embourgeoisement du sol seigneurial (*cf.* notamment H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 42-43, pp. 50-51).

37. Dès 1663, trente seigneurs sur soixante-deux ne sont pas nobles dans la colonie, qui ne compte qu'une vingtaine de familles nobles (M. TRUDEL, *supra*, note 31, pp. 58-59). Voir plus en détail et pour toute la période française, L. GADOURY, *La noblesse de la Nouvelle-France*, Montréal, Hurtubise HMH, 1992 (ouvrage tiré d'une thèse de doctorat à l'Université de Montréal).

38. Le clergé français est en effet propriétaire de seigneuries depuis le Haut Moyen-Âge, où les évêchés et les abbayes avaient été richement dotés par les rois ou les seigneurs régionaux mérovingiens, carolingiens puis capétiens. Bien qu'incapable par sa fonction de fournir le service militaire vassalique, le clergé possède donc de nombreux fiefs, souvent prospères et bien gérés, y compris au Canada : au XVIII^e siècle, le clergé y possède plusieurs seigneuries dont certaines très importantes : Île de Montréal et Lac-des-Deux Montagnes (Séminaire sulpicien), Île Jésus, Beaupré, Île-aux-Coudres (Séminaire de Québec), Notre-Dame-des-Anges, Batiscan, Cap-de-la-Madeleine, Saint-Gabriel, Sillery (Jésuites). Les seigneuries et les seigneurs ecclésiastiques comptent parmi les plus importants de la colonie : un tiers de la population et un quart du territoire y sont soumis (*cf.* notamment la carte des seigneuries canadiennes établie par M. TRUDEL et reprise, avec indication des domaines ecclésiastiques, par R.C. HARRIS (1984), *supra*, note 3, aux dernières pages de son ouvrage). Dernière précision : évidemment, personne ne naît ecclésiastique ; le clergé recrute par le bas auprès des roturiers, et par le haut auprès de la noblesse. Mais une fois entrés dans les ordres, l'origine sociale des ecclésiastiques disparaît au profit de leur nouveau statut, qui est d'ailleurs le premier en dignité dans le royaume.

39. Voir son *Mémoire sur les plans des seigneuries et habitations des gouvernements de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal* (1712), reproduit notamment dans W.B. MUNRO, *Documents Relating to Seigniorial Tenure in Canada (1598-1854)*, Toronto, The Champlain Society, 1908, pp. 94 et ss.

Le monde des seigneurs n'est donc pas socialement homogène. Les privilèges sociaux des seigneurs, par contre, sont semblables⁴⁰. Ils se résument essentiellement à des *préséances*⁴¹, surtout *religieuses* (droit de banc à l'église paroissiale, droit de priorité dans les rites liturgiques et les processions, etc.)⁴², mais aussi parfois *civiles*⁴³. Bref, de façon générale, les seigneurs sont placés matériellement et symboliquement *au-dessus* des simples habitants de la seigneurie, et ont droit à leur *respect*.

Outre ces droits dits *honorifiques*, les seigneurs disposent de réels pouvoirs *économiques*, parfois appelés « *droits utiles* », car avant tout destinés à leur procurer les moyens de vivre « comme des seigneurs », c'est-à-dire de façon digne, aisée, presque noble.

Dans ce sens, on entend par régime seigneurial ou féodalité un système d'organisation essentiellement agricole et

40. Précisons qu'on ne parle ici que des privilèges seigneuriaux, car il faut tenir compte du cumul de privilèges qui peut résulter d'un cumul de qualités, ce qui réintroduit une certaine hiérarchie parmi les seigneurs. Si tel seigneur est en même temps gouverneur de la colonie, officier militaire supérieur, conseiller au Conseil souverain, il possédera aussi le prestige et les privilèges attachés à sa fonction, et détiendra évidemment plus de privilèges sociaux, au total, qu'un seigneur marchand, modeste officier, ou encore qu'un simple laboureur. Et si de surcroît il est ecclésiastique, ou noble, il bénéficiera en plus des privilèges accordés aux membres du premier ou du second Ordre du Royaume (cf. *supra*, notes 35 et 36).

41. Ces préséances sont la marque de l'autorité et de la supériorité qui caractérisent la seigneurie (cf. *supra*, note 14). Cependant, elles ne sont pas l'apanage des seuls seigneurs. Le français d'Ancien régime court après les préséances de tous ordres, imitant et renforçant en cela la structure aristocratique de la société. Au Canada, les querelles de préséances ont rythmé toute la période française, et pas seulement au plus haut niveau (gouverneurs, intendants, évêques, etc.) : on les retrouve jusque dans le peuple, entre officiers de milice et d'armée régulière, marguilliers et officiers de justice locaux, bedeaux et chantres de paroisse, etc. Cf. P.-G. ROY, « Les chicanes de préséance sous le régime français », dans *Les cahiers des Dix*, Montréal, 1941, pp. 67-68; et G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, pp. 163 et ss. Les préséances seigneuriales sont parmi les plus élevées, après celles des gouverneurs et intendants et membres des cours souveraines. Plus que de pouvoir seigneurial, il s'agit de prestige, de valeur symbolique de la seigneurie.

42. Cf. notamment H. BEAUBIEN, *infra*, note 104, I, pp. 236-237, et l'ordonnance de l'intendant Raudot du 8 juin 1709 qui régleme en partie ces préséances religieuses, rendue à la suite d'une querelle entre le seigneur de Champlain et le curé de la paroisse (*Édits et ordonnances*, II, pp. 154-157).

43. Notamment la pratique, qui semble typiquement canadienne, du « premier mai », qui consiste en la plantation, à cette date, d'un sapin ébranché, auquel on n'a laissé que le bouquet, devant le manoir seigneurial, suivie de réjouissances. Cf. M. TRUDEL (1956), *infra*, note 31, p. 12.

rural construit autour d'un droit de « prélèvement » du seigneur à l'égard des activités économiques accomplies sur le territoire de sa seigneurie⁴⁴. Cette dimension a été largement investie par l'historiographie québécoise contemporaine, avec un indéniable succès scientifique, mais parfois au détriment de la prise en compte des autres dimensions de la féodalité⁴⁵.

b) Les droits « utiles »

En quoi consistent les droits seigneuriaux à finalité essentiellement économique? Afin de clarifier une situation souvent confuse sur le plan conceptuel, il est utile de distinguer ici, surtout pour un public juridique, le cas du *seigneur féodal* (au sens strict) et celui du *seigneur banal* (ou *bannier*), même si les deux qualités sont en principe endossées par les seigneurs canadiens, comme on le rappellera. Il faut auparavant présenter *séparément* ces deux types de seigneuries, car elles confèrent *deux types de pouvoirs différents*, qu'il est bon de distinguer, aussi bien d'un point de vue juridique que d'un point de vue socio-économique.

b-1) Le seigneur féodal, à l'origine, est avant tout le possesseur d'un *fief*. C'est ce dernier, s'il est suffisamment étendu, qui lui permet d'entrer en relations juridiques avec des tenanciers⁴⁶ *nobles* et *roturiers*. Les tenanciers nobles

44. On retrouve ici entre autres la définition marxiste classique de la féodalité, qui comprend également l'idée d'un mode de production agricole basé sur la petite propriété individuelle. Cf. notamment G. BOIS, *Crise du féodalisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2^e éd. 1981, p. 335, et plus généralement l'ouvrage collectif *Sur le féodalisme*, Paris, Centre d'études et de recherches marxistes, Éditions sociales, 1971, pp. 13-14.

45. Cf. principalement L. DECHÈNE, « L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles » (1971) 12 *Recherches socio-graphiques* 143, et *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle* (Paris, Plon, 1974), Montréal, Boréal Compact, 1988; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, préf. J.-P. Wallot, LaSalle, Hurtubise HMM, coll. Cahiers du Québec, 1987.

46. Un tenancier est la personne qui « tient » sa terre du seigneur qui la lui a concédée. Il est parfois appelé « seigneur » (par C. LOYSEAU ou R.J. POTHIER par exemple), au sens de « propriétaire », quoique Loyseau reconnaisse que ce qualificatif soit inexact, et que celui qui convient juridiquement est celui de « sieur » (cf. *supra*, note 14).

sont ses vassaux possesseurs de fief⁴⁷, dont il peut exiger, rappelons-le, les services dits nobles, tels que l'aide militaire, l'aide financière à certaines occasions⁴⁸, et le service de conseil. Les tenanciers *roturiers*, se sont faits également concéder *gratuitement* (en général) une terre prise sur le fief du seigneur, mais à des fins d'*exploitation économique* (essentiellement agricole). Ces tenanciers roturiers versent au seigneur une somme d'argent *recognitive* de sa propriété seigneuriale sur la terre concédée, le *cens*⁴⁹, d'où leur nom de *censitaires* (et celui de *seigneur censier*⁵⁰). À l'origine, le seigneur féodal

47. On parlera alors ici d'arrière-fief. Ce dernier devient le fief servant du fief seigneurial dominant. Il en existait plusieurs en Nouvelle-France. M. TRUDEL, (1974) *supra*, note 31, p. 340, en dénombre trente-trois en 1663, particulièrement dans les grandes seigneuries comme celles de Lauzon, Beauré, l'Île d'Orléans et l'Île de Montréal, où L. DECHÈNE (1988), *supra*, note 12, p. 252, en dénombre quatorze, concédés entre 1668 et 1680. Le plus connu est peut-être celui que les Sulpiciens de Montréal ont concédé au fameux Robert Cavalier de La Salle au Sault-Saint-Louis (aujourd'hui villes de LaSalle et de Lachine) en 1669. Ce type de concession peut être utile soit pour se protéger (en raison du service militaire de défense que fournit alors le vassal), soit pour s'attirer les faveurs de personnages puissants (par ex. le fief concédé à Claude de Ramezay, alors gouverneur de la région de Montréal, par le Séminaire de Québec à l'Île Jésus, dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 27-28), soit pour favoriser des congrégations religieuses (qui détiennent en 1731 huit des quatorze arrières-fiefs de la seigneurie de l'Île de Montréal). Le droit féodal du régime des fiefs s'applique alors en principe à ces relations juridiques, même si, répétons-le, le vassal n'est pas noble personnellement. Il existe même quelques arrières-arrières-fiefs (TRUDEL, *ibid.*).

48. Dans la féodalité traditionnelle, il s'agit du mariage de la fille du seigneur, de l'adoubement de son fils comme chevalier, de la rançon à verser en cas de captivité du seigneur et du financement d'une croisade de ce dernier. Tout ceci a disparu en France et en tout cas au Canada à l'époque de la colonisation.

49. Dans certaines régions françaises (Lyonnais, Dauphiné) on parlait plutôt de champart, ou encore de terrage (Poitou). Ces droits étaient payés en nature (blé, volailles, etc.), et non en argent, comme doit l'être, en principe, le cens. Ils étaient par conséquent beaucoup plus rémunérateurs que ce dernier, dont le taux une fois fixé dans la coutume ou dans l'acte d'acensement ne pouvait plus être modifié. Certains seigneurs canadiens cherchèrent d'ailleurs à se faire payer le cens en nature (cf. *infra*, note 133). De plus, il existe aussi en France un mode de tenure dit servile, c'est-à-dire détenu par un serf. Disparu au XIII^e siècle dans la région parisienne, il n'existe pas au Canada. On y trouve par contre quelques alleux, mode de tenure assez répandu au XVI^e siècle, notamment dans le Sud du Royaume, et qui en principe n'est pas soumis à la féodalité (cf. *infra*, note 234).

50. La Coutume de Paris distingue en effet le seigneur censier, en relation avec des censitaires, et le seigneur féodal, en relation avec des vassaux fieffés. Mais il s'agit souvent du même seigneur. La distinction est surtout juridique, car les relations censières et féodales (au sens strict) sont soumises à des règles différentes. Cf. *infra*, notes 52 et 109. On emploiera ici le plus souvent l'expression seigneur féodal dans un sens plus large de seigneur possesseur de fief.

reste *juridiquement* « propriétaire » des terres concédées en fief ou en roture, qui ne sont confiées aux tenanciers qu'à titre de ce qu'on pourrait comparer à une sorte d'« usufruit », pas forcément toujours *viager* cependant⁵¹. Puis, les tenanciers acquièrent le droit de transmettre par héritage et même de *vendre* leur tenure, sous réserve toutefois de l'*agrément* du seigneur féodal, et du versement des sommes *juridiquement* dues à cette occasion⁵². Le « prélèvement » économique exercé

51. Il faut pas prendre les mots de « propriété » et d'« usufruit » dans leur sens juridique actuel. La « propriété » féodale médiévale n'est pas la propriété romaine, « pleine et entière », même si le mot latin « dominium » est employé par les juriconsultes du Moyen-Âge. Le seigneur féodal est lui-même souvent le vassal d'un seigneur plus élevé, duquel il « tient » son domaine, et qui peut être le Roi (ce dernier prétend d'ailleurs à l'époque à la suzeraineté sur toutes les terres du royaume, y compris au Canada — *cf. supra*, note 30 et *infra*, note 110), et sa « propriété », ou en tout cas son droit réel sur le fief, ne sont donc pas complets, même s'ils sont plus étendus que le droit réel du vassal inférieur (dans la « pyramide féodale »), celui dont on parle ici, qui peut davantage être rapproché d'une sorte d'usufruit. Cet « usufruit » du vassal correspond donc, à l'origine, à un droit de jouissance et de perception des fruits. Le fief lui a été concédé à cette fin, mais pas forcément à titre *viager*, et peut être « confisqué » en cas d'inexécution par le vassal de ses obligations. On va cependant rappeler immédiatement l'évolution juridique des rapports féodaux vers une « appropriation » du fief par son détenteur (droit de transmission et de vente), théorisée juridiquement à travers l'apparition d'un double niveau de « propriété » ou de « possession » si l'on préfère : le domaine direct ou éminent du seigneur (en vertu duquel des taxes sur les mutations de la terre concédée lui seront versées — *cf.* note suivante), va être en effet distingué du domaine *utile* du tenancier vassal ou censitaire (*cf. supra*, note 14 et *infra*, note 54 à propos de cette distinction). Les concepts juridiques médiévaux sont flous parce qu'ils ne correspondent plus à nos catégories juridiques actuelles, inspirées du droit romain (du moins en droit civil). Le concept juridique dominant à l'époque est celui de tenure (*cf. supra*, note 46), mais il reste trop obscur en lui-même et doit être davantage précisé selon les situations qu'il recouvre dans une étude comme la nôtre. Les mots qu'on utilise dans ce texte ne doivent donc être perçus que comme des expédients heuristiques, des approximations conceptuelles à vocation didactique. Néanmoins, il ne faut pas oublier que, chez les juriconsultes de l'ancienne France, le droit romain a été « redécouvert » dès le XIV^e siècle, et va progressivement, jusqu'au XVIII^e siècle, s'imposer comme le cadre juridique principal du droit privé (et du droit public aussi d'ailleurs, à travers des notions d'État et de souveraineté théorisées par J. BODIN, C. LOYSEAU et LEBRET — *cf. supra*, note 14), et notamment du droit des biens. C'est dans ce sens qu'un Pothier pourra affirmer dès le milieu du XVIII^e siècle qu'il n'y a qu'un seul *dominium*, qu'une seule propriété au sens romain du terme dans le rapport féodal, en l'occurrence celle du tenancier, détenteur du domaine utile, ou « seigneur utile » (*cf. infra*, notes 57-58).

52. Pour le fief vassal, il s'agit essentiellement des droits de quint et de requint pour les ventes et autres mutations, (un quinzième en général de la valeur du fief) et de relief ou de rachat pour les transmissions matrimoniales ou successorales (en général une année de revenus du fief). Pour les censives, c'est essentiellement le droit de « lods et ventes » (*cf. infra*, III.1.b).

par le seigneur féodal s'effectue donc principalement sous la forme de « taxes » instituées (et réglementées par les coutumes locales ou régionales) sur la *possession*, l'*exploitation* et la *mutation* des tenures nobles et roturières qu'il a concédées.

Il s'agit là de rapports juridiques qui restent d'une certaine façon purement *privés et contractuels*, même s'ils peuvent comporter un pouvoir de taxation, et aussi de *justice*⁵³ d'ailleurs, sur les tenanciers. Ils sont liés à la *propriété* de la terre par le seigneur concédant, que les juristes médiévaux appellent souvent le domaine *direct* ou *éminent*, par opposition au domaine *utile*, détenu par le tenancier noble ou roturier⁵⁴. Néanmoins, le pouvoir des seigneurs féodaux va encore décliner par la suite, en conséquence de la disparition de la féodalité politique rappelée plus haut. Lorsque débute la colonisation en Nouvelle-France, les tenanciers se sont *juridiquement approprié* leurs tenures, et leur droit de les aliéner et de les transmettre par héritage change de visage : il ne résulte plus d'un *accord* du seigneur, mais d'un droit de « propriété » véritable du tenancier⁵⁵. Le fief vassal perd toute dimension

53. Le seigneur féodal médiéval jouissait en effet d'un pouvoir de justice presque « domestique » pourrait-on dire, car né de sa propriété, sur les litiges relatifs à ses relations contractuelles avec ses vassaux et ses censitaires. Cette justice foncière privée (et donc patrimoniale) dont le ressort se confondait avec celui de la « basse » ou « moyenne » justice publique (*cf. infra*, notes 63 et 170), restera légitime et pratiquée jusqu'à la veille de la Révolution dans certaines régions françaises (Bretagne par exemple). Mais dans le cadre de la Coutume de Paris, ce pouvoir juridictionnel privé sera dénoncé par plusieurs jurisconsultes des XVII^e et XVIII^e siècles, et finira par être presque entièrement absorbé dans la justice publique, du moins pour les seigneurs qui possédaient ce pouvoir banal ou « justicier », en vertu de leurs titres seigneuriaux (*cf. infra*, b-2, notamment note 60, puis III^e partie, 2, a). Au Canada, ce problème de légitimité sera réglé de la même façon (*cf. infra*, b-3, puis III.2.a). De plus, ce pouvoir juridictionnel seigneurial, qu'il soit féodal ou banal, est limité et contrôlé, dès la fin du Moyen-Âge, par les juridictions royales qui interviennent systématiquement par voie d'appel.

54. Voir notamment, pour plus d'explications sur ce qu'on appelle la « théorie du double domaine » ou, comme on disait à l'époque médiévale, le *complexum feudale*, F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 643-644, n^o 481. Il faut se garder de confondre le domaine utile avec les droits seigneuriaux utiles. Le premier concerne un droit réel sur la terre, les seconds renvoient, comme on l'a précisé plus haut, à divers pouvoirs à finalité économique exercés par le seigneur sur son fief et en vertu de son autorité banale (ou bannière). Le seigneur ne possédant qu'un domaine direct, peut donc jouir de droits utiles (et précisément ceux que nous présentons ici).

55. *Cf.* notamment pour les *lods et ventes infra*, III.2.b.

militaire⁵⁶, et est réduit à une simple « propriété décorative à charge de foi et d'hommage »⁵⁷, sur laquelle le seigneur concédant conserve toutefois plus de contrôle et davantage de pouvoirs fiscaux que sur les tenures censitaires, en raison des liens personnels de fidélité qui sont censés avoir présidé à la conclusion du contrat vassalique. Le censitaire, en effet, entré en simple rapport économique avec le seigneur concédant, jouit d'une plus grande liberté que le vassal fieffé, sous réserve du paiement des taxes « privées » seigneuriales, expressions initiales de la propriété directe ou éminente du seigneur sur la terre, mais qui seront de plus en plus ravalées au rang de simples *servitudes foncières* par les juristes du XVIII^e siècle⁵⁸.

56. Soit parce que le vassal ne peut le fournir (un bourgeois, un ecclésiastique), soit, parce que tout simplement le pouvoir royal a interdit aux seigneurs et aux nobles du royaume d'exercer quelque pouvoir militaire que ce soit sans son consentement. Les ordonnances de Moulins (1566) et de Blois (1579, notamment art. 183 et 279) firent en effet officiellement disparaître toute prérogative en ce sens, après la création d'une armée professionnelle royale au siècle précédent (Charles VII, 1439). Restait seulement, comme vestige, le droit de port de l'épée pour les nobles.

57. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, p. 644, qui continue en soulignant que l'« unique charge du fief est le devoir de foi et d'hommage ». G. D'ESPINAY, *id.* pp. 370 et ss., précise que le vassal « est devenu le vrai propriétaire de son fief ». La foi et l'hommage en étaient réduits à une simple formalité civile (certes obligatoire), délestée des gestes traditionnels médiévaux (*cf. supra*, note 15) dont la Coutume de Paris portait encore la trace en évoquant « la bouche et les mains » (art. 3). Certes, le seigneur conservait le droit de confiscation du fief en cas d'inexécution par le vassal de ses obligations, mais sous le contrôle de la justice et dans des cas de plus en plus limités (G. D'ESPINAY, *id.*, p. 373).

58. Ainsi par exemple pour R.-J. POTHIER le véritable propriétaire du fonds est le tenancier (ou seigneur utile — *cf. supra*, notes 14 et 46), le seigneur (ou seigneur direct) n'exerçant plus qu'un droit de perception fiscal précisément, et encore une fiscalité privée et contractuelle, tendant vers la simple servitude, de moins en moins reliée à sa propriété féodale. Le juriste orléanais écrit en ce sens que le seigneur utile est le seul véritable propriétaire, le seul qui soit « proprement propriétaire de l'héritage ». La « propriété » du seigneur direct est réduite à la propriété du droit de seigneurie. *Cf.* R.-J. POTHIER, *Traité du droit du domaine de propriété*, dans ses *Traité sur différentes matières de droit civil [...] et de jurisprudence française*, Paris et Orléans, tome IV, 1774, pp. 343 et ss., Chap. 1^{er}, pp. 344-345. Voir aussi plus en détail F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 647 et ss.; G. D'ESPINAY, *id.*, pp. 380 et ss. Cette « expropriation » doctrinale du seigneur (direct) prépare conceptuellement l'expropriation légale qui sera accomplie à partir de 1789. On mesure dès lors l'importance de l'évolution qu'a fait subir aux rapports juridiques médiévaux l'interprétation postérieure, tout en demeurant dans le cadre juridique général « féodal » jusqu'à 1789. Ceci pousse à souligner l'extrême importance, pour l'historien du droit, mais aussi pour l'historien tout court (notamment celui du régime seigneurial canadien), de toujours veiller à confronter le modèle institutionnel officiel avec l'interprétation doctrinale et pratique (jurisprudentielle, notariale) qui en est faite, car celle-ci peut révéler de profonds changements sociaux, comme on le voit ici.

b-2) *Le seigneur banal (ou bannier)*⁵⁹, quant à lui, jouit de prérogatives beaucoup plus considérables. Non seulement ses pouvoirs sont-ils constitués de tout ou partie des *prérogatives de puissance publique* rappelées plus haut et qui lui ont été laissées par l'État monarchique (particulièrement la *justice*⁶⁰ et la police générale)⁶¹, mais ils s'appliquent à *tous les habitants* de la seigneurie, même s'ils ne sont pas tenanciers, et quelle que soit leur qualité sociale (nobles, ecclésiastiques, roturiers ruraux, bourgeois et artisans des villes, serfs). Un seigneur banal est donc forcément un personnage *important*, et il l'est d'autant plus s'il possède *aussi* la qualité de seigneur féodal⁶². Pour compliquer encore la chose, il faut rajouter qu'une seigneurie banale peut être elle-même contenue dans une seigneurie banale plus large, qui la recouvre en quelque sorte, par exemple en soumettant les sentences

59. Sur l'origine et le sens de ce mot (*bannum* en latin médiéval), cf. *infra*, III.2.b (et plus précisément note 181). Il s'agit du pouvoir public de commandement évoqué par Loyseau dans le cadre de la seigneurie suzeraine, ou plus précisément de la seigneurie tout court, en tant qu'autorité et supériorité publiques (cf. *supra*, note 14), pouvoir de commandement néanmoins fortement diminué depuis le triomphe de la monarchie absolue, mais duquel vont quand même découler le pouvoir de justice et le droit de banalité qui vont être mentionnés ici.

60. D'où l'expression de seigneur justicier, ou même simplement de Justicier employée souvent, notamment dans la Coutume de Paris, pour désigner le seigneur banal. Il s'agit là, rappelons-le, de justice publique, pouvoir qui correspond à la seigneurie suzeraine distinguée par C. LOYSEAU (*supra*, note 14). Cf. *infra*, III.2.a.

61. Rappelons ici le rôle d'auxiliaire administratif local que jouent les seigneurs dans l'ancienne France, évoqué plus haut : c'est donc surtout le cas pour le seigneur banal, comme on le voit.

62. Le type du seigneur banal, dans l'ancienne France, est celui du comte, puis du baron et du châtelain. Le « transfert » de prérogatives de puissance publique évoqué plus haut s'est produit en deux temps : vers les IX^e et X^e siècles, ce sont les seigneurs supérieurs, les seigneurs régionaux (ducs, comtes) qui en ont bénéficié ; à partir du XI^e siècle, les seigneurs inférieurs, plus locaux (barons et même châtelains), qui « usurpent » à leur tour une partie de ces prérogatives (essentiellement la justice et les banalités). Mais la seigneurie banale peut exister aussi sans la seigneurie féodale, et vice-versa. D'autre part, de nombreux seigneurs moins prestigieux, et notamment presque tous les seigneurs canadiens, dont seulement quelques-uns sont « titrés » (c'est-à-dire portent un titre de baron, de comte ou encore de vicomte — ainsi par exemple la baronnie de Longueuil), possèdent des pouvoirs banaux (de justice et de « banalités »). Cf. *infra*, b-3, et III.2.

rendues par le tribunal seigneurial banal (ou foncier) inférieur à l'appel devant ses *propres* tribunaux⁶³.

Ici encore, le seigneur banal exerce un « prélèvement » économique, mais par l'intermédiaire de ses pouvoirs *publics* : il peut ainsi, par exemple, percevoir les *amendes* prononcées par son appareil judiciaire, ou imposer des taxes relatives à l'utilisation de certains ouvrages (moulin, four à pain, pressoir) qu'on appelle les *banalités* et sur lesquelles on reviendra. Ces pouvoirs banniers, déjà réduits par rapport à la période médiévale, seront « attaqués » par les juristes du XVIII^e siècle, notamment par les juristes parisiens, comme on le verra, qui chercheront par différents moyens juridiques à en réduire la force et le champ d'application.

b-3) La seigneurie complète. Seigneurie féodale et seigneurie banale forment, lorsqu'elles sont possédées *conjointement*, la seigneurie « vraie et parfaite », en « Domaine, Fief et Justice », ou, comme l'indiquent les titres de concession canadiens, dans une formule qui respecte mieux le sens étymologique de la seigneurie, en « Fief et Seigneurie », avec droit de Justice. Certaines coutumes (Bretagne, Poitou, Marche) allaient même jusqu'à présumer l'*identité* entre seigneurie banale et féodale (avec l'adage « Fief et Justice, sont tout un »), alors que d'autres, plus nombreuses (Berry, Touraine, Auvergne, Bourbonnais), et notamment la Coutume de Paris, en exigeaient la *preuve* (« Fief et Justice n'ont rien de commun »). En Nouvelle-France, les seigneuries ont donc été (généralement) concédées non seulement dans leur aspect « féodal » (pouvoir de créer des relations juridiques avec des vassaux et des censitaires), mais aussi avec *droit de justice* (publique), ce qui les rendaient « banales » au moins en partie (et emportait en tout cas le droit de banalité), tout en réglant le problème de la distinction entre

63. On distingue d'ailleurs trois niveaux de compétence juridictionnelle publique : la basse, la moyenne et la haute justice (*cf. infra*, III.2.a) et plus précisément, note 170). Certains seigneurs possèdent les trois justices; d'autres, beaucoup plus nombreux, ne détiennent que les premiers niveaux, soit en vertu de leur justice féodale privée, soit en vertu de leur pouvoir de justice publique. On estime à 70 000 au total le nombre de justices seigneuriales qui avaient subsisté à la veille de la Révolution de 1789. *Cf.* H. MÉTHIVIER, *supra*, note 12, p. 44.

justice domestique féodale et justice publique, par l'absorption de la première dans la seconde⁶⁴.

Les seigneuries de Nouvelle-France ont été concédées (directement ou indirectement) par le pouvoir royal⁶⁵, et non pas par de simples seigneurs. Le roi est donc à la fois le *suze- rain* et le *souverain* des seigneurs canadiens, qui sont ainsi contrôlés par lui *de bien plus près* que de nombreux autres seigneurs du royaume. Les droits honorifiques et utiles du seigneur de la Nouvelle-France sont, en ce sens, toujours en principe subordonnés aux impératifs de colonisation. En effet, il s'agit de ne pas oublier la dimension *politique* du régime seigneurial canadien, précédemment évoquée. Car, contrairement à ce que l'on a parfois affirmé, cette dimension *limite et encadre* le pouvoir socio-économique des seigneurs canadiens.

c) La dimension socio-économique n'exclut pas la dimension politique

L'étude de la dimension socio-économique du régime seigneurial ou de la féodalité en *complète* la définition politique, par la mise en lumière des relations de dépendance sociales, économiques et juridiques entre le seigneur féodal et/ou

64. Cf. *supra*, note 53. Il y eut donc plusieurs tribunaux seigneuriaux en Nouvelle-France, « recouverts » par des cours seigneuriales plus importantes, comme celle des seigneurs de Montréal (jusqu'en 1693) siégeant en première instance pour le territoire de sa seigneurie (l'Île de Montréal) et en appel (à titre de bailliage seigneurial) pour les jugements rendus par les tribunaux des seigneuries du gouvernement de Montréal. Cf. L. DECHÊNE, *supra*, note 45, pp. 366 et ss. Le fonctionnement des justices seigneuriales de première instance est presque inconnu, car les archives ont très souvent disparu. Cf. néanmoins l'étude de J.A. DICKINSON, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : le cas de Notre-Dame-des-Anges », (1974) 28 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 323, qu'on a comparé avec l'étude de P. LEMERCIER, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789* (thèse de droit), Paris, Domat-Montchrétien, 1933, et celle de J.-H. BATAILLON, *Les juridictions seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien régime*, Paris, Sirey, 1942. Les procès-verbaux des juridictions seigneuriales de Notre-Dame-des-Anges, de Beaupré et de l'Île d'Orléans ont été publiés par A. LAFONTAINE (Sherbrooke, chez l'auteur, respectivement en 1988 et 1987), sous les titres suivants : *Le bailliage de Notre-Dame des Angés* et *Le bailliage de Beaupré et de l'Île d'Orléans*. Cf. *infra*, note 87 sur le sens des mots baillage et prévôté.

65. Cf. *supra*, note 30. Les seigneuries concédées par les Cent-associés ou la Compagnie des Indes occidentales, dont l'apparence était alors plus « féodale » au sens politique, tomberont elles aussi sous la dépendance royale après 1674.

banal et les tenanciers et/ou les habitants, et ceci même après la disparition de la puissance *politique* des seigneurs. C'est d'ailleurs ce qui constitue l'immense intérêt historique des études monographiques sur les seigneuries canadiennes, qui se sont multipliées depuis les années 1970⁶⁶, études qui ont révélé, entre autres choses, la nature, les modalités, la variété, la souplesse, la dureté, et aussi les dysfonctionnements et les abus d'ailleurs, du régime seigneurial canadien, tel qu'il a été vécu « au quotidien » par les habitants⁶⁷.

Cette perspective et ce choix méthodologique invalident-ils l'approche d'ensemble que cultivait le courant historiographique antérieur⁶⁸? Nous ne le croyons pas, car cette approche d'ensemble rendait mieux compte, se plaçant davantage du point de vue de l'État, des limites *politiques* et de l'esprit général de la féodalité canadienne.

En effet, et malgré ce qu'affirment les tenants de cette nouvelle historiographie⁶⁹, le « dévoilement » du caractère d'exploitation économique inhérent au régime seigneurial, envisagé dans sa dimension *économique*, n'abolit pas *ipso facto* la pertinence de la vision de ce système comme un intrus de colonisation, ainsi que la mise en exergue de la relative impartialité de l'État, évoquées plus haut. À l'instar de l'*ensemble* de la société d'Ancien régime, le régime seigneurial instaure *certes* une hiérarchisation sociale et économique⁷⁰,

66. Spécialement sous l'influence des travaux de L. DECHÈNE (*supra*, note 45).

67. Cf. particulièrement les travaux de L. DECHÈNE et de S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DUSSUREAULT précités *supra*, note 45, ainsi notamment que ceux de A. GREER (*Peasant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840*, Toronto, Toronto University Press, 1985) et L. LAVALLÉE (*LaPrairie en Nouvelle-France, 1647-1760. Étude d'histoire sociale*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992). Cf. aussi, de façon plus spécifique, Ph. JARNOUX, « La colonisation de la seigneurie de Batiscan aux 17^e et 18^e siècles : l'espace et les hommes », (1986) 40 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 163.

68. Notamment M. TRUDEL, G. FRÉGAL, WALLOT, R.C. HARRIS, S. COURVILLE.

69. Cf. S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, Introduction générale (notamment pp. 1-2 et 6).

70. Cf. H. MÉTHIVIER, p. 28, qui en fait l'un des principaux caractères de cette société, aux côtés du catholicisme, de l'absolutisme monarchique et du caractère coutumier. N'oublions pas que l'égalité juridique ou sociale n'est pas, à l'époque, un trait de mentalité. Même au sein du tiers-ordre, comme on l'a rappelé plus haut (*supra*, note 41 à propos des querelles de préséance), on se bat pour obtenir le moindre privilège. Il faut donc se garder des jugements de valeur anachroniques et apprécier les choses en les plaçant dans la mentalité de l'époque.

mais il doit aussi se montrer *efficace* et remplir les fonctions *colonisatrices* que l'État lui a attribuées : il ne peut donc être totalement *injuste* ni totalement « oppressif », car les habitants sont *au moins aussi importants que les seigneurs dans la réussite du projet colonial*⁷¹.

Cependant, il faut bien reconnaître que la perspective socio-économique *enrichit* la vision politique de la féodalité canadienne et la *nuance*, en rendant compte de la tension, de la « dialectique » pourrions-nous dire, existante entre les vœux et la politique de l'État monarchique et les *intérêts économiques et sociaux particuliers* des seigneurs qui ne sont pas toujours, loin de là, en adéquation avec les premiers, et qui, à l'occasion, pourront s'exprimer collectivement, au sein du Conseil souverain par exemple (dont la plupart des

71. Ainsi, lorsque l'on lit par exemple que, du fait qu'un intendant accorda aux seigneurs de l'Île Jésus en 1742 la réunion d'arrière-fiefs au motif que les vassaux ne tenaient pas feu et lieu et ne payaient pas leurs rentes (alors qu'en effet les rentes ne sont pas dues en principe pour une tenure noble), « ce cas remet en cause l'interprétation voulant que le fonctionnement du régime seigneurial ait été constamment surveillé par l'État et qu'entre seigneurs et censitaires, l'intendant ait joué un rôle d'arbitre » (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 28), on ne peut que rester dubitatif sur cette prétention à tirer des considérations générales sur le fonctionnement d'ensemble du régime seigneurial et la partialité des intendants à partir d'un cas particulier. D'autant plus que deux pages auparavant, l'auteur avait souligné la diligence des seigneurs à se mettre en règle dans une affaire de monnayage prohibé de concessions, avant que l'intendant ne soit saisi du dossier (*id.*, p. 26), et surtout que, à la lecture du jugement en question (Hocquart, 1742), seul le non-respect de l'obligation de tenir feu et lieu est évoqué (ce qui constitue en effet une cause de réunion, en vertu des arrêts de Marly). Cf. *Édits et ordonnances*, III, pp. 339-340. En réalité, il faudrait analyser à fond chaque litige, chaque jugement de chacun des treize intendants qui se sont succédés en Nouvelle-France, pour en inférer un tel jugement d'ensemble. À défaut, on est forcé de constater, au contraire, qu'au moins officiellement, à la lecture des commissions et de l'ensemble des jugements et ordonnances rendus, et même s'il était souvent socialement et « culturellement » plus proche du seigneur que du censitaire (cf. *infra*, note 73), l'intendant était tenu à l'impartialité et s'y tenait souvent. Cf. les principales sources : *Édits et ordonnances*, tomes II et III; *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, tomes I et II; P.-G. ROY, *Ordonnances, commissions [...] des gouverneurs et des intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, L'Éclaireur, 2 vol., 1924, et *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservés aux Archives provinciales de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 4 vol., 1927.

membres sont seigneurs)⁷², et parfois même avec le soutien du gouverneur⁷³ ou de l'intendant⁷⁴.

Nous évoquons plus haut les *obstacles* auxquels s'est heurtée la volonté royale d'instrumentalisation du régime seigneurial et de la féodalité en Nouvelle-France⁷⁵ : il est temps d'y revenir. Il existe en effet et évidemment un *rapport de forces* entre d'une part les seigneurs, plus particulièrement *l'élite seigneuriale*, et plus généralement *l'élite coloniale cana-*

72. L'un des exemples de partialité les plus saillants étant sans doute celui relatif au moulin banal. Un arrêt du Conseil du Roi de 1686 en avait prescrit la construction dans l'année à tous les seigneurs de la Nouvelle-France. L'arrêt fût enregistré par le Conseil souverain, mais non promulgué par le procureur général Ruette D'Auteuil, seigneur du même nom, qui « oublia » en effet de faire parvenir copie de l'édit aux tribunaux et autres officiers royaux inférieurs et d'ordonner la publication du texte, qui ne fût donc pas appliqué. Il fallut attendre l'arrivée de l'intendant Raudot pour que cette promulgation soit effectuée (par un nouvel arrêt d'enregistrement de 1706, promulgué en janvier et février 1707, cf. *Édits et ordonnances*, I, pp. 255-256, et *Édits et ordonnances* (1991), II, pp. 176 et ss.), et pour que le pouvoir royal en soit informé (cf. le fameux rapport de Raudot du 10 novembre 1707 dénonçant les abus et dysfonctionnements du régime seigneurial, cité *infra*, note 77), et réagisse à travers les arrêts dits de Marly de 1711. Cf. G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, pp. 174 et ss., et *supra*, note 32 pour les arrêts de Marly.

73. Notamment lorsque celui-ci sera un seigneur canadien, tel que Lauzon ou Vaudreuil. On ne peut pas exclure non plus l'expression ponctuelle d'une certaine solidarité de classe entre seigneurs et administrateurs royaux, ou du moins une meilleure compréhension et défense des intérêts des seigneurs du fait de leur proximité sociale avec les administrateurs royaux, lorsque, par exemple, Vaudreuil et Bégon enjoignent au ministère (le Conseil de Marine à l'époque) la modération et la mansuétude à l'égard des seigneurs dans l'application des arrêts de Marly (cf. leurs mémoires d'octobre 1719, 1720 et 1722, évoqués par G. FRÉGAULT, *id.*, p. 209, et reproduits dans le tome IV de *Pièces et documents relatifs, à la tenure seigneuriale supra*, note 1, ou que l'intendant Hocquart, attend plusieurs années, durant lesquelles il applique avec rigueur les arrêts de Marly relatifs aux censitaires (il se prévaudra d'avoir réuni plusieurs centaines de censives aux domaines seigneuriaux entre 1727 et 1732), avant de s'en prendre aux seigneurs négligents (cf. le jugement du 10 mai 1741, qui réunit au domaine de la Couronne une vingtaine de seigneuries canadiennes, dans *Édits et ordonnances*, II, pp. 555 et ss.).

74. Les intendants Bochart de Champigny (1686-1702) et Beauharnois (1702-1705), par exemple, semblent en effet avoir « couvert » l'irrégularité du procureur général Ruette, d'autant plus que l'intendant aurait dû lui aussi veiller à la promulgation de l'arrêt de 1686 (il faut cependant reconnaître que ce texte était quelque peu irréaliste). D'autre part, certains intendants se montreront de façon générale plutôt indignes de leurs fonctions, tel Bégon, souvent trop occupé à accaparer le commerce de la colonie à son profit, et surtout Bigot, qui semble bien avoir été le « fripon » qu'on a dépeint. Cf. G. FRÉGAULT, *François Bigot, administrateur français*, Montréal, Institut d'Histoire de l'Amérique française, 2 vol., 1948, I, pp. 412 et ss.

75. Cf. *supra*, particulièrement note 27.

dienne (à laquelle, d'ailleurs, l'élite seigneuriale appartient)⁷⁶, qui cherche *naturellement* à tirer le maximum de profit personnel du régime seigneurial, et, d'autre part, les censitaires, et plus généralement tous les simples habitants⁷⁷. À certaines occasions, il existe aussi un rapport de forces entre toutes ces catégories sociales et l'État central, mais le plus souvent, ce dernier cherche plutôt à jouer un rôle d'*arbitre*. Non pas, d'ailleurs, parce qu'il serait particulièrement « humaniste » et impartial par nature ou par inclination⁷⁸, mais plutôt parce que *tant* les seigneurs que les censitaires constituent des *éléments indispensables* à son projet global de colonisation⁷⁹.

Or, c'est essentiellement par l'intermédiaire du *droit* que ces rapports et cette volonté d'arbitrage vont à la fois s'exprimer et se cristalliser au Canada.

76. Voir notamment sur ce point les travaux de C. NISH, *Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1746*, Montréal, Fidès, 1968, qui révèlent l'existence de cette élite composée de seigneurs qui sont en même temps marchands, officiers civils ou militaires, et qui constituent la véritable aristocratie de la colonie. Voir aussi les liens entre les officiers militaires commandants de postes et les marchands décrits par G. ALLAIRE, « Officiers et marchands : les sociétés des fourrures, 1715-1760 », (1987) 40 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 409. Cette élite seigneuriale s'est formée dès les débuts de la colonie, même si cette disproportion va s'atténuer au XVIII^e siècle : en 1663, 7 familles se partagent 96 % de la superficie seigneuriale (M. TRUDEL, (1974) *supra*, note 31, pp. 70-71 et ss.).

77. Cf. notamment le rapport édifiant de Raudot sur le fonctionnement du régime seigneurial du 10 novembre 1707, dénonçant des pratiques seigneuriales, reproduit dans W.B. MUNRO, *supra*, note 39, pp. 70 et ss. Voir aussi dans ce sens G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, pp. 174-175. Les habitants, de leur côté, ne sont pas en reste : leur « résistance » aux abus (ou à la trop forte pression économique) du régime seigneurial est généralement attestée et se révèle assez souvent efficace (retards de paiement des droits seigneuriaux, empiètement sur les terres non acensées, dissimulation juridique de mutation de terres, braconnage, etc.).

78. Quoique le pouvoir royal, il convient tout de même de le noter, ne cesse d'enjoindre ses administrateurs coloniaux en Nouvelle-France à traiter les canadiens « avec douceur et bonté », et d'empêcher « que le petit habitant ne soit vexé par le puissant » (mémoire du Roi à Vaudreuil et Chazelles du 15 mai 1725), et refuse d'envoyer dans la colonie la « force policière » que lui demande le gouverneur suite à une échauffourée d'habitants armés (mémoire du Roi à Vaudreuil et Bégon du 10 juillet 1715). Cf. G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, pp. 126-127, qui rappelle que le pouvoir royal, du moins à l'égard du peuple, se veut moins absolutiste que paternaliste.

79. Du moins en faisant abstraction des périodes où le gouvernement royal penchera davantage vers un projet commercial (colonisation réduite au prélèvement et à l'importation de produits commerciaux, surtout les fourres bien sûr) que véritablement colonisateur (colonie-peuplement visant à l'auto-suffisance au moins agricole).

3. LA DIMENSION JURIDIQUE DE LA FÉODALITÉ

Il apparaît maintenant nécessaire de souligner très brièvement (et en réalité à titre de transition, puisqu'elle va faire l'objet de nos deuxième et troisième parties), la troisième dimension de la féodalité et du régime seigneurial annoncée plus haut : la dimension *juridique*. Le droit constitue précisément le lien, l'« interface » dirait-on en langage informatique, entre les dimensions politique et socio-économique. C'est par le droit que l'État instrumentalise le régime seigneurial dans la perspective de la colonisation; c'est par le droit que s'expriment les prérogatives de puissance publique seigneuriales; c'est par le droit que se nouent les rapports féodaux avec les tenanciers fieffés ou roturiers; et c'est encore par le droit que sont édictés et réglementés les rapports de dépendance et de « prélèvement » économiques seigneuriaux, et notamment les rapports de fiscalité. Bref, le régime seigneurial est construit et régi par le droit.

Cette dimension proprement *juridique* ne se substitue nullement, certes, aux approches politique et socio-économique. Cependant, elle les *complète*, comme ces deux dernières le font entre elles. Les arrêts du Conseil du roi, les ordonnances et jugements des intendants, les titres de concessions seigneuriaux, les contrats d'acensement constituent l'expression juridique du régime seigneurial. Certes, les règles qui y sont mentionnées ou stipulées demeurent influencées par leur contexte politique, économique, social et culturel. Mais ces règles existent en tant que telles, et elles sont suffisamment riches de sens pour être étudiées à titre principal. Surtout lorsqu'elles témoignent, à travers l'évolution de leur interprétation et de leur contenu, d'un *changement* de ce contexte.

Or, le régime seigneurial canadien, dans sa dimension juridique, est avant tout fondé sur la Coutume de Paris. Ce *corpus* juridique mérite une présentation générale, trop rarement accomplie dans l'historiographie canadienne. Il convient de s'arrêter quelques instants sur cette Coutume, avant de présenter, dans la troisième partie de ce texte, l'application concrète qui en a été faite et les modifications qu'elle a subies, en Nouvelle-France, en ce qui concerne les droits seigneuriaux qu'elle réglemente.

II. LA COUTUME DE PARIS

Même si la Coutume de Paris ne s'appliquera *officiellement* qu'assez tard dans la colonie⁸⁰, et si elle restera parfois en concurrence avec certaines autres traditions coutumières, notamment normandes⁸¹, elle constitue le *cadre fondamental du droit privé* applicable au Canada, ainsi que l'a proclamé l'édit de création de la Compagnie de la Nouvelle-France :

seront tenus les juges [de la Nouvelle-France] de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers [civils et juridictionnels] de suivre et de se conformer à *la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, suivant laquelle les habitants devront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.⁸²

80. On entend le terme « officiellement » dans le sens de confirmé par le gouvernement royal, car les Cent-associés avaient déjà prescrit l'application de la coutume de Paris en Nouvelle-France (cf. notamment la concession du fief de l'Île de Montréal, dans *Édits et ordonnances*, I, p. 21). Il y eut cependant des exceptions, comme on va le voir à la note suivante.

81. Ainsi par exemple le gouverneur Lauzon avait-il concédé en 1655 une censive sur sa seigneurie en en soumettant expressément le régime juridique à la coutume de Normandie (voir le texte du contrat dans J. BOUCHER, A. MOREL, *De la Coutume au Code civil*, supra note 4, p. 6), à une époque d'ailleurs où le Parlement de Rouen faisait fonction de cour d'appel du Canada. Il semble aussi que la Coutume du Vexin français (région du Nord-Ouest de Paris, aux confins de la Normandie précisément) ait été en usage dans la colonie, ainsi que l'intendant Raudot le dénonce encore en 1707 (supra, note 77, p. 75) et qu'elle soit restée longtemps en usage, en particulier, dans la seigneurie de Lauzon. Cf. plus généralement W.B. MUNRO, *The Seigneurial System in French Canada. A Study in French Colonial Policy*, New York, 1907, pp. 9-10, pp. 110-111 et p. 139. Tout ceci n'est guère étonnant dès lors que la majorité des colons provenaient de Normandie, et que la Coutume de Paris n'était pas encore officiellement en vigueur (même si la compagnie des Cent-associés avait tenté de l'imposer). Après 1664, et c'est alors plus intéressant, la Coutume de Normandie s'imposera encore ponctuellement face à la Coutume de Paris, comme dans le cas du droit de retrait censier (cf. infra, III.3.b).

82. Art. 33 de l'édit de 1664, dans *Édits et ordonnances*, I, à la p. 46 (nos italiques). Le régime de la Compagnie des Indes occidentales débutera officiellement le 6 juillet 1665. L'édit de création du Conseil souverain de 1663, qui est parfois invoqué au sujet de la Coutume de Paris (cf. M. TRUDEL, supra, note 26, p. 153), n'indique pourtant pas la coutume à suivre : il se contente d'enjoindre le Conseil à suivre « Les lois et ordonnances de notre royaume » et à « procéder, autant qu'il se pourra, en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris » (*Édits et ordonnances*, id., p. 38). Il ne s'agit ici que que la procédure (au sens large), du « style » comme on disait à l'époque (cf. infra, note 89), mais pas du droit applicable au fond. De plus, le parlement de Paris n'appliquait pas forcément la Coutume de Paris (cf. infra, note 92).

Cette solution sera confirmée *directement* par un règlement royal de 1671⁸³, mais aussi *indirectement*, d'une part dans les lettres de commission des intendants, leur enjoignant de veiller à ce que le Conseil souverain, qu'ils présidaient *de facto*, juge « conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris »⁸⁴, et d'autre part, à travers la mention de cette coutume dans la plupart des actes de concession de seigneurie postérieurs à 1664.

C'est donc *avant tout* à ce corps de règles qu'il convient de se référer⁸⁵, et non pas à ceux d'*autres* ressorts coutumiers

83. Il s'agit du Règlement du 4 novembre 1671 sur le fait du commandement des armes, de la justice et de la police dans les colonies françaises (art. 11). Cependant, ce texte ne semble pas avoir été enregistré dans la colonie canadienne, à la différence de ses homologues antillaises. Il est reproduit dans le recueil de E. PETIT, *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ces pays* (1771), éd. A. Girault, Paris, Paul Geuthner, 1911, tome II, pp. 315 et 327. Il semble d'ailleurs que les administrateurs coloniaux de la fin du XVII^e siècle aient attendu une injonction d'enregistrement en ce sens, car ils incluaient dans les titres de concession une formule laissant entendre que le gouvernement allait confirmer à nouveau l'application de la Coutume de Paris en Nouvelle-France, qui, entre-temps, était déclarée être suivie « par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ». Cette formule disparaît cependant des actes de concession au début du XVIII^e siècle, signe que, même si la confirmation explicite attendue n'était pas arrivée, aucun doute ne subsistait sur le caractère applicable de la Coutume de Paris en Nouvelle-France (cf. *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, I, *passim*). Le Conseil de Marine décidera d'ailleurs quelques années plus tard que tous les actes passés au Canada sous d'autres coutumes que celle de Paris seraient considérés comme nuls (instructions de juin 1716, rapportées par G. FRÉGAULT, *supra*, note 28, p. 194, et celles de mai 1717, dans W.B. MUNRO, 1908, *supra*, note 39, p. 153). Un projet d'arrêt du Conseil du Roi, sera même préparé en ce sens par DAGUESSEAU et DESHAGUAI (id., pp. 157-158). Le souci porté par le gouvernement central à ce sujet laisse toutefois penser que les cas d'inapplication de la Coutume de Paris n'étaient pas si rares. La question mériterait donc d'être « creusée »...

84. Voir par exemple les commissions de Duchesneau, en 1675, et de De Meulles (ou Demeulles) en 1682, dans *Édits et ordonnances*, III, pp. 42 et 46. Rappelons que ces mêmes commissions avaient fait de l'intendant, en plus de ses vastes pouvoirs juridictionnels propres, le président effectif du Conseil supérieur (le gouverneur n'exerçant plus dès lors qu'une présidence honorifique).

85. La meilleure étude sur la Coutume de Paris reste celle de F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, E. Leroux, 3 vol. en deux tomes, 1922-1930 (réédité en 1972 en 2 vol. aux éditions Cujas), qu'on peut compléter par celle de P. LEMERCIER sur les justices seigneuriales de la région parisienne (cf. *supra*, note 64). Pour le Canada, cf. surtout L. ANTIER, *La survivance de la seconde coutume de Paris. Le droit civil du Bas-Canada* (thèse de droit, Paris), Rouen, 1923, et Y.F. ZOLTIVANY, « Esquisse de la coutume de Paris », (1971) 25 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 365, qui reconnaît d'ailleurs que « En dépit de son rôle dans la vie des premiers colons, la Coutume demeure cependant un des sujets les plus négligés de l'histoire de la Nouvelle-France ». Ce constat reste toujours d'actualité, au moins pour les droits seigneuriaux.

(auxquels certes il peut être intéressant et enrichissant de renvoyer *par la suite*), pour dresser le cadre juridique et même socio-économique dans lequel le régime seigneurial canadien doit être perçu⁸⁶. Mais de quoi s'agit-il exactement? Présentons brièvement quelques informations relatives à la formation et au ressort de la Coutume, puis en ce qui concerne son domaine d'application et son interprétation.

1. LA FORMATION ET LE RESSORT DE LA COUTUME

La Coutume de Paris, comme toutes les coutumes françaises, s'est lentement élaborée au cours du Moyen-Âge, à partir des rapports de forces et des usages entre seigneurs et tenanciers, et sous l'action des juristes et des juges. Elle a commencé à prendre une forme juridique et ordonnée lorsque son ressort judiciaire s'est précisé, au XIV^e siècle, avec la constitution et la jurisprudence du tribunal de la *prévôté de Paris*, installé au Châtelet, sur l'Île de la Cité, mais qui détenait en réalité la compétence d'un *bailliage* (*baillivia Pariensis*) puisque le roi avait donné au prévôt de Paris compétence *en appel* sur les différents prévôts (et même certains baillis) qu'il avait instaurés dans la région parisienne, correspondant aux limites de la vicomté⁸⁷. De plus, à titre de

86. Ainsi par exemple, dans son étude de la seigneurie de l'Île Jésus, S. DÉPATIE ne renvoie-t-elle qu'à quelques reprises à la Coutume de Paris et à ses commentateurs (C. FERRIÈRE *infra*, note 99 en l'occurrence), au profit de renvois directs et plus fréquents à d'autres coutumes (Poitou, Toulouse). Ainsi notamment réfère-t-elle au traité de Boutaric, juriconsulte toulousain, à l'appui de l'origine du droit de lods et ventes, et à une étude sur les paysans bourguignons à propos de la nature de ces droits, alors que ces thèmes sont abondamment traités par les juriconsultes parisiens, ou encore à une étude sur les paysans de l'Ouest de la France à l'occasion du rappel de la pratique canadienne de remise du quart de ces lods, alors que cette pratique est avant tout parisienne (*cf.* S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESUREAULT, *supra*, note 45, pp. 42 et 238, notes 23, 30, 31, et *cf. infra*, III.1.b), note 161). Ces renvois sont évidemment enrichissants, mais ils ne devraient être faits que dans un second temps, après avoir cherché à comparer d'abord le droit et les pratiques canadiens avec ceux du ressort de la Coutume de Paris.

87. Une prévôté, qu'elle soit seigneuriale ou royale d'ailleurs, détient une compétence de première instance sur le ressort d'une châtellenie en principe, avec droit d'appel sur les jugements seigneuriaux inférieurs. Un bailliage (appelé dans certaines régions et notamment en Normandie sénéchaussée) est un tribunal plus important en principe, et correspond au territoire d'une vicomté ou d'un comté. Le Roi ayant refusé de décerner le titre de bailli à son prévôt de Paris, on a pris l'habitude de désigner son ressort comme celui de la « prévôté et vicomté de Paris ».

juridiction royale, la prévôté jugeait également en appel des justices seigneuriales de cette région. En d'autres termes, la Cour de la prévôté et vicomté de Paris jugeait *en première instance* sur le territoire *prévôtal* de Paris (la zone urbaine de l'époque et sa *banlieue*), et *aussi* en appel des décisions rendues *soit* par les hautes, et parfois basses et moyennes justices seigneuriales de la vicomté, *soit* par les prévôtés royales de la même circonscription⁸⁸. La prévôté et vicomté de Paris sera par la suite érigée en bailliage *présidial*, sorte de grand bailliage⁸⁹, avant qu'une éphémère réforme scinde provisoirement (1674-1684) cette Cour en deux sièges distincts, dont la compétence géographique était délimitée par la Seine⁹⁰.

Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 552 et ss., et *supra*, note 85, I, pp. 40 et ss. En Nouvelle-France ont siégés successivement, à Québec, une sénéchaussée puis une prévôté seigneuriales, remplacées par une prévôté royale en 1677. Cf. notamment P.-G. ROY, *La prévôté de Québec*, Ottawa, Mémoires de la Société royale du Canada, 1916, et surtout J.A. DICKINSON, *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec (1726-1759)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982. À Montréal, jusqu'en 1693, siégea un bailliage seigneurial (celui des Sulpiciens, seigneurs de l'Île de Montréal). Rappelons que ni les prévôts, ni les baillis, ni les sénéchaux, à l'époque de la colonisation en Nouvelle-France, n'avaient le droit de présider effectivement leurs tribunaux, ni même de siéger, pas plus que les seigneurs d'ailleurs. Il fallait désigner un juge, souvent appelé dans les grandes juridictions royales Lieutenant général, assisté de lieutenants particuliers, civils ou criminels selon les cas.

88. Cf. notamment les « statuts » de cette cour, appelés *Estats du Châtelet* (1535), reproduits dans *Le grand coutumier de France*, éd. E. LABOULAYE et R. DARESTE, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868, pp. 30 et ss. (voir plus spécialement les pp. 37-38 sur la compétence de la prévôté). Un certain flou régnait toutefois à l'égard des compétences géographiques exactes des juridictions royales et seigneuriales dans la région parisienne, en raison de la présence de nombreux privilèges et exceptions, et aussi du fait, parfois, de l'extrême morcellement des justices seigneuriales (cf. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 21-22).

89. Les « sièges présidiaux » ont été créés par un édit de 1552, qui érigeait à cette qualité certains des plus grands bailliages du royaume, dont celui de Paris, et leur donnait compétence pour juger en dernier ressort les affaires civiles mineures, afin de réduire le contentieux en instance devant les parlements. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 555-556, pour d'autres détails. Cf. aussi les explications données dans *Le nouveau style du Châtelet de Paris, et de toutes les juridictions ordinaires du royaume*, Paris, nouv. éd., Knappen, 1771, Livre second, « Du présidial », pp. 177 et ss. (le « style » d'une juridiction, sous l'Ancien régime, recouvre les règles de compétences, mais surtout de procédures et de tarifications pratiquées par celle-ci). On continua pourtant encore d'appeler la cour parisienne prévôté et vicomté de Paris, et plus familièrement le Châtelet de Paris.

90. C'est en effet à l'occasion de l'édit de 1674 prononçant la suppression des justices seigneuriales dans la ville et banlieue de Paris qu'eut lieu cette réforme (cf. *infra*, note 169). Mais dès 1684, la cour parisienne reprit un siège unique, toujours au Châtelet.

Le ressort de la Coutume de Paris, qui correspond au ressort juridictionnel de la prévôté de Paris, s'étend donc sur une vaste région, en grande partie rurale d'ailleurs, autour de la capitale⁹¹. Ce ressort ne doit pas être confondu cependant avec celui du Parlement de Paris, beaucoup plus vaste, englobant de nombreux autres ressorts coutumiers⁹². La jurisprudence du parlement de Paris n'est donc pas automatiquement pertinente pour l'interprétation de la Coutume de Paris. Elle ne l'est que si le parlement a statué en appel de la prévôté et vicomté de Paris.

Ce sont donc ces usages régionaux et cette jurisprudence prévôtale, complétés dans la mesure indiquée à l'instant par la jurisprudence du parlement de Paris, et y compris, bien sûr, les règles relatives aux droits seigneuriaux, qui vont être rédigés et codifiés en 1510, puis réformés en 1580⁹³, sous l'influence doctrinale du grand jurisconsulte Charles Du Moulin et du premier président du parlement de Paris Christophe de Thou⁹⁴.

91. Le ressort comprend notamment les châtellenies de Creil, Villeneuve-Saint-Georges, Saint-Marcel, Saint-Cloud, Poissy, Argenteuil, Mont Morancy [*sic*], Gonesse, Saint-Denis-et-Saint-Maur, plus quelques ressorts de bailliages tels que ceux de Charenton et de Meudon. Il est borné au Nord par le Vexin français, et le Valois, à l'Est par la Brie, au Sud par le Gâtinais et la Beauce, régions qui correspondent chacune à un ressort coutumier différent. Le ressort de la Coutume de Paris s'étend donc, très approximativement, à un assez vaste territoire de plus de 10 lieues sur 10 (plus de 400 km²). On peut consulter une carte d'époque dans C. FERRIERE et LE CAMUS, cités *infra*, note 99, I, après la p. cxxxlij. Cette carte a été reproduite et affichée dans la salle Wainwright de la bibliothèque Nahum Gelber.

92. Certes juge d'appel de la prévôté et vicomté de Paris, le Parlement de Paris, créé au XIII^e siècle, reçoit également les appels de nombreux bailliages sur un territoire immense, se déployant au Centre de la France, et borné seulement (dans le dernier état du droit de l'Ancien régime), par le ressort des 13 autres parlements ou conseils souverains de la métropole (Normandie, Bretagne, Aquitaine, Languedoc, Roussillon, Provence, Corse, Franche-Comté, Bourgogne, Alsace, Lorraine, Artois, Flandre).

93. On appellait à l'époque et encore parfois plus tard cette deuxième rédaction la « seconde coutume » ou la « nouvelle coutume ». On ne suivra pas ici cet usage, puisqu'on ne renverra exclusivement qu'au texte de 1580.

94. Cf. notamment les commentaires de Du Moulin sur la Coutume de Paris, dans ses Œuvres (en latin) éditées par Brodeau à Paris en 1681 : *Opera*, vol. I, *Prima et Secunda pars comentariorum in consuetudines Parisienses*, pp. 1-665 et pp. 667-842. Ces commentaires seront souvent cités par les commentateurs postérieurs (cf. *infra*, note 99). Voir aussi R. FILHOL, *Le Premier Président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, Sirey, 1937.

2. LE DOMAINE ET L'INTERPRÉTATION DE LA COUTUME

Composée de 362 articles, répartis en 16 titres⁹⁵, la Coutume de Paris aborde de nombreuses matières de droit privé : droit des biens, des personnes, droit successoral et matrimonial, ainsi que des matières de procédure civile⁹⁶. Elle ne traite pas directement du droit du mariage et de la filiation, en principe régis par le droit canonique et la législation royale, ni du droit des obligations, inspiré du droit romain et forgé par les jurisconsultes (Du Moulin, Domat, Pothier) et la jurisprudence (notamment celle du parlement de Paris), ainsi que du droit commercial, formé et longtemps régi par les usages et jurisprudence des marchands, mais réglementé par l'Ordonnance de 1673, alors que le droit et la procédure criminels avaient été l'objet de l'Ordonnance de 1670.

Évidemment, et c'est ce qui nous retiendra ici, la Coutume de Paris réglemente longuement les droits seigneuriaux. Ils constituent même les deux premiers titres de son *corpus*⁹⁷. Et c'est principalement⁹⁸ à ceux-ci, tels qu'ils ont été interprétés par la jurisprudence postérieure, notamment sous l'influence des jurisconsultes commentateurs (les Brodeau, Duplessis, Ferrière père et fils, Le Camus, Bourdot de Richebourg, Le Maistre, Bourjon, etc.)⁹⁹, qu'il faudra se

95. Cf. F. ZOLTIVANY, *supra*, note 85, qui reproduit tous ces titres avec les numéros des articles correspondants, pp. 366-367.

96. Mais la procédure civile sera réglementée ensuite par la grande ordonnance royale de 1667.

97. Cf. le Titre I, *Des fiefs* (art. 1 – 72), et le Titre II, *Des censives et des droits seigneuriaux* (art. 73 – 87). Ce sera ici essentiellement ce dernier qui nous retiendra, car le premier régit surtout les relations juridiques entre le seigneur et son vassal ainsi que le statut et le régime juridiques des fiefs.

98. D'autres dispositions pertinentes mais ponctuelles sont placées ailleurs, comme dans les titres relatifs aux donations, testaments et successions (titres XIII, XIV et XV), ou encore en matière de prescription (titre VI) ou de voies d'exécution (titre VIII).

99. Ces commentateurs ont joué un rôle déterminant dans l'interprétation de la Coutume de Paris, qui a évolué vers un esprit de plus en plus « anti-seigneurial » au XVIII^e siècle. On se limitera ici aux ouvrages suivants : Julien BRODEAU, *Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1669, 2 vol., 673 pages et 622 pages (sans compter les copieuses tables des matières); Claude de FERRIÈRE, *Corps et compilation de tous les auteurs anciens et modernes sur la coutume de Paris* [...], Paris, 1692, 2 vol. de 814 pages et 883 pages, ainsi que la réédition considérablement augmentée par son fils Claude-Joseph de Ferrière, également avocat et universitaire

référer *en premier lieu* pour déterminer les règles relatives au régime seigneurial canadien.

Évidemment encore, il convient *ensuite, mais seulement ensuite*, du moins si l'on désire conserver un peu de clarté au propos et mesurer la spécificité du droit seigneurial canadien, de tenir compte des modifications, amendements, abrogations ou rajouts, effectués par les sources de droit *local* : législation royale s'appliquant spécifiquement à la colonie¹⁰⁰, « législation » locale (gouverneurs et intendants, qui détenaient une grande partie du contentieux seigneurial en dernier ressort), jurisprudence du Conseil supérieur¹⁰¹, décisions des cours royales inférieures et des tribunaux seigneuriaux, sans oublier la pratique notariale. Ces trois dernières sources sont encore très peu connues et étudiées seulement ponctuellement,

comme son père, et « enrichie » par les commentaires de LE CAMUS (Paris, 1714, 4 vol.), commentaires d'autant plus précieux que ce dernier avait été le lieutenant civil à la prévôté, c'est-à-dire le président effectif de ce tribunal (*cf. supra*, note 87). L'ouvrage *glose* la coutume, parfois très longuement, article par article. La comparaison des deux éditions (1692 et 1714) est très instructive au regard de l'évolution de l'interprétation du *corpus* parisien. On a aussi consulté les *Traité sur la coutume de Paris* de DUPLESSIS, qui en glose chaque titre après en avoir rappelé le texte (3^e éd., avec notes de MM. BERROYER et LAURIÈRE, Paris, 1709, 1 vol. de 846 pages, plus 136 pages de consultations juridiques rendues par l'auteur). Utile également, l'ouvrage de l'avocat Pierre LE MAISTRE (*Coutume de Paris, rédigée dans l'ordre naturel de la disposition de ses articles* [...], Paris, nouvelle éd. [par un auteur anonyme, également avocat], 1741, 1 vol. de 691 pages), qui, contrairement à son titre et aux autres commentaires, procède à une analyse thématique très dense et synthétique de la coutume, regroupant dans un même exposé les articles pertinents, et renvoyant en fin d'ouvrage le texte complet de la coutume (pp. 575-634). Tous ces ouvrages sont au fonds Wainwright de la Bibliothèque Nahum Gelber, dont je remercie encore le personnel de direction et spécialement Daniel Boyer (bibliothécaire en charge de ce fonds) pour m'en avoir aimablement facilité l'accès. Afin de ne pas alourdir des notes de bas de page déjà chargées, on se dispensera de renvoyer à la note 99 les nombreuses citations de commentaires coutumiers qui seront faites dans la III^e partie de cette étude. Le lecteur pourra aisément se reporter à l'endroit où ces derniers sont référencés au complet, c'est-à-dire ici. Quant aux articles de la Coutume de Paris, ils seront cités avec l'abréviation « C.P. ».

100. Celle-ci est très pauvre en matière de droit privé et de droit seigneurial en ce qui concerne la législation royale au sens strict (édits et ordonnances ou déclarations), mais moins pour la « législation » parallèle qui s'exprime à travers les arrêts du Conseil d'État (tel que les arrêts de Marly notamment). On retrouve cette législation essentiellement dans les recueils mentionnés *supra* note 1.

101. Rappelons que le Conseil souverain prend cette appellation à partir de 1703 (*cf.* la Déclaration royale du 16 juin 1703, dans *Édits et ordonnances*, I p. 299). Sur cette institution, *cf.* notamment J. DELALANDE, *Le conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, LS-A. PROULX 1927, et, G. LANCTÔT, *supra*, note 29, pp. 91 et s.

en tout cas en matière civile et plus particulièrement seigneuriale¹⁰². Les trois premières sont, bien sûr, mieux connues, puisqu'elles sont plus accessibles¹⁰³. Il existe aussi des ouvrages canadiens anciens fort utiles au regard de l'application de la Coutume de Paris en Nouvelle-France¹⁰⁴.

102. Ces études ont surtout été généralement menées, quand elles ont pu l'être, dans le cadre des monographies seigneuriales (cf. *supra*, note 45 et 67). Mais il y a eu quelques études spécifiques, telles que celles de J.A. DICKINSON sur la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges (*supra*, note 64) et sur la prévôté de Québec (*supra*, note 87). Sur la pratique des notaires, on pourra consulter à titre ponctuel les monographies seigneuriales précédemment évoquées, des ouvrages généraux, tel que celui de A. VACHON, *Histoire du notariat canadien de 1621 à 1960*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1962, et de rares monographies spécialisées comme celle de L. LAVALLÉE, « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le régime français : le cas de Guillaume Barette, notaire à La Prairie entre 1709 et 1744 », (1994) 47 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 499.

103. Pour la « législation » royale et locale, cf. les références bibliographiques données *supra*, notes 1 et 71; pour la jurisprudence du Conseil supérieur, cf. surtout le recueil *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716)*, Québec, A. Côté (puis, pour les deux derniers vol., consacrés au Conseil supérieur, J. DUSSAULT), 6 vol., 1885-1891. Une autre édition officielle est consacrée aux décisions postérieures à 1717, qui ne sont cependant que résumées, par P.-G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de 1717 à 1760*, Québec, Archives de la Province du Québec, 7 vol., 1932-1935. Cet auteur a aussi réalisé un très utile index des décisions contenues dans l'édition Côté-Dussault : P.-G. ROY, *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de Nouvelle-France*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940.

104. Cf. surtout les traités de François-Joseph CUGNET, écrits vers 1768-69 à la demande semble-t-il du gouverneur Carleton afin de mieux connaître la teneur exacte du droit local : *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; Traité abrégé des anciennes lois, coutumes et usages de la colonie du Canada, et Traité des anciennes lois de propriété en Canada, aujourd'hui Province de Québec*, Québec, G. Brown, 1775. Le Séminaire de Québec, estimant semble-t-il que les développements de Cugnet sur la Coutume de Paris étaient incomplets, délégua les abbés Jacrau et Pressart pour rédiger un *Abstract of those Parts of the Custom of the Visconty and prevotship of Paris which were received and practised in the Province of Quebec in the time of the French Government*, dont seul le titre est en anglais et qui est plus connu sous le titre d'*Extrait des Messieurs*, qui fut publié d'abord à Londres (1772-1773) puis à Québec (1775), et reproduit les articles de la Coutume de Paris. Il existe toutefois un ouvrage plus complet et plus détaillé juridiquement, même s'il est plus tardif, celui de Henri DES RIVIÈRES BEAUBIEN, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, Montréal, L. Duvernay, 1832-1833, 3 gros vol. C'est celui qu'on utilisera en priorité. Enfin, pour une vision de ce qui restait de la Coutume de Paris en vigueur au Canada à la veille de la codification de 1866, cf. T.K. RAMSAY, *Notes sur la coutume de Paris indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la coutume à l'exception des articles relatifs aux fiefs et censives*, Montréal, 1863. Les deux premiers titres avaient évidemment été abrogés par l'abolition du régime seigneurial en 1854.

Tentons maintenant, après ces longs préliminaires, cependant nécessaires à une meilleure compréhension du cadre général et notamment juridique du régime seigneurial et de la féodalité, de mieux cerner les règles qui régissent, au sein du régime seigneurial canadien, les *droits seigneuriaux*, et particulièrement ceux qui relèvent plus ou moins nettement d'une *fiscalité seigneuriale*, un domaine qui a sans doute été, d'ailleurs, *l'un des premiers domaines coutumiers*, et qui peut même être considéré, en raison de son extrême importance pratique pour les habitants, comme la *raison d'être originelle* des coutumes¹⁰⁵.

III. LES DROITS SEIGNEURIAUX (UN APERÇU DE LA FISCALITÉ SEIGNEURIALE)

On entend ici par *fiscalité seigneuriale* les règles et techniques juridiques mises en œuvre, reconnues et réglementées par la coutume, puis le droit royal et le droit local, pour permettre aux seigneurs de « prélever » des sommes ou des biens matériels sur les propriétés et sur les activités économiques situées sur le territoire seigneurial sans *contrepartie économique directe*. Pourquoi s'attacher particulièrement à ces phénomènes dans une approche juridique du régime seigneurial canadien ? Parce que, comme nous l'avons annoncé en exergue de cette étude, *ces derniers sont les plus caractéristiques du lien seigneurial* et du rapport juridique *hiérarchique* qu'il instaure entre le seigneur et les habitants de la seigneurie. Ce « prélèvement » s'opère *soit* au titre de la propriété détenue par le seigneur féodal (ou censier), *soit* en vertu des pouvoirs publics détenus par le seigneur banal (ou justicier). La réalité est cependant plus complexe et plus floue. D'une part, le seigneur

105. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 25, qui rappelle que le premier sens juridique du mot *consuetudo*, aux XI^e et XII^e siècles, signifie « redevances usuelles ». Pour cet auteur, le premier objet de la coutume a donc bien été de fixer la quotité des redevances domaniales, en d'autres termes de réglementer la fiscalité seigneuriale.

et le droit canadiens *cumulent* et *confondent* en général ces deux qualités seigneuriales et donc ces deux types de pouvoirs fiscaux. D'autre part, certains de ces pouvoirs pourraient davantage s'apparenter à des « tarifications » pour services rendus à la communauté qu'à des taxes proprement fiscales. Enfin, certaines « redevances » seigneuriales *ne sont pas* de nature fiscale, comme les rentes.

De plus, les seigneurs canadiens, comme les seigneurs français, soit parce qu'ils n'étaient pas très au fait de ces distinctions juridiques, soit, au contraire, parce qu'ils tentaient de faire profiter certains droits, en les stipulant confusément avec d'autres, du régime juridique favorable dont jouissaient ces derniers (par exemple la rente avec le cens), ne marquaient guère de différence entre ces divers droits. Les habitants non plus, d'ailleurs. Le contrat d'acensement constituait pour eux, en pratique, un tout indivisible, un ensemble de droits et d'obligations dans lequel il n'était pas aisé de procéder à des discriminations juridiques. De plus, le *mode de perception* des revenus provenant de ces droits contribuait encore davantage à « brouiller les cartes ». Dès que la seigneurie atteignait une taille consistante, en effet, les seigneurs *affermaient*¹⁰⁶ souvent en bloc la *perception*¹⁰⁷ des droits, ou la confiaient à un agent spécialisé souvent appelé *procureur*, et même *procureur fiscal*¹⁰⁸. Ces deux techniques

106. La ferme, en ce sens (à distinguer du sens matériel d'exploitation agricole), est une sorte de bail. En contrepartie du versement d'une somme annuelle convenue, le fermier percevait à son compte tout ou partie des droits seigneuriaux (voir un ex. dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, G. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 32 : le Séminaire de Québec afferme l'ensemble de la seigneurie de l'Île Jésus à partir de 1742). Parfois seul le domaine seigneurial est affermé (c'est encore le cas à l'Île Jésus de 1675 à 1678 : *id.*, pp. 29-30).

107. À Montréal, les redevances sont affermées par quartier, et sur bail de trois à neuf ans. Selon les époques (c'est-à-dire, pour l'auteur, jusqu'au début du XVIII^e siècle), il y a eu jusqu'à 4 ou 5 percepteurs dans l'île (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 257).

108. Cf. not. pour les Sulpiciens de Montréal dans L. DECHÈNE, *supra*, note 45, pp. 366 et 388, et plus largement dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, pp. 59 et ss., pp. 139 et ss., pp. 205 et ss. Parfois le procureur fiscal est plutôt attaché au tribunal seigneurial, auprès duquel il représente le seigneur et perçoit les amendes prononcées. Comparer avec Lemerrier, à propos des juridictions seigneuriales de la région parisienne, *supra*, note 64, p. 137.

d'administration leur évitaient un suivi trop astreignant du fonctionnement de la seigneurie et leur permettaient, surtout si le seigneur était ecclésiastique, de « masquer » quelque peu leur pouvoir et leur rôle seigneurial, en se rendant moins « présents » aux yeux de la population.

Il n'en reste pas moins vrai que ces distinctions juridiques avaient un impact dans la réalité. Le notaire, le juge, l'intendant, se devaient de les connaître et de les faire respecter. Une présentation juridique des droits seigneuriaux, soulignant leur différence de régime juridique, n'est donc pas inutile à une meilleure compréhension du régime seigneurial canadien. Elle permettra même de mieux relever au passage les comportements juridiquement irréguliers adoptés parfois par certains seigneurs, notamment les Sulpiciens.

Nous allons donc présenter l'ensemble de ces droits seigneuriaux, puisqu'ils forment un tout en pratique à l'époque dans le revenu seigneurial global, mais en les classant juridiquement de la façon qui sera présentée plus bas, et en relevant au passage la dimension plus ou moins *fiscale* de tel ou tel droit.

Précisons que l'on se limitera aux règles relatives aux droits seigneuriaux à l'égard des *censives*, et non à l'égard des *fiefs*, dont le régime juridique est différent et dont le champ d'application est très restreint au Canada¹⁰⁹. Enfin, il est

109. Il ne concerne en effet que les rapports entre les seigneurs canadiens et leurs vassaux. Or, le nombre d'arrière-fiefs est sans commune mesure avec celui des censives, et au XVIII^e siècle peu de vassaux et de seigneurs semblent distinguer bien nettement la tenure roturière et la tenure noble, à l'instar des seigneurs de l'Île Jésus qui exigent des rentes foncières de leur vassaux et en obtiennent finalement la réunion en 1742 par l'intendant (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 28). Comme l'affirme L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 252, les rapports de vassalité laïques, fondés sur la recherche de sécurité, avaient déclinés avec l'avènement de la paix indienne, et ceux noués avec les vassaux ecclésiastiques devenaient de plus en plus encombrants pour les seigneurs. D'autre part, la fiscalité de l'arrière-fief, plus lourde que celle de la censive (quint, relief — cf. *supra*, note 52), en détournaient les éventuels candidats à la concession tels les marchands enrichis. Les seigneurs accompagnaient ce déclin de la vassalité car l'arrière-fief, en période de paix, se révélait beaucoup moins rentable (aux sens propre et figuré de l'expression, puisqu'il ne pouvait être l'objet, en principe, de *rentes* foncières) pour le seigneur.

bien entendu que l'on n'abordera ici ni la fiscalité *royale*, ni la fiscalité *ecclésiastique* dans la colonie¹¹⁰, qui ne sont d'ailleurs pas réglées par la Coutume de Paris.

Tentons donc maintenant d'y voir un peu plus clair dans les rapports juridiques entre le seigneur et les habitants, c'est-à-dire dans ce qu'on appelle généralement les « droits seigneuriaux », tout au moins les droits seigneuriaux à *dimension économique* (dits *droits utiles*), car le seigneur jouissait également, comme on l'a vu, de droits dits *honorifiques*¹¹¹.

La classification des droits seigneuriaux *utiles* qui est généralement donnée par l'historiographie canadienne récente est la suivante : on distingue les **droits réels fixes** (cens et rentes) et **casuels** (lods et ventes), puis les **droits personnels** ou « **monopoles** » (droit de justice, banalités, corvées, droits de chasse et de pêche et autres droits éventuels), et enfin les **droits conventionnels** et les **servitudes** (droit de retrait, de réunion, servitudes *stricto sensu* et autres « réserves » stipulées dans les contrats)¹¹².

On définit les droits réels comme ceux des droits seigneuriaux attachés à la terre, liés à la propriété seigneuriale, les droits personnels comme ceux frappant les personnes et liés à la personne et au statut du seigneur tel que déterminé par la Coutume, la législation ou ses titres seigneuriaux, et les droits

110. Il s'agit essentiellement de la dîme, qui est d'ailleurs moins élevée en Canada qu'en France, comme les impôts royaux du reste (il n'y a pas d'impôts directs, ni fonciers ni personnels, comme la taille et la capitation). Mais le Roi perçoit néanmoins en Nouvelle-France des impôts indirects (notamment le « quart du castor » et 10 % sur les alcools et tabacs, versés au directeur du *Domaine (royal) d'Occident*), ainsi que des taxes seigneuriales féodales, en tant que suzerain de tous les seigneurs canadiens (à partir de 1674, cf. *supra*, notes 30 et 52), et en tant que seigneur souverain (au titre d'une seigneurie directe universelle sur tout le royaume) pour certaines terres roturières ou alleutières non soumises à un seigneur intermédiaire. Cf. par exemple en ce sens une ordonnance de l'intendant Hocquart visant à mettre le receveur du domaine royal « en état de percevoir les droits dudit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers » de la colonie (*Édits et ordonnances*, II, p. 385).

111. Cf. *supra*, notes 35, 42-43.

112. Cf. notamment L. DECHÈNE, *supra*, note 45, pp. 247-258; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *id.*, pp. 37-55, pp. 111-124, pp. 201-204. La meilleure présentation des droits seigneuriaux par un historien d'un point de vue juridique est sans conteste celle de M. TRUDEL, dans ses textes de 1973, *infra*, note 127, et de 1974, *supra*, note 31, pp. 174-199. On ne peut en dire autant des présentations de HARRIS, *supra*, note 3, pp. 63-81, et de L. LAVALLÉE, *supra*, note 67, pp. 86-103, confuses et mal ordonnées (toujours sur un plan juridique bien entendu).

conventionnels comme ceux qui ne peuvent être établis que par convention expresse avec le contractant censitaire¹¹³.

Cette classification ne permet pas de souligner suffisamment la dimension plus ou moins *seigneuriale*, c'est-à-dire plus ou moins *fiscale*, de tel ou tel droit. Il semble en effet que pour une présentation plus juridique, plus conforme à l'esprit et à la lettre de la Coutume de Paris, la classification doive être quelque peu modifiée, surtout à l'égard de ce qui peut ou non être considéré comme relevant d'une *fiscalité seigneuriale*¹¹⁴.

On pourrait en effet plutôt distinguer, comme on l'a fait plus haut à l'égard des seigneuries¹¹⁵, les **droits seigneuriaux féodaux** (ou *censiers*)¹¹⁶, qui sont liés à la possession du fief et qui correspondraient *grosso modo* aux droits réels évoqués ci-dessus (à l'exception de la rente, même si celle-ci est foncière, on verra pourquoi); les **droits seigneuriaux banaux**, qui sont liés aux prérogatives publiques du seigneur banal, sont prévus au Canada dans les contrats de concession de seigneurie (droits de justice, de banalité, droits de pêche et de chasse)¹¹⁷, et n'ont pas *en principe*, de même que les droits féodaux, à être stipulés dans les contrats d'acensement¹¹⁸; et enfin les **droits conventionnels**, qui n'existent *que* si ils ont été stipulés dans les contrats d'acensement (corvées, droit de retrait, servitudes et autres « réserves »)¹¹⁹.

113. Il sera utile et instructif de consulter à cet égard le « lexique des droits seigneuriaux » élaboré par S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, pp. 283-285.

114. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, qui emploie couramment cette expression, par exemple à la p. 489.

115. Cf. *supra*, I^{re} partie, 2.b), b)1 et b)2.

116. Rappelons que la Coutume de Paris distingue entre les droits du seigneur censier et ceux du seigneur féodal (au sens strict) [cf. *supra*, note 50, et par exemple C. FERRIÈRE, I, à la p. 255, n° 6, à propos de l'art. 20 C.P.], que nous n'étudions que ceux du seigneur censier, mais que nous utilisons l'expression seigneur féodal, comme le font à l'occasion la Coutume de Paris et les commentateurs, dans un sens plus large de seigneur possesseur d'un fief (et entrant grâce à celui-ci en relations juridiques avec les censitaires).

117. Cf. *supra*, I^{re} partie, 2, b), b)3, à propos de la confusion au Canada entre seigneuries féodale et banale.

118. Les seigneurs les y inséraient néanmoins en pratique, pour éviter les incertitudes et les contestations judiciaires.

119. Ainsi qu'on l'a sans doute remarqué, on aurait pu également opter pour une classification binaire, entre droits qui sont inhérents au rapport seigneurial, et qui n'ont pas à être stipulés (droits féodaux et banaux), et ceux qui ne le sont pas (les droits conventionnels). Mais le plan ainsi obtenu aurait été trop déséquilibré.

1. LES DROITS SEIGNEURIAUX FÉODAUX (OU CENSIERS)

Il s'agit du cens et du droit de lods et ventes. La rente serait à classer différemment, parmi les droits conventionnels, mais pour la commodité de l'exposé et pour respecter la réalité (puisque cens et rentes sont presque toujours *conjointement* stipulés dans les contrats d'acensement), on en traitera à propos du cens.

a) Le cens et la rente

Le cens est le principal et plus prestigieux des droits seigneuriaux, quoique sans doute le moins rémunérateur. Ce fait n'est d'ailleurs paradoxal qu'à première vue, si l'on oublie que, dans l'esprit de l'Ancien régime, la Seigneurie est avant tout, avec l'Ordre et l'Office, une *dignité sociale*, et non pas un pouvoir politique ou même socio-économique¹²⁰.

Dans la Coutume de Paris, le cens est le signe juridique principal auquel se reconnaît la relation seigneuriale. Il est aussi le *critère* de l'existence des autres droits seigneuriaux féodaux. Même s'il est perçu à propos de la concession d'une terre à des fins économiques (la censive), il ne constitue pas, juridiquement, le loyer grevant le fonds de terre, mais plutôt, répétons-le, une *redevance recognitive du lien seigneurial* (et de la propriété dite « directe » ou « éminente » du seigneur sur la terre concédée), redevance *perpétuelle et imprescriptible* par sa nature, indivisible en principe¹²¹ et perçue annuellement, ainsi que le rappellent ces définitions doctrinales :

Le cens est une redevance seigneuriale, foncière, annuelle, et perpétuelle, dont l'héritage censif est chargé envers le fief.¹²²

Le cens est une redevance annuelle, qui se paye à un seigneur pour *marque de la directe seigneuriale* qu'il a sur un héritage roturier qui est dans sa censive, par le propriétaire ou le possesseur d'iceluy.¹²³

120. Cf. *supra*, notes 35-36.

121. Cf. art. 85 C.P.

122. LE MAISTRE, p. 97.

123. FERRIÈRE, I, p. 404, n° 2 (nos italiques). Cf. art. 124 C.P et *infra*, note

145. Voir aussi dans le même sens H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 224.

Il est d'ailleurs dû même si le tenancier ne peut jouir de la terre et en tirer les fruits par cas fortuit¹²⁴, sauf pour quelques exceptions, qui trouvèrent très probablement, en raison du contexte canadien, à s'appliquer plus d'une fois dans la colonie¹²⁵. Il doit être porté en personne ou par préposé, en principe au lieu (souvent le manoir seigneurial)¹²⁶ et à la date fixée par le seigneur dans le contrat¹²⁷, sous peine d'amende et de saisie (*cf. infra*).

Le cens était à l'origine la seule redevance foncière perçue par le seigneur, bien qu'étant d'un montant peu élevé (quelques *sols* par *arpent*¹²⁸). Mais face à l'augmentation du prix des terres, de la population et de la valeur des immeubles urbains à Paris, les seigneurs prirent l'habitude de stipuler

124. C. FERRIERE, *id.*, p. 406, n° 25.

125. Il s'agit d'une part du cas où « un cours d'eau a recouvert le fonds pendant plusieurs années » (*id.*, n° 29), et celui où le censitaire « est chassé de son fonds par les ennemis », et non pas si, dans le même cas, il conserve la possession de la terre (Le Maistre, p. 98). Il y a aussi le cas du déguerpissement, où le censitaire abandonne tout simplement sa terre, mais qui la perd alors définitivement bien entendu. *Cf.* F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 410; H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 226.

126. Rappelons (*cf. supra*, notes pp. 106-108) que dans les seigneuries françaises et canadiennes consistantes, la perception se fait soit par affermage, soit par un agent seigneurial spécialisé, tel le procureur fiscal, ou « généraliste », tel le notaire ou le juge seigneuriaux, ou encore toute autre personne désignée à cet effet par le seigneur (le curé de la paroisse, un censitaire ou un marchand rural ayant la confiance du seigneur, etc.). Le mode de perception varie d'ailleurs en fonction des circonstances et de l'intérêt qu'il procure au seigneur.

127. *Cf.* M. TRUDEL, « Les obligations du censitaire à l'époque des Cent-associés », (1973) 27 *Revue d'Histoire de l'Amérique française* 3, pp. 34 et ss., qui rappelle les différentes dates pratiquées dans les premiers temps de la colonie, et souligne que l'usage s'est finalement fixé à la Saint-Martin (11 novembre), au lieu de la Saint-Rémi pour Paris (1^{er} octobre dans l'ancien calendrier catholique). *Cf.* en effet F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 405, et LE MAISTRE, p. 99. Mais CUGNET (*Traité de la loi des fiefs supra*, note 104, pp. 43-44) affirme que le seigneur peut fixer discrétionnairement la date qui lui convient, et Beaubien, I, p. 228, semble confirmer cette allégation et ne donne aucune date précise. À l'Île-aux-Coudres, le cens est dû à la Saint-Rémi ou à la Toussaint (1^{er} novembre) et doit être porté au manoir principal des seigneurs (le Séminaire de Québec, situé sur la seigneurie de Beaupré (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 114).

128. Un **sol** est la vingtième partie d'une **livre** française, et est lui-même divisé en 12 **deniers**. Un **arpent**, utilisé comme mesure de longueur, vaut 58 mètres environ; comme mesure de superficie, il correspond à 0,3 hectares environ. On évoquera aussi plus loin des mesures de volume utilisées pour les grains, telles que le **minot** (39 litres environ), le **setier** (4 minots, soit 160 litres environ dans la Coutume de Paris et au Canada) et le **boisseau** (10 litres environ). *Cf. infra*, notes 132 et s.; 194-195.

une autre redevance, purement contractuelle, parfois confondue dans l'usage et dans la pratique avec le cens¹²⁹, mais juridiquement distincte et distinguée, et qui finit par s'appeler la *rente*¹³⁰. Cette innovation permit aux seigneurs de tirer profit des plus-values immobilières issues de l'évolution économique, car ils n'auraient pu augmenter le cens en proportion : la population n'aurait pas accepté une telle augmentation du taux si modique du cens. Ce dernier sera alors rabaisé à un niveau encore plus bas, purement symbolique au XVI^e siècle (de quelques deniers à quelques sous par arpent)¹³¹, et les rentes apparaissent donc comme le véritable *loyer* de la terre concédée¹³². Leur taux et leur quotité sont variables, ce qui

129. L'usage parisien, parfois renforcé par la terminologie de la coutume rédigée elle-même (terminologie qui n'était d'ailleurs pas toujours rigoureuse) était d'évoquer solidairement et presque indistinctement les « cens et rentes », alors que juridiquement, comme le rappelle C. Ferrière, il eut fallu à tout le moins distinguer le *chef-cens*, ou cens véritable (cf. notamment art. 357 C.P.), et le *sur-cens*, ou rente véritable. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, I, p. 403 et C. FERRIÈRE, I, p. 405, n° 11, qui constate et regrette cette confusion terminologique. De plus, le sur-cens est parfois dénommé « fonds de terre » par le *corpus* coutumier lui-même (art. 74 et 75 C.P.)

130. À Montréal par exemple, celle-ci n'apparaît dans les contrats d'acensement qu'en 1666 (L. DECHÈNE, *supra*, note 45 p. 248). Cf. sur la différence entre cens et rente au Canada, H. BEAUBIEN, *supra*, note 104 p. 225.

131. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, p. 401 et 442; C. FERRIÈRE, p. 406, n° 25; LE MAISTRE, p. 98. Dans la colonie, les taux de cens sont peu variables. Ils furent très modiques à l'origine : par exemple 3 deniers par arpent à Montréal au XVII^e siècle, (selon L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 247, qui constate d'ailleurs une similitude avec le taux appliqué aux XV^e et XVI^e siècles par l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés). Plus généralement, M. TRUDEL, *supra*, note 127, p. 11, relève des taux variant entre 2 deniers par concession et 6 deniers par arpent de superficie, en passant par 12 deniers par arpent de front et 3 deniers par arpent de superficie. Le cens augmente ensuite légèrement et se stabilise à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècles à 1, 2 ou 3 sols par arpent de front (la plupart des censives n'ayant que 2 ou 3 arpents de front, et mesurant au total en moyenne entre 60 et 120 arpents). Cf. R.C. HARRIS, *supra*, note 3, pp. 64 et 117; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 38 et 111.

132. En Nouvelle-France, la rente est généralement stipulée par arpent de surface ou de front, et souvent payée au moins en partie en nature (le plus souvent des chapons ou des minots de blé). M. TRUDEL, *supra*, note 127, pp. 16 et ss., et (1974) *supra*, note 31, pp. 184 et s., relève des taux de l'ordre de 20 à 40 sols par arpent plus de front + 1 ou 2 chapons (un chapon vaut alors 20 sols environ). S. Dépatie relève pour l'Île Jésus des taux de 12 deniers par arpent de superficie et 1 chapon par arpent de front au XVII^e siècle, puis 1 livre (= 20 sols) et 1 chapon par arpent de front au début du XVIII^e siècle, puis 2 sols par arpent de superficie à partir de 1721, un demi-minot de blé par vingt arpents de superficie + 1 sol par arpent de superficie à partir de 1742, et enfin retour à la rente de 1721 à partir de 1752. M. Lalancette, pour l'Île-aux-Coudres, a trouvé un taux de rente de 20 sols par arpent de front

permet aux seigneurs de s'adapter aux conditions du marché et de tenir compte des conjonctures économiques, notamment grâce à la perception en nature¹³³. Les seigneurs canadiens réclament d'ailleurs à ce sujet la plus entière liberté¹³⁴, mais l'usage, sous la pression des habitants, et parfois des autorités coloniales, va limiter cette liberté¹³⁵, et contribuer à rendre très modéré le total des redevances féodales fixes¹³⁶.

+ 2 chapons à partir de 1728, qui varie ensuite entre 8 et 15 sols par arpent de front, avec en plus dans quelques cas des chapons ou un demi-minot de blé, ou encore quelques stipulations par arpent de superficie (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 38 et 112). Pour les seigneuries sulpiciennes, où le cens et la rente sont *confondus*, cf. *infra*, note 145.

133. Cf. note précédente pour des exemples de variations. La stipulation en nature semble profitable au seigneur. Voir L. DECHÈNE *supra*, note 45, p. 248, citant la lettre d'un supérieur de la communauté : « Il est important de réduire en bled, grains et volailles les cens et rentes [...] les seigneurs se feront [ainsi] un revenu qui augmentera probablement toujours de plus en plus à mesure que l'argent se multiplie, comme l'expérience l'apprend à tous les seigneurs de terres de France ». Cf. aussi la démonstration de S. DÉPATIE pour le Séminaire de Québec à l'Île Jésus, dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 38-39.

134. Comme l'écrit le procureur des Sulpiciens, « L'on ne voit rien qui puisse empêcher le Séminaire de charger les héritages de telles redevances que les parties voudront accorder » (cité par L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 248).

135. Cf. *id.*, p. 249, qui renvoie à F.J. CUGNET (*Traité de la loi des fiefs*), *supra*, note 104, p. 44. On relève par ailleurs quelques interventions des autorités coloniales pour limiter le taux de perception, ce qui constitue une procédure tout à fait exceptionnelle à l'égard du droit seigneurial français de l'époque. Ainsi, au Lac-des-Deux-Montagnes, l'intendant fixe le cens à 1 chapon ou son équivalent en blé, et la rente à 20 sols pour 20 arpents de superficie (c'est-à-dire à 1 sol par arpent), bien que les Sulpiciens aient protesté de cette limitation comme contraire « à la nature des fiefs, à l'adage universellement reconnu dans le royaume et à la coutume de Paris adoptée et observée dans tout le Canada, étant notoire que tout seigneur y est libre d'agir à sa guise » (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 200). Cf. d'autres exemples de limitation dans HARRIS *supra*, note 3, p. 65, et dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, I, pp. 59 et 65 (seigneurie des Mille-iles et de Beaumont). Dans le vol. II de cet ouvrage, à la p. 222, on trouve aussi une ordonnance de Bigot qui fixe les cens et rentes à 5 sols et 6 deniers pour « chaque terrain » de la ville et des faubourgs de Québec, et le cens à 1 denier par arpent de superficie pour les censives de la banlieue. De façon plus générale, les arrêts de Marly avaient interdit aux seigneurs de percevoir davantage que ce qui se paie dans la région où est situé leur domaine (*Édits et ordonnances*, I, p. 325), règle à laquelle les titres de concessions du XVIII^e siècle font souvent écho.

136. Si l'on se réfère aux exemples donnés dans les notes précédentes, on peut calculer certaines redevances. Ainsi à l'Île Jésus, on peut compter, entre 1721 et 1742, pour une concession moyenne de 60 arpents de superficie pour 2 de front, un total de cens et rentes de l'ordre de 122 sols (1 sol par arpent de front de cens + 2 sols par arpent de superficie de rente), soit 6 livres 2 sols (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 24 et 38). Si l'on calcule en fonction des limites maximales imposées à la seigneurie sulpicienne du Lac-des-Deux-Montagnes par

Les rentes ne constituent donc pas des droits spécifiquement seigneuriaux, ainsi que les commentateurs le soulignent : toute terre, quelque soit sa qualité, peut être grevée de rente, sans qu'on puisse en inférer un rapport seigneurial¹³⁷. La rente ne revêt donc aucun caractère fiscal¹³⁸.

l'intendant (cf. note précédente), on obtient, toujours pour 60 arpents de superficie un total de l'ordre de 80 sols (un chapon de cens = 20 sols + 60 sols de rente), soit 4 livres seulement. Sur l'île de Montréal, où cens et rentes sont (illégalement) confondus (cf. *infra*, note 145), L. DECHÈNE *supra*, note 45, p. 249, relève, dans trois quartiers de l'île (Saint-Joseph, Saint-Martin et Saint-Michel) des taux (dont nous avons faits la moyenne) de l'ordre de 18 deniers par arpent de superficie, soit, pour une superficie moyenne de 80 arpents, un total moyen de 120 sols, soit 6 livres. Ces taux sont « incontestablement bas » (*id.*, à la p. 250), mais ils augmentent bien sûr avec la taille de la concession. Ainsi par exemple, une (assez grosse) censive de 160 arpents sur 4 de front sera redevable, sur la base des taux maximum pour le Lac-des-Deux-Montagnes, d'un total de 180 sols (un chapon = 20 sols de cens + 160 sols de rente), soit 9 livres annuelles. À titre de comparaison, il faut savoir par exemple qu'un laboureur est payé entre 2 et 5 livres par jour (HARRIS, *supra*, note 3, préface, p. ix), et qu'à la fin du XVII^e siècle, sur l'île de Montréal, les terres incultes se vendent à 2 livres l'arpent; et, qu'en 1660, une terre moyenne de 30 arpents est évaluée comme suit : 10 arpents à la charrue, 1500 livres; 5 arpents à la pioche, 500 livres; 4 arpents de prairie, 400 livres; 4 arpents de bois abattu, 40 livres, et 7 arpents complantés ne valent rien (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 246). Ces chiffres révèlent à quel point le prix de la terre dépend de la valeur qu'y a ajouté le travail de l'homme, et le très faible taux de redevances seigneuriales fixes que représentent les cens et rentes d'une terre labourée (environ 0,1 % de la valeur de l'arpent pour une terre labourée en reprenant le prix mentionné ci-dessus et le taux moyen pour les trois quartiers de Montréal donné plus haut). Mais L. Dechêne constate toutefois que la valeur des terres va considérablement diminuer à Montréal dans les décennies suivantes et au XVIII^e siècle (*id.*, pp. 336 et s.), faisant remonter le pourcentage que représentent les redevances seigneuriales. Cf. aussi les calculs de HARRIS, *supra*, note 3, p. 81.

137. À l'époque de Ferrière (XVII^e siècle) et ainsi qu'il le précise, la rente foncière ou sur-cens est attachée au fonds de terre, et n'est pas un droit seigneurial proprement dit (même si on appelle souvent et à tort son bénéficiaire le seigneur foncier), car cette redevance « n'est point la marque d'une seigneurie ». Seul le titulaire du droit de cens, le seigneur censier, est le véritable titulaire du droit de seigneurie C. FERRIÈRE (I, p. 405, n^o 10). Le cens est noble par nature, comme le fief, alors que la rente ne l'est pas. C'est un simple droit réel attaché à la propriété d'une terre, qu'elle qu'en soit la nature (p. 412, n^o 77). Par conséquent, si d'aventure le bénéficiaire de la rente due par la censive n'est pas le même que celui du cens, il ne peut prétendre au titre de seigneur sur cette censive, même s'il est noble ou possesseur de fief *par ailleurs*. Cf. aussi, de façon encore plus nette, C.J. FERRIÈRE et LE CAMUS, I, p. 1074, n^o 3. En pratique, évidemment, et comme en Nouvelle-France, ces droits étant le plus souvent versés au seigneur censier, on ne faisait alors pas de différence. Ce qui poussait d'ailleurs certains seigneurs à faire disparaître juridiquement cette différence (cf. *infra*, note 145).

138. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, pp. 442 et ss., qui retrace l'apparition progressive de cette distinction entre cens et rente dans la pratique parisienne au XIV^e siècle, à partir de la distinction entre le bail à cens, contrat

Par conséquent, le régime juridique de la rente diffère de celui du cens. Elle n'est pas *en principe* perpétuelle (mais elle l'est souvent en pratique), ni *imprescriptible*¹³⁹. Le cens emporte les autres droits seigneuriaux féodaux (essentiellement les lods et ventes), et son paiement, sanctionné par une *amende* dont le taux est fixé par la Coutume¹⁴⁰, peut être poursuivi par la procédure de *saisie*¹⁴¹, qui conserve au censitaire la possession du bien, mais lui en interdit la perception des fruits¹⁴². Cette saisie et la perception de fruits pouvaient, selon le texte de la Coutume, être effectuées *directement* par le seigneur, conformément à sa justice *foncière* :

Un seigneur peut procéder ou faire procéder par voie d'arrêt, ou brandon, sur les fruits pendants en l'héritage à lui redevable d'aucun cens ou fonds de terre, pour les arrérages qui lui sont dûs (art. 74).

Cependant, dès l'époque de Du Moulin (XVI^e siècle), ce dernier reconnaît que la pratique parisienne n'y est plus favorable, et conseille au seigneur censier de recourir à la justice publique pour la saisie et à un commissaire pour la

seigneurial, et le bail à rente, contrat purement foncier, ce qui permet d'ailleurs par la suite d'interdire les sous-acensements (sous-concession de la censive par le censitaire) et de formuler la règle coutumière *Cens sur cens ne vaut* (interdiction à un censitaire de réclamer un cens).

139. La prescription de quarante ans s'applique en effet à la rente, comme l'indique l'art. 114 C.P. et que le rappellent C.J. FERRIÈRE, et LE CAMUS, I, p. 1081, n° 25.

140. Art. 85 C.P. Le montant est fixé à cinq sous parisis, mais, par privilège, le même article indique que les immeubles de la ville et de la banlieue de Paris en sont en principe exempts (C. FERRIÈRE, I, p. 458; F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, p. 406). Ce n'est là qu'un des nombreux et parfois très avantageux privilèges dont jouissent les habitants, et plus souvent les *bourgeois* de la ville de Paris. Cf. au Canada BEAUBIEN, *supra*, note 109, I, p. 227.

141. La coutume distingue la saisie-brandon, appliquée, comme l'explique Ferrière, aux biens ruraux, et la saisie-arrêt, appliquée aux biens urbains : cette dernière n'emporte pas droit de perception des fruits, mais offre un droit, à Paris, de gager les meubles de la maison (art. 85 C.P. et plus généralement le titre VIII).

142. Il n'existe donc pas d'équivalent de la commise féodale, qui permet à un seigneur de confisquer le fief concédé à son vassal en cas de non-paiement des droits seigneuriaux (quint et relief) et surtout de rupture du contrat vassalique (défaut de foi et d'hommage, trahison, cf. art. 42 C.P.), à l'égard de la censive, dont le possesseur est plus libre à cet égard que le vassal. La tenure censitaire n'est donc pas féodale (au sens des liens de fidélité qui unissent seigneur et vassal) sur ce point (F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 408).

perception des fruits¹⁴³. Cette évolution témoigne du déclin de la féodalité foncière, et particulièrement de la justice privée ou *domestique* (le *jus dominicale* comme disait Du Moulin) qui en était émanée au Moyen-Âge, et qui disparaît fin XVI^e-début XVII^e siècles dans le ressort de la Coutume de Paris. Le contentieux fût transféré à la justice *publique* (plus particulièrement à la *basse justice*), prérogative de la seigneurie banale, ce qui permit aux seigneurs qui la détenaient (et qui étaient nombreux) de devenir (presque) *juges et parties* lorsqu'ils avaient à connaître d'un litige né sur une de leurs censives (s'ils en possédaient, ce qui n'était pas toujours le cas). Au Canada, toutes les seigneuries avaient été officiellement concédées au moins avec basse justice, ce qui plaçait les seigneurs (même s'ils ne pouvaient juger personnellement et devaient employer un juge, à défaut de quoi les habitants pourraient s'adresser directement à la justice royale prévôtale) dans une situation assez confortable, et renforçait la confusion entre seigneurie foncière, censière et banale en Nouvelle-France. Par contre, le seigneur canadien devait veiller, dans l'administration de sa justice, et pour les raisons que l'on vient de rappeler, à bien distinguer les régimes juridiques du cens et de la rente.

Car en matière de non-paiement de rente, le seigneur n'est traité que comme un *créancier*, certes privilégié, mais pas comme un *seigneur*. Aucune *amende* n'est perçue en cas de retard, témoignant ici du caractère de *droit commun*, pourrait-on dire, de la créance de la rente. De plus, la saisie directe est en principe impossible pour la poursuite du paiement de la rente. Le passage judiciaire s'impose ici absolument. D'autre part, et enfin, la rente est *rachetable*, et non le cens¹⁴⁴. Pour

143. F. OLIVIER-MARTIN, *id.*, pp. 407-408; C. FERRIERE, I, p. 421, n° 4. Il semble que cela soit également le cas en Nouvelle-France. De plus, l'amende pour non-respect de la saisie par le censitaire (délict d'arrêt brisé), prévue par la coutume de 1510, avait disparu et fût remplacée par un droit pour le seigneur (et préféablement, encore une fois, le commissaire), de vendre les fruits déjà saisis à concurrence de la dette censitaire. Ce dernier pouvait également faire opposition à la saisie, sous réserve de la consignation de trois années de cens (art. 75 C.P., complété par une ordonnance de 1563 applicable à l'ensemble du royaume).

144. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *id.*, p. 486 et ss. Cependant, la rente d'un bail à rente foncière ne semble pas rachetable (*id.*, p. 492 et ss. et surtout à la p. 498).

pallier ces inconvénients, et aidés par la terminologie de la Coutume (qui mentionne souvent les « cens et rentes » en bloc), les seigneurs tentaient souvent de *confondre* les deux redevances et de les traiter comme une redevance seigneuriale *unique* (bien que ne pouvant y parvenir totalement). Au Canada, les Sulpiciens tentèrent de réaliser cette confusion et y parvinrent en pratique¹⁴⁵. Mais ce stratagème n'eut guère d'influence sur le montant total des « cens et rentes », qui resta en général modeste en Nouvelle-France¹⁴⁶.

D'autres droits seigneuriaux venaient cependant en renfort du revenu seigneurial, et au premier chef les « lods et ventes ».

b) Les « lods et ventes »

Cette taxe « casuelle » (c'est-à-dire non régulière) est perçue par le seigneur censier à chaque mutation de la

145. Cf. L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 248, qui souligne cette stipulation du cens et de la rente « *in confuso* » dans les contrats d'acensement, pour profiter à la fois de l'imprescriptibilité et de l'indivisibilité, et S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 200, pour le Lac-des-Deux-Montagnes, également propriété des Sulpiciens. S. DÉPATIE, pour l'Île Jésus, juge qu'en laissant leurs notaires ne pas suivre cette pratique, les seigneurs du Séminaire de Québec « ont fait preuve de négligence » (*id.*, p. 38) : certes, mais ils ont respecté le droit en suivant la Coutume de Paris ! Il faut dire que même les administrateurs locaux favorisaient la confusion, comme ce jugement du Conseil supérieur de mars 1673 confirmant une sentence de la prévôté de Québec ordonnant une saisie de grains (vendus à concurrence de la dette) pour non-paiement de la « rente » seigneuriale (sans autre distinction alors que dans l'affaire il est question d'arréragea de cens et de rente) et des lods et ventes (*Édits et ordonnances*, II, pp. 64-65), ou comme l'intendant Dupuy dans cette ordonnance de juillet 1717 évoquant conjointement les cens et les rentes comme « une redevance si modique qu'elle est plutôt donnée *in recognitionem domini* et pour la marque de la directe seigneurie, que pour faire quelque revenu de quelque considération au seigneur » (dans *Édits et ordonnances*, II, p. 489).

146. Avec des taux moyens globaux de redevances seigneuriales de 2 sols par arpent de superficie : L. DECHÈNE, *supra*, note 45, pp. 152-154 ; *id.*, pp. 248-250, qui reconnaît un taux « incontestablement bas » ; HARRIS, *supra*, note 3, p. 77 ; M. TRUDEL, *supra*, note 127, et (1974) *supra*, note 31, pp. 175-188 ; WALLOT, *supra*, note 31, p. 371 ; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 41, 112. Voir aussi l'ordonnance de l'intendant Dupuy de 1717 précitée (note précédente) évoquant un taux de cens de 1 denier par arpent de superficie, et des taux de rentes de 6 deniers à 1 sol par arpent de superficie, ce qui est légèrement inférieur aux taux relevés plus haut cf. notes 131-132, et 135-136). Les rentes semblent un peu plus lourdes dans la région de Montréal que dans celle de Québec (cf. CUGNET, *Traité de la loi des fiefs*, *supra*, note 109, à la p. 45 ; L. DECHÈNE *id.*, S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 112). Il y eut de plus une tendance générale à l'augmentation au début et au milieu du XVIII^e siècle, au moment de la paix de trente ans et de la prospérité générale qu'elle a entraîné dans la colonie.

censive. Avec le cens, auquel il est toujours attaché, c'est un droit purement seigneurial du seigneur censier, et il est dû même s'il n'est pas stipulé dans le contrat d'acensement¹⁴⁷.

L'origine de cette curieuse expression est mal connue. Ferrière en accorde la primeur à Charles Loyseau, et il semble bien qu'il s'agissait d'un droit *double*, payé en partie par le vendeur (les lods) et en partie par l'acheteur (les ventes)¹⁴⁸. Dans la Coutume de Paris, il s'agit cependant d'un droit *unique*, ainsi que l'indique le texte du *corpus*, qui n'utilise d'ailleurs pas l'expression de « lods et ventes », mais celle de « *droits de ventes* »¹⁴⁹. Sa quotité est fixée par le texte de la Coutume (sous une formulation quelque peu obscure cependant¹⁵⁰), au *douzième* de la valeur de la terre, payable par l'acheteur. Ferrière estime que ce taux n'est pas absolument impératif, et que le seigneur peut l'augmenter conventionnellement, dans ses contrats d'acensement¹⁵¹. Son *assiette* est large : elle recouvre toute aliénation à titre onéreux, donc pas seulement les ventes¹⁵², et ceci y compris dans

147. C. FERRIÈRE, *id.*, pp. 419 et 425; LE MAISTRE, p. 97.

148. C. FERRIÈRE, *id.*, I, p. 425, n° 2. C'est d'ailleurs, à l'époque, encore le cas pour les coutumes d'Auxerre, de Melun et de Sens (F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 414).

149. Art. 76 C.P. Mais tous les commentateurs parisiens utilisent l'expression « lods et ventes ». BEAUBIEN, *supra*, note 109, I, p. 228, parle quant à lui de « profits censuels » ou de « profits de vente », expression équivalente.

150. « Les droits de ventes dus au seigneur censier, sont de douze deniers un denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis » (art. 76 C.P.).

151. C. FERRIÈRE, *id.*, I, p. 425, n° 5. Ce ne semble pas avoir été le cas au Canada, du moins dans les seigneuries étudiées. Cf. aussi BEAUBIEN, *ibid.*

152. Outre les ventes au comptant, les ventes avec rente constituée, les donations avec rente viagère, les ventes de droits successoraux, et même les baux à rente rachetable (art. 78 C.P.) : bref, selon C. FERRIÈRE, *id.*, I, p. 427, n° 15, presque les mêmes cas que ceux qui ouvrent le droit de *quint* sur les fiefs (art. 23 C.P.), ou, en d'autres termes, toutes les fois où l'héritage est converti en argent au profit de son ancien propriétaire (F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 416). Cf. la discussion détaillée de chaque hypothèse dans DUPLESSIS, I, pp. 87 et ss. Par contre, les simples *échanges* sont exempts de taxe, et par conséquent les baux à rente perpétuelle (assimilés à un échange, à moins qu'il y ait vente *postérieure* du fonds ou de la rente — art. 87 C.P. et C. FERRIÈRE, I, p. 464), sauf en cas de soulte évidemment. D'autre part, exception est faite pour les partages et licitations successoraux, même avec soulte (art. 80 C.P.). Pour le Canada, cf. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 229.

la Coutume de Paris, contrairement à ce qui est parfois suggéré par certains historiens canadiens¹⁵³.

Purement seigneuriale, en tant que l'expression ultime et fiscale de l'ancien droit pour le seigneur de *consentir* à la mutation¹⁵⁴, la taxe de lods et ventes ne bénéficie pourtant pas de toutes les garanties de paiement offertes par le régime juridique privilégié relatif au recouvrement du cens. Les droits de vente ne peuvent en effet faire l'objet de *saisie directe*, et doivent être poursuivis par la procédure de droit commun de l'*adjudication* (art. 81 C.P.). Les arrérages ne sont pas soumis à l'*amende*, et sont réclamés comme une simple dette de droit commun¹⁵⁵ (mais le seigneur reste toute de même en général un créancier privilégié)¹⁵⁶.

Par contre, la mutation doit être notifiée au seigneur censier dans les 20 jours de l'aliénation, en fournissant copie de l'acte de mutation, sous peine cette fois-ci d'une amende assez substantielle (un écu et quart)¹⁵⁷. De plus, si le censitaire réclame au seigneur l'*ensaisinement*, il doit verser une taxe (modique) de 12 deniers¹⁵⁸.

153. Cf. dans le lexique des droits seigneuriaux de S. DÉPATIE, M. LALANETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 284.

154. Cf. *supra*, I.2.b)1, et spéc. note 58. Les Sulpiciens tentèrent d'ailleurs dans certains de leurs premiers contrats d'acensement de stipuler la défense de vendre les censives sans leur consentement. Immédiatement dénoncés, ces baux sont invalidés par le Conseil de Québec qui interdit cette pratique à l'avenir (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 247).

155. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 413, qui rappelle toutefois qu'avant la rédaction de la coutume la saisie était possible. Encore un indice du lent déclin des prérogatives seigneuriales sous l'Ancien régime. Cf. pour le Canada CUGNET, *Traité de la loi des fiefs*, *supra*, note 109, p. 79.

156. Cf. art. 358 C.P., et C.J. FERRIÈRE, et LE CAMUS, IV, p. 153. Les seigneurs utilisent d'ailleurs souvent la voie plus commode et plus discrète (mais qui exige un suivi précis et régulier des transactions et des litiges) de l'opposition lors d'une action (en saisie par exemple) entamée par un tiers contre le débiteur (voir en Nouvelle-France L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 253; S. DÉPATIE, M. LALANETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 78).

157. Ou 3 livres 5 sols (un écu vaut 3 livres). Art. 77 C.P. Cf. BEAUBIEN, *ibid.*

158. Cette procédure de désaisinement (du vendeur) et d'ensaisinement (de l'acquéreur) par le seigneur est devenue facultative dès 1510, témoignant, comme la disparition du droit de saisie, du déclin de la force juridique de la propriété éminente en matière d'aliénation de la terre par les censitaires. Néanmoins, nombre d'entre eux préféreraient s'acquitter de ce droit modique pour « consolider » leur acquisition et faire démarrer le plus vite possible le délai du droit de retrait lignager, qui, tel une épée de Damoclès, grevait la terre acquise pendant un an au profit des parents du vendeur. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 412. Cf. au Canada, BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 231 et 235.

Le droit de lods et ventes représente une part importante du revenu seigneurial, tant en France qu'au Canada¹⁵⁹. Il n'est dès lors pas surprenant que son paiement ait été rigoureusement poursuivi¹⁶⁰. On encourageait d'ailleurs ce paiement en remettant le quart du droit au débiteur qui payait comptant et dans le délai de notification de 20 jours¹⁶¹, ce qui était plus avantageux pour le seigneur qu'une poursuite judiciaire et permettait de lutter contre les fraudes, comme par exemple les faux contrats d'échange sans soulte¹⁶².

2) LES DROITS SEIGNEURIAUX BANAU (OU BANNIERS)

Il s'agit ici d'une fiscalité de nature moins « privée », puisqu'elle est rattachée aux prérogatives de puissance publique possédées par le seigneur banal (bannier, ou encore *justicier*)¹⁶³, et qu'elle s'applique à *tous* les habitants du terri-

159. Cf. P. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 138-139, et F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 419, surtout pour la ville de Paris où la valeur des maisons ne cessait de croître. Cf. au Canada, M. TRUDEL, *supra*, note 127, pp. 21 et ss. et p. 37, L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 250, qui estiment le montant de ce droit casuel à respectivement 28 % et 25 % du revenu seigneurial. Évidemment, les revenus de ce droit dépendaient de la fréquence des aliénations de terres, et étaient donc forcément plus importants dans les seigneuries peuplées et prospères. Cf. aussi S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 42, pour l'Île Jésus.

160. Cf. not. L. DECHÈNE, *ibid.*

161. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 414; L. DECHÈNE, *ibid.*; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, pp. 41, 115, 201. Et voir *supra*, note 86, pour nos commentaires à l'égard de cette similitude non soulignée entre les usages canadiens et parisiens.

162. De nombreux censitaires semblent en effet ne pas s'acquitter de la taxe (L. DECHÈNE *supra*, note 45, p. 251). C'était d'ailleurs un phénomène qui touchait l'ensemble du royaume, puisqu'un édit de 1673 soumit dorénavant les simples échanges même sans soulte à une fiscalité royale (F. OLIVIER-MARTIN, I, p. 415), rachetable par les seigneurs quelque soit la teneur de la coutume locale, qui sera considérée comme abrogée sur ce point. Les Sulpiciens obtinrent du Roi, en 1704, par lettres patentes, le droit de prélever cette taxe sans rachat, en compensation de l'abandon de leur droit de haute justice (en 1693). Grâce à ces « droits d'échanges », ils contrôlaient toutes les mutations d'immeubles. Cf. DECHÈNE, *ibid.*, qui constate que les datons en paiement et les donations entre vifs, et même les cessions entre héritiers péchant par la forme, sont également taxées : les censitaires devaient veiller de près à l'exactitude des formules notariées!

163. Cf. *supra*, notes 14 et 59. La Coutume emploie souvent le terme de « Justicier » dans les articles relatifs aux droits banaux (cf. art 71 et 72, et 167 C.P., et dans C. FERRIÈRE, II, p. 201). Le terme est plus favorable et valorisant pour les seigneurs, car le droit de banalité, comme on va le voir, est perçu comme un pouvoir usurpé et est généralement critiqué.

toire ou du ressort seigneurial, même ceux qui ne sont pas liés contractuellement au seigneur¹⁶⁴. Ainsi qu'on l'a rappelé en exergue de cette étude, à l'époque de la colonisation, ces prérogatives ont considérablement diminué¹⁶⁵, et elles ne résident plus guère que dans le *droit de justice* (qui peut emporter un certain pouvoir de police et donc de réglementation publique) et le *droit de banalité*.

a) Le droit de justice

Rappelons également que la justice purement *privée et domestique* (la justice *féodale*) a quasiment *disparu* dans la Coutume de Paris, en tout cas telle qu'elle est interprétée au XVII^e siècle (car certaines tournures de phrases du *corpus* révèlent encore son souvenir), ce qui n'est pas le cas dans d'autres régions françaises¹⁶⁶. Mais si toute justice doit être *publique*, elle n'est pas nécessairement *royale*, et c'est cela qui choque nos mentalités contemporaines : la féodalité médiévale, au sens politique du terme, survit à travers la justice publique *seigneuriale*. En effet, et bien que la Coutume n'ait pas consacré (à la différence d'autres coutumes) un chapitre spécifique aux droits de justice seigneuriaux, ceux-ci sont reconnus comme *légitimes* par les jurisconsultes parisiens, qui rappellent que :

Les rois [ont] accordé aux seigneurs le droit de justice, qui est *un rayon de la souveraineté* [...], les ayant chargé de rendre la justice à leurs sujets, de faire procès aux malfaiteurs et les punir à leur dépens.¹⁶⁷

164. Rappelons qu'en France il arrivait souvent que le titulaire de la seigneurie banale soit différent, sur un même territoire, du titulaire de la seigneurie foncière et censière, ce qui n'était pas le cas au Canada, où il y avait au contraire confusion, du moins au niveau local (puisqu'au niveau régional, comme dans le gouvernement de Montréal par exemple, le droit de haute justice, que détenaient les Sulpiciens, pouvait conférer le pouvoir de statuer en appel sur les décisions des tribunaux seigneuriaux du district).

165. Cf. *supra*, I.1. et I.2.

166. Comme en Bretagne notamment, où la patrimonialité de la justice est favorisée par l'adage *Fief et Justice, c'est tout un*. Cf. H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 42, 44, 45, et plus en détail A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* (thèse droit), Paris, A. Rousseau, 1902.

167. C. FERRIÈRE, II, p. 202, n^o 1 et 2 (nos italiques). Rappelons encore une fois ce rôle de relai local de l'action de l'État que le pouvoir monarchique, tant en métropole qu'au Canada, a dévolu aux seigneurs.

Ce n'est pas le propos ici d'y insister davantage, mais rappelons seulement que dans le ressort de la Coutume de Paris, en application de l'adage *Fief et Justice n'ont rien en commun*, on exige cependant que toute prétention seigneuriale à la justice (et au droit de banalité d'ailleurs) soit *expressément prouvée*¹⁶⁸.

Cela n'empêche pas de nombreux seigneurs de la région parisienne de pouvoir prouver ce droit de justice¹⁶⁹, et donc de l'exercer. La chose est encore plus claire au Canada, puisque toutes les concessions semblent octroyer ce droit (en basse, moyenne et, assez souvent, du moins au XVII^e siècle, en haute justice)¹⁷⁰ — du consentement royal par conséquent

168. Cf. A. LOYSEL, *supra*, note 25, p. 274; DUPLESSIS, *supra*, note 99, p. 63. Un édit de François 1^{er} de 1539 avait d'ailleurs ordonné à tous les seigneurs parisiens qui prétendaient détenir un droit de justice de présenter leurs titres devant une commission royale *ad hoc*. Cette mesure, qui annonçait de loin l'abolition (partielle) des justices seigneuriales dans la capitale du royaume (cf. note suivante), était cependant au moins autant politique que fiscale, puisque l'édit prescrivait que, durant le travail de la commission, la perception des droits seigneuriaux de justice se ferait au profit du fisc royal! (cf. P. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 229 et ss.).

169. Cf. la « Table des seigneurs qui ont droit de justice » pour la ville et les faubourgs de Paris, donnée dans C.J. FERRIÈRE, et le CAMUS, I, p. ccvij-ccx. Une liste de 4 pages, et sans compter le reste du ressort de la coutume! On ne peut dire cependant, si tous ces seigneurs avaient réellement conservé leur droit de justice à l'époque de cet ouvrage (1714), car un édit royal de 1674 avait officiellement aboli les justices seigneuriales dans la capitale en les réunissant au siège de la prévôté et vicomté de Paris, scindé (temporairement, jusqu'à 1684 seulement) en deux sièges matériellement distincts pour l'occasion, mais, sur les plaintes de certains grands seigneurs, surtout les ecclésiastiques, plusieurs exceptions furent octroyées, notamment aux deux principaux seigneurs parisiens, l'Évêché et l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Cf. P. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 23 et 251 et ss., qui mentionne aussi les seigneuries du Chapitre diocésain et de Saint-Martin-des-Champs.

170. La basse justice attribuée au seigneur les petits litiges civils de moins de 60 sols; la moyenne justice, en matière civile, comprend les obligations féodales et censitaires, la nomination de tuteur, l'apposition de scellés, l'inventaire et la vente aux enchères des biens après décès, et en matière pénale, les petits délits punis de peines d'amendes allant jusqu'à 60 sols. La haute justice, la plus prestigieuse, donne le droit de juger tous les crimes et de prononcer toutes les peines (sous réserve de confirmation royale pour la peine de mort et avec exception pour les « cas royaux », réservés à la compétence exclusive des juridictions royales). Cf. A. LOYSEL, *supra*, note 25, p. 275 et ss. Cette réglementation avait d'ailleurs été préparée et codifiée par les officiers du Châtelet au moment de la réformation de 1580, mais sans finalement avoir été reprise dans le *corpus* définitif (on en retrouve néanmoins le texte dans BRODEAU, II, pp. 618 et s). Voir aussi dans les *estats* du Châtelet reproduits dans le *Grand coutumier de France*, *supra*, note 88, pp. 637 et ss., et P. LEMERCIER, *supra*, note 64, beaucoup plus en détail et avec des exemples concrets tirés de la jurisprudence seigneuriale parisienne, pp. 38 et ss., 129 et ss. Pour le Canada, voir J.A. DICKINSON *supra*, note 64, p. 329, ainsi qu'une étude anonyme, « La haute justice dans les justices seigneuriales », (1917) XXIII *Bulletin des Recherches historiques* 187.

(puisqu'elle est octroyée par ses représentants locaux et est presque systématiquement ratifiée par Versailles), ce qui élimine toute incertitude sur son existence, mais en contrepartie limite aussi son assiette et ses modalités en la soumettant à ce contrôle royal.

Comment ce droit se traduit-il « fiscalement » ? Essentiellement par le pouvoir de condamner à des amendes — et de les percevoir, telles les amendes *civiles* mentionnées ci-dessus à propos des droits seigneuriaux *féodaux*¹⁷¹, ou encore des amendes *pénales* prononcées par la juridiction seigneuriale¹⁷², les profits du *greffe*¹⁷³, et aussi, pour les hauts justiciers (même s'ils n'exerçaient pas *concrètement* leur haute justice), les droits de confiscation¹⁷⁴ et de *deshérence*¹⁷⁵.

Mais, d'un autre côté, vouloir exercer son droit de justice seigneurial entraînait des *coûts*. Comme on l'a dit, le seigneur ne pouvait juger *lui-même*¹⁷⁶, et il fallait structurer un tant soit peu son tribunal : juge seigneurial, greffier, huissier éventuellement, qu'il fallait rémunérer, plus les frais d'entretien de la salle d'audience (éventuellement de la prison) et de la tenue des registres¹⁷⁷. Peu de seigneuries canadiennes

171. C'est-à-dire les amendes pour non-paiement du cens (*supra*, note 140) et des lods et ventes (*supra*, note 157). Cf. P. LEMERCIER, *supra*, note 64, p. 141.

172. Qui étaient parfois reversés au profit de paroisses (J.A. DICKINSON, *supra*, note 64, p. 344).

173. Les archives notariales étaient en effet consignées dans les greffes seigneuriaux, qui *taxaient* les recherches et extraction de titres demandés par les habitants (J.A. DICKINSON, *ibid.*; S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 43). Comparer avec ce qu'en dit P. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 113 et ss.

174. Cf. art. 183 C.P. et C. FERRIÈRE, pp. 298 et ss. Il peut s'agir notamment de confiscation des grains passés en fraude du droit de moulin (cf. *infra*, b), ou consécutive à une condamnation pénale. Cf. aussi P. LEMERCIER, *supra*, note 64, p. 123.

175. Droit du seigneur haut-justicier de réunir au domaine la terre d'un censitaire décédé sans héritier et sans testament, prévu par l'art. 167 C.P. Cf. C. FERRIÈRE, II, pp. 201 et s., et P. LEMERCIER, *supra*, note 64, p. 127. Voir quelques exemples canadiens dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 43 et 239.

176. Cf. *supra*, note 87 *in fine*.

177. Cf. P. LEMERCIER, *supra*, note 64, pp. 41 et 65 et ss., et BATAILLON, *idem*, pour la région parisienne. Au Canada, voir notamment L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 366. Pour l'Île Jésus, S. Dépatie compte, en 1749, 100 livres annuelles de gages pour le juge seigneurial, et 15 pour l'entretien de la salle d'audience (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 239).

semblent avoir été jusque là : et même dans les grandes seigneuries, on attendait que la population ait atteint une certaine densité pour « investir » dans l'exercice du droit de justice¹⁷⁸. Celui-ci pouvait donner lieu à des abus et des partialités, notamment quand le juge seigneurial était en même temps le procureur fiscal ou le fermier des droits seigneuriaux¹⁷⁹!

Les recours étaient cependant *toujours* possibles en principe devant les trois juridictions royales de Montréal, Québec et Trois-Rivières¹⁸⁰, ainsi que devant l'intendant, et, s'il le fallait, devant le Conseil supérieur. Le pouvoir juridictionnel seigneurial restait donc contrôlé par l'État.

b) Le droit de banalité

Le droit dit de banalité tire son nom du pouvoir de commandement du seigneur *banal* (ou *justicier*), et du roi médiéval à l'origine, qui, selon les commentateurs de la Coutume de Paris, et à la différence du droit de justice, *n'aurait jamais dû accepter de s'en faire en partie dépos-*

178. Cf. J.A. DICKINSON, *supra*, note 64, pp. 326-327, qui montre que plusieurs seigneuries environnantes (et pas seulement celles des Jésuites) ont été placées sous l'unique juridiction de la cour seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges, « afin de rendre la justice plus rentable ». Cet auteur compte une population totale de 750 personnes dans ce ressort en 1681. Cf. aussi par ex. à l'Île Jésus, où la justice n'est exercée qu'à partir de 1734 (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 42). J.A. DICKINSON (*id.*, p. 345) relève néanmoins plusieurs autres traces de tribunaux seigneuriaux en Nouvelle-France (Beaupré et Île d'Orléans dès 1660 — cf. *supra*, note 64, Beauport, Rivière du Sud en 1736) et pense que leur nombre et leur activité a été généralement sous-estimé. Il rappelle aussi qu'étant donné l'importance de la population dans les grandes seigneuries du gouvernement de Québec, on peut estimer, à la fin du régime français, et même si ces grandes seigneuries ne représentent qu'un faible pourcentage du total des seigneuries concédées, à 60 % les Canadiens de cette région soumis directement ou indirectement à une justice seigneuriale (*id.*, p. 346). Si l'on rajoute les seigneuries sulpiciennes (notamment Lac-des-Deux-Montagnes et Île de Montréal) et celles du Séminaire de Québec (notamment Île Jésus et Beaupré), on atteint peut-être le même total à l'échelon de l'ensemble de la population de la colonie.

179. C'est le cas par ex. de Jean-Baptiste Anger à l'Île Jésus, à partir de 1753 (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 43).

180. Depuis 1677 pour Québec et Trois-Rivières et seulement 1693 pour Montréal, en raison de la réticence des Sulpiciens à abandonner leur haute justice. Cf. *Édits et ordonnances*, I, pp. 90 et 276.

séder : le *bannum*¹⁸¹. Dans la Coutume de Paris, ce *bannum* s'exprime *fiscalement* à travers le droit d'imposer l'utilisation de certains ouvrages construits par le seigneur et de prélever une taxe sur leur utilisation. C'est un droit, rappelons-le, qui s'applique, comme le droit de justice, à l'ensemble des habitants de la seigneurie, et pas seulement aux censitaires.

Cependant, et à la différence du droit seigneurial de justice, on affirme dans les commentaires de la Coutume de Paris que ce droit de banalité est le résultat d'une *usurpation* de la puissance publique, qu'il ne s'agit d'ailleurs en réalité, selon ces auteurs, ni d'un droit *féodal*, ni d'un droit *seigneurial* (au sens du seigneur banal ou justicier), mais d'un droit « extraordinaire » (au sens péjoratif du terme) qui est contraire « au droit commun » et à la « liberté naturelle », et qui, par conséquent, doit être *expressément prouvé*, et interprété de la façon *la plus restrictive*¹⁸².

Il faut bien comprendre la portée et la « modernité » de cette interprétation restrictive : dans bien d'autres coutumes françaises, en effet, le droit de banalité était considéré comme un pouvoir *inhérent* à la seigneurie justicière, et même parfois, comme en Bretagne, à la seigneurie *féodale*¹⁸³. Dans ces cas, les seigneurs n'avaient pas à en prouver la possession : comme

181. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 85, I, p. 358, et G.-A. GUYOT, *Traité des fiefs, supra*, note 24, I, p. 346. Le mot est encore employé sous l'Ancien régime dans son sens de pouvoir de commandement militaire, au profit du Roi convoquant le « ban et l'arrière-ban », c'est-à-dire tous les nobles aptes au combat du royaume, avec ou sans fief, pour partir en guerre (cf. l'art. 277 de l'ordonnance dite de Blois de 1579, et le règlement royal du 30 juillet 1635, cités par FERRIÈRE, I, à la p. 13). Mais le mot banalité a toujours été réduit au sens juridique et socio-économique, qui va être présenté ici (cf. plus en détail et à ce mot dans le *Répertoire universel* de G.-A. GUYOT, *supra*, note 25, II, pp. 111-121, pour l'ensemble du droit français). On a trouvé, pour le Canada, la trace d'un texte de W.B. MUNRO intitulé *Le Droit de banalité during the French Régime in Canada*, Washington, Government Printing Office, 1900.

182. Cf. J. BRODEAU, I, pp. 501 et 503; C. FERRIÈRE, I, p. 396, n° 5, et G.-A. GUYOT, *supra*, note 24, I, pp. 256 et ss., et p. 356, qui parle d'un « droit d'imposition exorbitant ». Les banalités avaient d'ailleurs, semble-t-il, été abolies dans la ville et les faubourgs de Paris par une ordonnance de Philippe le Bel en 1305 (cf. J. BRODEAU, *id.*, p. 508, n° 28).

183. Cf. notamment J. MAINSARD, *Les banalités en Bretagne*, Paris, Sirey, 1912. Il s'agit aussi des coutumes de la Marche, du Maine, de Poitou, d'Anjou. Cf. J. BRODEAU, I, p. 503, n° 12 et ss.; C. FERRIÈRE, I, p. 396, n° 4, et GUYOT *infra*, cité note 184.

le dit Guyot, « la seule qualité de seigneur était leur titre »¹⁸⁴. Les seigneurs français tenaient beaucoup à conserver ces pouvoirs, en général assez lucratifs, et l'État royal avait d'ailleurs, dès le XVI^e siècle, enjoint à plusieurs reprises à tous les seigneurs du royaume d'en user avec modération¹⁸⁵.

Il n'est pas étonnant, par conséquent, que le régime juridique du droit de banalité soit peu favorable, peu *seigneurial* pourrions-nous dire, dans le cadre de la Coutume de Paris. En effet, il se prouve seulement par *titre de bonne foi*¹⁸⁶, doit être possédé *paisiblement* et est soumis en principe à la *prescription extinctive* par non-usage¹⁸⁷. Bref, le droit de banalité est considéré pratiquement comme une simple *servitude juridique*¹⁸⁸. Le Camus va même jusqu'à affirmer que toute banalité devrait être soumise au *consentement* des habitants, et que si une minorité d'entre eux l'avait contestée, elle deviendrait *illicite*¹⁸⁹. Or, cette interprétation du droit de banalité défavorable aux seigneurs est passée au Canada : même les Sulpiciens de Montréal en usent avec prudence, et reconnaissent qu'il s'agit d'un pouvoir « odieux » et « contre le droit commun »¹⁹⁰!

184. GUYOT, *Traité des fiefs*, *supra*, note 24, I, p. 345.

185. Cf. les ordonnances d'Orléans (1560), art. 104, 107, 117; et de Blois (1579), art. 283. Le roi y enjoint à ses baillis et prévôts de « tenir la main à ce que les sujets du Roi ne soient point opprimés par la violence des seigneurs et gentilhommes, par corvées et autres charges réelles et personnelles qu'ils leur pourraient imposer » (cité par C. FERRIÈRE, I, p. 396, n° 2). Comme on le voit, cette injonction concerne aussi le droit d'imposer des corvées, qui est d'ailleurs encore plus défavorablement interprété dans la Coutume de Paris (cf. *infra*, 3.a).

186. Par exemple, un aveu et dénombrement en bonne et due forme. Au Canada, le titre seigneurial originel était sauf perte ou destruction accidentelle, normalement possédé par le seigneur (ce qui n'était pas toujours le cas en France pour les vieilles seigneuries), et réglait en principe toute incertitude relative à l'existence du droit de banalité.

187. Cf. J. BRODEAU, *supra*, note 99, I, p. 501, n° 10, et C. FERRIÈRE, *supra*, note 99, I, p. 396, n° 3 et 5.

188. Cf. art. 186 C.P. (qui édicte la règle *Nulle servitude sans titre*), auquel renvoient J. BRODEAU, *id.*, et C. FERRIÈRE, *supra*, note 99, p. 396, ainsi que G.-A. GUYOT, *supra*, note 24, *id.*, p. 351. Au Canada, cf. H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 234.

189. C.J. FERRIÈRE, LE CAMUS, *supra*, note 99, I, p. 1047, n° 3. Le Camus, qui fût rappelons-le juge principal à la prévôté de Paris, propose même une nouvelle rédaction de l'article 71 en ce sens! Les choses seront cependant moins « démocratiques » en Nouvelle-France.

190. Cité par DECHÈNE *supra*, note 45, p. 368. Voir aussi H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 233.

Concrètement, le droit de banalité concerne surtout le moulin à farine seigneurial¹⁹¹. Dans la Coutume de Paris, la banalité était inhérente au moulin à eau, mais devait être prouvée pour le moulin à vent (art. 72)¹⁹². Au Canada, la banalité s'applique aux deux types de moulins, sans doute, par un raisonnement de bon sens, en raison de l'immobilité forcée du moulin à eau une partie de l'année (ainsi que du nombre important de jours sans vent)¹⁹³. Le droit de mouture est fixé au quatorzième minot de grain¹⁹⁴, ce qui semble être

191. Cf. sur la banalité de moulin les longs développements très détaillés de G.-A. GUYOT pour l'ensemble du droit français dans *Répertoire universel*, *supra*, note 25, tome IX, entrée «Moulin», pp. 644-721. Dans la Coutume de Paris, la banalité peut s'étendre à d'autres types de moulins (à carder, à fouler, à huile parfois, etc.), ainsi qu'à d'autres ouvrages seigneuriaux, tels que le pressoir à raisin, les étaux, etc. Cf. C. FERRIÈRE, I, p. 396, n° 2; G.-A. GUYOT, *Traité des fiefs*, *supra*, note 24, I, pp. 446 et ss.; et dans l'étude de Y. BÉZARD, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne, de 1450 à 1560*, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1929, pp. 174 et ss. Il existe aussi un droit dit de banvin qui permet au seigneur qui en est titulaire d'obtenir le monopole de la vente du vin dans le territoire de sa seigneurie pendant 1 ou 2 mois par an (J. BRODEAU, I, p. 511, n° 36 et ss., et Y. BÉZARD, *id.*, p. 58). Ces droits ne semblent pas avoir été appliqués, ou du moins répandus, au Canada.

192. Le titre seigneurial devait expressément préciser qu'il s'agissait d'un moulin à vent (J. BRODEAU, *id.*, p. 518) C. FERRIÈRE, I, p. 400, n° 2, explique que ce type de moulin « ne pourrait suffire à fournir tous les habitants, parce qu'il ne va pas continuellement comme les moulins à eau; de sorte qu'une banalité accordée généralement pour un moulin, on présume que c'est un moulin à eau; et si le seigneur n'en avait qu'un à vent, il ne pourrait pas contraindre ses sujets d'y venir moudre ». Il existe aussi une autre explication à cette restriction : les moulins à vent ne sont apparus qu'au XIV^e siècle dans la région parisienne, et restaient fort minoritaires par rapport aux moulins à eau, « extrêmement nombreux » (Y. BÉZARD, *supra*, note 191, p. 172). Le droit de banalité existant depuis le XI^e siècle au moins, il n'est pas étonnant que ces « nouveaux venus » en aient été exclus par principe. Voir aussi, pour toute la France, J. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit français* [...], Paris, Fontemoing, 1898, p. 682. Ce phénomène est d'ailleurs typique du droit coutumier, qui se construit et se prescrit surtout par l'usage et l'ancieneté.

193. L'argumentation de Ferrière n'est en effet pas applicable au climat canadien! Cf. H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 233, et plus largement P.-G. ROY, « Le moulin banal dans la Nouvelle-France », (1943) XLIX *Bulletin des Recherches historiques* 3.

194. Cf. les arrêts du conseil souverain de 1667 et de 1675 sur le sujet dans *Édits et ordonnances*, II, pp. 39 et 62, taux repris et confirmé par l'article 35 des règlements généraux de police arrêtés par le Conseil et l'intendant l'année suivante (*id.*, p. 71). Cf. aussi H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 234. L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 253, affirme que ce taux « est plus élevé qu'il ne l'est ordinairement en France » (l'auteur indique des taux, sans identifier cependant les études qui les mentionnent, entre le seizième et le vingt-quatrième minot). On a relevé quant à nous, dans une

le taux de la Coutume de Paris¹⁹⁵. L'infraction est en principe punissable de *saisie* des grains et d'une *amende*, encore source de revenu fiscal pour les seigneurs¹⁹⁶, mais ne semble pas avoir été systématiquement poursuivie¹⁹⁷.

Certes, l'utilisation du moulin ou des autres ouvrages procure un *service* aux habitants de la seigneurie, et à cet égard pourrait davantage s'apparenter à une *tarification* qu'à

étude contemporaine, des taux du dixième, du douzième ou même du quinzième (mais il ne s'agit pas toujours de minot, et pas toujours de banalité; il peut s'agir en effet de la rémunération du meunier lui-même), ce qui placerait le taux canadien en position moyenne. Cf. R. GRAND (avec la collaboration de R. DELATOUCHE), *L'agriculture au Moyen-âge, de la fin de l'Empire romain au XVI^e siècle*, tome III de la collection « L'agriculture à travers les âges », Paris, E. De Boccard, 1950, p. 634. Ces taux correspondent à peu près à ceux mentionnés par C. LOYSEL dans ses *Institutes coutumières*, *supra*, note 14, (art. xxxv du Titre 2 du Livre II, pp. 264-265 : « douzième, treizième ou quatorzième », complété par de LAURIÈRE qui cite un taux du seizième pour notamment la Bretagne et le Poitou). Cf. aussi G.-A. GUYOT, dans son *Répertoire universel*, reprenant les taux du seizième pour Bretagne et Normandie, et citant un taux, *supra*, note 25, très bas, du *vingt-quatrième* pour le Dauphiné (tome IX, pp. 698 et 507).

195. C'est cette coutume qui est en tout cas expressément visée par l'arrêt du Conseil souverain de 1667 (*Édits et ordonnances*, I, p. 39). Curieusement, on n'a pas trouvé l'indication du taux du droit de mouture dans les commentaires de la Coutume de Paris. Est-ce à dire que régnait à cet égard une grande diversité dans son ressort? On ne saurait répondre pour l'instant de façon complète. Y. BÉZARD, *supra*, note 191, pp. 120-121, relève dans cette région, au XVI^e siècle, un taux du seizième minot (à Palaiseau). Pour la ville de Paris, où le droit seigneurial de banalité a été d'ailleurs aboli (cf. *supra*, note 182), le taux de mouture (payé alors au seul profit personnel du meunier, ou du propriétaire du moulin si il est autre que ce dernier) est mieux connu car il a été « légiféré » par une ordonnance de 1350, puis une autre de 1439 : la mouture se paye en argent (12 deniers parisis pour un setier de grain, puis 16 deniers en 1439), sauf si l'usager préfère le paiement en nature (qui est alors de 1 « boisseau ras » pour 1 setier de grain ou de farine). Le meunier a droit à un taux de « déchet » maximum de 2 livres par setier. Cf. art. 1, 4, 5 et 8 de l'ordonnance de 1439, et le *Répertoire universel* de G.-A. GUYOT, *supra*, note 25, pp. 699 et 507. Ces taux correspondent-ils à un taux du quatorzième? Apparemment non semble-t-il, puisque qu'un setier vaut 4 minots, c'est-à-dire 160 litres environ (dans le ressort de la Coutume de Paris et au Canada) et qu'un boisseau vaut 10 litres (cf. *supra*, note 128), ce qui donne un taux du seizième pour la mesure en nature (à moins que le boisseau « ras » soit inférieur à 10 litres), et que le tarif de 16 deniers pour 1 setier représente vraisemblablement, dans l'esprit de l'ordonnance de 1439, l'équivalent en argent de ce taux.

196. Elle est fixé à 1 écu au Canada par le Conseil souverain. Cf. *Édits et ordonnances*, II, à la p. 63, et F.J. CUGNET, *Traité de la loi des fiefs*, *supra*, note 104, p. 36.

197. En tout cas pour l'Île Jésus (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *id.*, p. 45). Cf. cependant des jugements de confiscation rapportés par L. DECHÈNE *supra*, note 45, p. 254 note 47.

une véritable taxe. Ce serait oublier cependant la dimension *monopolistique* du droit de banalité, qui en fait au moins en partie un véritable droit *fiscal*¹⁹⁸. Certes, comme dans la région parisienne, les habitants de la colonie jouissaient du droit d'aller porter leurs grains ailleurs si le moulin banal était hors d'usage, ou encore après un certain délai¹⁹⁹, mais encore fallait-il qu'il y ait un moulin à proximité, ce qui, dans l'immense espace canadien, était loin d'être toujours le cas!

La banalité de moulin causa d'ailleurs, comme dans la métropole, bien des contestations en Nouvelle-France, soit parce que le moulin (dont la construction et l'entretien nécessitaient des frais importants) était inexistant ou défectueux, soit parce qu'il était trop éloigné de la terre du censitaire²⁰⁰, soit parce qu'il fallait attendre que les usagers *préférentiels* soient servis²⁰¹, et suscita en retour bien des attentions de la part des intendants et du pouvoir royal. Ce dernier ordonnera d'ailleurs dès 1686 à tous les seigneurs, mais sans grand succès cependant, de faire construire un moulin banal *dans l'année* à défaut de quoi le droit de banalité appartiendrait à

198. Comme le rappelle S. Dépatie, « c'est le monopole qui constitue la *vraie contrainte*. Le paiement du quatorzième minot n'est que la *rétribution d'un service* » S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *ibid.*

199. Cette règle a été rappelée dans l'arrêt du Conseil souverain de 1675 cité plus haut (*Édits et ordonnances*, I, p. 63), qui semble cependant avoir allongé le délai par rapport à celui de la Coutume de Paris : 48 heures au lieu de 24 heures. Cf. dans le même sens une ordonnance de Hocquart de 1733 (dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, II, p. 155). Pour la Coutume de Paris, cf. BRODEAU, I, p. 507, n° 24, qui renvoie aux *Institutes coutumières* de Loysel (cf. en effet dans ces dernières, *supra*, note 25, p. 264); et C.J. FERRIÈRE, et LE CAMUS, I, p. 1039, n° 14.

200. En 1663, les moulins à farine sont rares dans la colonie (cf. la liste et la carte établies par M. TRUDEL, (1974) *supra*, note 31, 191 et ss.). Beaucoup de seigneuries, même les plus grandes, ne construiront de moulin qu'au début ou au milieu du XVIII^e siècle. Sur l'Île de Montréal, on n'en compte que cinq à la fin du XVII^e siècle, quinze en 1731, et à partir de là leur nombre diminue pour se stabiliser (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, pp. 253-254). Sur l'Île Jésus, les censitaires de certaines localités sont réellement pénalisés par l'éloignement des moulins banaux, qui, de surcroît, sont souvent défectueux et immobilisés pendant l'hiver (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *id.*, p. 44). Les seigneurs tentent de rentabiliser leur exploitation et de se décharger d'une partie des coûts d'entretien en les affermant ou en les baillant.

201. Préférence est donnée aux blés du seigneur, mais aussi aux personnages importants socialement et aux troupes de la colonie (L. DECHÈNE, *id.*, p. 254). Il reste trace de plusieurs ordonnances imposant aux habitants de diverses seigneuries d'appliquer le droit de banalité de moulin, attestant de la difficulté avec laquelle les seigneurs la faisaient respecter (cf. l'inventaire des ordonnances de P.-G. ROY, *supra*, note 71, et dans le tome II de *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*).

tout particulier qui en aurait construit un²⁰². Il faudra néanmoins attendre les arrêts de Marly pour que cette obligation seigneuriale soit réaffirmée, et quelques années encore pour qu'elle passe en pratique.

Quant au droit de banalité du *four à pain*, expressément prévu (mais non réglementé dans sa quotité) par la Coutume de Paris (art. 71), il ne semble pas avoir été massivement appliqué en Nouvelle-France, notamment pour une raison encore liée aux particularités climatiques, tout au moins *hivernales*, de la colonie : la farine devait souvent *geler* avant d'arriver²⁰³.

On note encore ponctuellement d'autres banalités au Canada, tel que le *droit de bac* instauré par les seigneurs de l'Île Jésus sur la rivière des Prairies à la fin du XVIII^e siècle²⁰⁴.

c) Les droits de pêche et de chasse

Non prévus expressément par la Coutume de Paris, mais traditionnellement attachés aux prérogatives seigneuriales et qu'on pourrait d'ailleurs classer, à cause de leur caractère monopolistique, parmi les banalités²⁰⁵, les droits de pêche et de chasse existent dans la plupart des titres seigneuriaux canadiens, surtout ceux qui conféraient la *haute justice*, avec laquelle ils étaient le plus souvent liés en droit seigneurial français. Ils consistent encore en des monopoles juridiques d'exploitation, source de revenu puisqu'ils étaient

202. Cf. l'arrêt du Conseil d'État de 1686 dans *Édits et ordonnances*, I, p. 255. Ainsi que cela a été rappelé plus haut (*supra*, note 72), l'édit ne sera pas promulgué avant 1707, et il faudra attendre les arrêts de Marly pour que, encore avec retard, il reçoive une exécution consistante. Cf. par exemple dans *Pièces et documents* [...], *id.*, pp. 143, 155, 173 et 198.

203. Il y eut néanmoins des applications seigneuriales de ce droit, que l'intendant Raudot, au début du XVIII^e siècle, dénonce au Roi en réclamant leur interdiction, apparemment en vain. Cf. son rapport de 1707 cité *supra*, note 77, et M. TRUDEL, *supra*, note 31, p. 14.

204. Cf. S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 47-48. Le monopole est baillé pour l'été moyennant 25 livres.

205. Ce classement n'est toutefois pas opéré par les juristes de l'Ancien régime, ce qui explique que nous les présentions séparément.

souvent affermés²⁰⁶, baillés ou directement rachetés par les habitants²⁰⁷.

Le **droit de pêche** s'appliquait aux rivières *non navigables* et non aux rivières navigables, qui appartenait, dans tout le royaume, au Domaine royal²⁰⁸, sauf si le titre de concession le prévoyait expressément. Il ne permettait guère au seigneur de s'opposer à la pêche « vivrière », destinée à la consommation personnelle de l'habitant, mais à la pêche *commerciale*²⁰⁹. Le droit de pêche sera néanmoins *aboli* à partir de 1711²¹⁰, mais évidemment pas d'une façon rétroactive. Les seigneuries concédées antérieurement continuèrent à pouvoir l'invoquer²¹¹.

Le **droit de chasse** était encore plus difficile à faire respecter, notamment en raison des dimensions des seigneuries et parfois de l'éloignement des seigneurs ou du fermier seigneurial, et aussi parce qu'il ne pouvait être affermé²¹². Sylvie Dépatie constate « l'audace » des habitants de l'Île Jésus, qui vont jusqu'à chasser aux portes du manoir seigneurial. Les seigneurs obtiennent alors de l'intendant une ordonnance qui interdit la chasse sous peine d'amende²¹³.

206. Ainsi par exemple, à l'Île Jésus, le fermier de la seigneurie, Jen-Baptiste Anger, reçoit le droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de la seigneurie (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 46).

207. Cf. par exemple un jugement de mars 1733 de l'intendant Hocquart consacrant un arrangement financier en ce sens entre un seigneur et des habitants, dans *Édits et ordonnances*, III, p. 285 (voir aussi pp. 253-254).

208. Cf. G.-A. GUYOT, *Traité des fiefs*, *supra*, note 24, tome VI, 1751, p. 663, et qui mentionne aussi plusieurs ordonnances royales dont celle des Eaux et Forêts de 1669 (art. 41). Il qualifie d'ailleurs significativement les rivières non navigables de « rivières banales » (p. 664).

209. Cf. S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 47, et L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 254, qui note l'apparition de ce droit sur l'Île de Montréal en 1678, approuvé par une ordonnance de l'intendant. Les Sulpiciens s'efforcent de « créer l'usage » en affermant les rivières par petites portions.

210. Les ratifications royales de concession de seigneurie ne mentionnent en effet plus ce droit à partir de 1711 (cf. *Édits et ordonnances*, I, p. 324).

211. Cf. par exemple un jugement de Hocquart du 2 juin 1730 confirmant un précédent jugement de Bégon de 1723 qui interdisait à deux habitants de la seigneurie de Portneuf de « troubler » le droit de pêche de son seigneur, le sieur de Croisille (*Édits et ordonnances*, III, p. 253).

212. Cf. L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 254, qui constate qu'il n'est pas exercé sur l'Île de Montréal.

213. Ordonnance de 1683, confirmée en 1745 et valable aussi à Cap Tourmente (citée dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, à la p. 46). Voir aussi une ordonnance de Hocquart en 1740 pour la seigneurie de Senneville, qui relève les nombreux dégâts matériels causés par les chasseurs (*Édits et ordonnances*, II, p. 384).

3. LES DROITS CONVENTIONNELS

Il s'agit ici, rappelons-le, de prérogatives qui doivent être *expressément stipulées* dans les contrats d'acensement pour pouvoir être invoquées par les seigneurs, et qui, par conséquent, ne s'appliquent pas, en principe, aux habitants non liés *contractuellement* avec eux. On y retrouve essentiellement le droit de **corvée**, le droit de **retrait**, et enfin les **servitudes** et diverses « **réserves** » contenues dans les contrats d'acensement. La dimension *fiscale* de ces droits est quasiment *inexistante*, en raison de leur caractère conventionnel. Leur nature, cependant, et leur importance parfois, ne sont pas sans révéler des réminiscences de fiscalité seigneuriale. Et le fait que le censitaire ne soit souvent guère en mesure de négocier les termes du contrat d'acensement sur un pied d'égalité avec le seigneur renforce cette impression.

a) Les corvées

Le droit de corvée était au Moyen-Âge, associé à la seigneurie banale et même simplement féodale, et s'imposait, comme les banalités, à tous les habitants du ressort de la seigneurie. Sa dimension « fiscale » apparaît à travers le « prélèvement » obligatoire et unilatéral de la force de travail de l'habitant, même si, évidemment, certains ouvrages effectués grâce aux corvées (routes, ponts, moulins, etc.) pouvaient finalement profiter à l'ensemble de la communauté seigneuriale.

Bien que mentionné (mais une seule fois et sans précision quant à son régime juridique) dans les articles de la Coutume de Paris relatifs aux droits de banalité (art. 71 C.P.), le droit seigneurial de corvée est cependant interprété avec *encore plus de restriction* que le droit de banalité par les commentateurs parisiens, dans le même objectif de « lutte » contre le pouvoir seigneurial banal « usurpé »²¹⁴.

214. Cf. G.-A. GUYOT, *supra*, note 24, p. 257. C'est la raison pour laquelle nous rangeons ici le droit de corvée parmi les droits conventionnels. On aurait d'ailleurs pu, à la limite, y inclure aussi les banalités, du fait qu'elles sont interprétées comme des servitudes. Néanmoins, nous pensons que la dimension fiscale des droits de banalité est encore suffisamment prononcée pour justifier le fait de les classer parmi les droits seigneuriaux banaux.

Le droit seigneurial de corvée²¹⁵ est donc perçu non seulement comme un droit « exorbitant », non inhérent au droit de seigneurie et devant être expressément prouvé par le titre seigneurial, mais de plus comme un droit *conventionnel*, qui doit toujours être *expressément stipulé* dans le contrat d'acensement pour exister, et qui par conséquent doit être « négocié » avec les intéressés. Le droit de corvée est donc interprété de façon encore plus proche de la simple *servitude juridique* que le droit de banalité²¹⁶.

Il semble avoir été peu pratiqué au Canada, en tout cas sans trop d'*abus*²¹⁷, et fut d'ailleurs *aboli* pour l'avenir en 1716²¹⁸. Le droit de corvée contenu dans les contrats d'acensement antérieurs ne dépassait pas trois ou quatre jours de travail par année²¹⁹ (et était surtout accompli pour les travaux agricoles du domaine seigneurial), et les censitaires et autres habitants pouvant s'en délivrer par un paiement de 40 sols²²⁰.

215. Il faut ici distinguer les corvées seigneuriales des corvées royales, qui elles étaient assez souvent décrétées au Canada par le gouverneur et l'intendant, en matière de fortifications ou de voirie (cf. not. dans *Édits et ordonnances*, II, pp. 137 et 383). Voir sur cette question l'étude de Y. DESLOGES, « La corvée militaire à Québec au XVIII^e siècle », (1982) XV *Histoire sociale / Social History* 333.

216. C. FERRIÈRE, I, p. 399, n^o 24; H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, p. 234. De plus, ce droit ne peut être indéfini, et le seigneur ne peut exiger le paiement des arrérages.

217. L'intendant Raudot ne l'évoque pas dans son rapport de 1707 (*supra* note 77), ce qui est significatif. Cf. néanmoins quelques cas relevés par R.C. HARRIS, *supra*, note 3, pp. 69-70. De plus, certains seigneurs tentaient, dans les contrats d'acensement, de lier juridiquement la corvée au cens, en faisant de celle-ci une part du paiement de ce dernier, manière de rendre la corvée plus « coutumière », et donc moins « odieuse » et contestable.

218. Ordonnance de Bégon du 22 janvier 1716, dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, II, pp. 57-58. En mars suivant, Bégon ratifia une entente entre les habitants et le seigneur de la Chevrotière, dont le conflit avait été à l'origine de l'ordonnance de janvier, aux fins de remplacement définitif de la corvée contractuelle par un paiement de 20 sols par an pour une concession de 3 arpent de front sur 40 de profondeur (*id.*, pp. 60-61).

219. En 1754, les censitaires de l'Île-aux-Coudres donnent chacun 5 à 8 jours de corvée, mais pour la construction du moulin banal (qu'ils réclamaient) et sur convention spéciale avec les seigneurs (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 123). En Île-de-France, d'après H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, p. 47, on accomplit en moyenne entre 2 et 3 jours de corvées par an.

220. Cf. une ordonnance de Bégon du 3 juin 1714, dans *Édits et ordonnances* (1991), II, pp. 260-261. Cette somme de 40 sols représente d'ailleurs environ deux jours de salaire d'un manœuvre.

b) Le droit de retrait

Le droit de retrait, ou *retrait censier*, ou encore *retrait roturier*, est le droit pour le seigneur de *racheter* d'office la censive vendue par un de ses censitaires à un tiers, en payant à ce dernier la somme convenue, dans les quarante jours de la vente²²¹. Ce droit est *inconnu* de la Coutume de Paris, qui ne prévoit que le retrait *féodal* et le retrait *lignager*²²².

Le retrait censier ne doit pas être confondu avec le *droit de réunion* possédé par les seigneurs canadiens, confirmé par les arrêts de Marly²²³, et qui leur permettait de demander à *l'intendant*²²⁴ de réunir à leur domaine une censive dont le propriétaire avait *déguerpi* ou n'avait pas *défriché*, ou encore si les arrérages de redevances étaient devenus trop importants²²⁵.

221. Cf. L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 255, qui en note l'apparition à Montréal vers la fin du XVII^e siècle.

222. Le retrait féodal permet au seigneur d'agir sur le fief vendu par son vassal (art. 20 de la Coutume, qui offre cette possibilité dans les 40 jours de la notification de la vente), et le retrait lignager réserve cette opportunité aux parents du vassal ou du censitaire, dans l'année de la vente (titre VII de la Coutume, art. 129 à 159). Le retrait lignager prime le retrait féodal, et, au Canada, en principe, le retrait censier. Cf. C. FERRIÈRE, I, p. 154, et II, pp. 14 et 154; H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, pp. 209 et s., et III, pp. 131 et ss. Cette primauté atteste de la puissance des liens de parenté dans l'ancien droit français. Il semble néanmoins que les seigneurs canadiens tentaient, parfois avec succès, de faire prévaloir le retrait censier sur le retrait lignager (cf. le rapport de Raudot en ce sens, *supra*, note 77).

223. *Édits et ordonnances*, I, p. 326. Cette pratique avait été auparavant confirmée par les autorités coloniales, ainsi qu'en atteste cette ordonnance de Raudot de 1706 obligeant certains censitaires de l'Île Jésus à montrer leurs titres, payer les arrérages et tenir feu et lieu sous peine de réunion, citée dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, p. 241.

224. Il ne s'agit pas en effet d'un droit discrétionnaire pour les seigneurs. Il l'est par contre pour l'intendant. À Montréal, avant la réunion, il y a trois criées et trois mois pour se présenter, payer les arrérages et entreprendre la mise en valeur, ce qui permet à l'intéressé de se manifester ou aux voisins de saisir l'occasion (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, pp. 255-256).

225. Cf. L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 255. S. Dépatie, pour l'Île Jésus, rejoint les conclusions de L. Dechêne, R.C. Harris qui affirment que les réunions n'étaient pratiquées qu'en cas d'arrérages trop importants de redevances, et non pas en cas de seul non-défrichement. M. Lalancette note aussi que les seigneurs de l'Île-aux-Coudres patientent plusieurs années avant de réunir (cf. S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 50 et 122). Ph. JARNOUX, *supra*, note 67, p. 175, relève à Batiscan des délais d'arrérages de l'ordre de 6 à 7 ans, et une plus grande fréquence des réunions dans les dernières décennies du régime français, alors que les terres disponibles ont diminué et que la population a augmenté. Tout ceci témoigne bien de la subordination de ce droit seigneurial aux impératifs de colonisation.

L'origine juridique de ce droit, inséré très tôt et avec succès dans la pratique canadienne²²⁶, réside peut-être dans la coutume de Normandie²²⁷. Il ne s'agit pas d'une fiscalité, mais plutôt d'un droit de *préemption*, ou même d'*expropriation*, qui révèle donc bien, malgré son caractère non fiscal, et sa faible utilisation semble-t-il²²⁸, le lien hiérarchique *seigneurial*.

c) Les servitudes et les réserves

Leur présence est très variable dans les contrats d'acensement. Elle dépend des possibilités offertes par la configuration géographique de la seigneurie, du désir de « rentabilité » du seigneur, et d'autres paramètres. À Montréal, Louise Dechêne relève une série de servitudes ou réserves assez consistantes et finalement non dédommagées : droit de passage pour un chemin public²²⁹, droit de coupe de bois²³⁰,

226. Cf. notamment la vaine demande de l'intendant Raudot au gouvernement royal pour en obtenir l'abolition, *supra*, note 77, p. 73 et 76.

227. Cf. en effet les art. 451-452 de cette coutume, où le droit de retrait est appelé aussi droit de « clameur », dans I. BÉRAULT, *La Coutume réformée des pays et Duché de Normandie* [...], Rouen, 6^e éd., 1660, pp. 313 et ss. Cf. aussi dans le *Dictionnaire analytique, historique [...] de la coutume de Normandie*, par HOUARD, tome I, Rouen, 1780, aux pp. 242 et ss. La présence du retrait censier dans la coutume du Vexin français n'a pu être vérifiée. Le retrait se pratiquait également en Poitou (cf. L. MERLE, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen-âge à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1958, pp. 52-58, cité dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 241).

228. S. Dépatie ne relève que deux exemples de retrait pour l'Île Jésus, mais au XIX^e siècle. Au XVIII^e siècle, les seigneurs se contentent de menacer de retrait, et enjoignent à leur percepteur de ne l'utiliser que si la terre peut être revendue (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 49).

229. Cette servitude est générale dans la colonie, aussi bien à l'égard des seigneurs que des censitaires Cf. CUGNET, *supra*, note 104 (*Traité de la loi des fiefs*), p. 64, et S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 52, 123 et 203.

230. Ce type de réserve est systématiquement inséré dans les contrats d'acensement à l'Île Jésus au XVIII^e siècle, ainsi qu'à l'Île-aux-Coudres et au Lac-des-Deux-Montagnes, et semble être de 1 arpent pour 20. Cf. S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 53, 124, 204. Une ordonnance de Raudot de 1706 semble l'avoir réduit à 1 arpent par 60 de terres boisées (*Édits et ordonnances*, II, p. 264). De plus, ce droit seigneurial de coupe de bois était lui-même, ainsi que celui des censitaires d'ailleurs, subordonné au droit royal de coupe des chênes sur toute terre canadienne à discrétion des charpentiers royaux. S. Dépatie par exemple évoque une ordonnance de Hocquart de 1740 ordonnant aux seigneurs et censitaires de l'Île Jésus, du Lac-des-Deux-Montagnes et d'Argenteuil de ne pas couper de chênes avant que l'intendant les aient fait visiter aux fins de construction navale S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 242. Cf. *Édits et ordonnances*, II, p. 382.

réserve des emplacements de moulins banaux²³¹. À l'Île Jésus, on trouve aussi une réserve de pierre de carrière et de moulange²³².

Dans les seigneuries prospères et peuplées, où l'espace commençait à manquer et où certains colons étaient prêts, pour profiter des avantages communautaires, à de nombreuses réserves, celles-ci se sont multipliées²³³. Dans des seigneuries encore peu développées, le colon restait en position de force, non seulement pour les servitudes et réserves, mais pour la négociation de *l'ensemble des droits seigneuriaux*.

CONCLUSION

Au terme de cette présentation d'ensemble du régime seigneurial en Nouvelle-France d'un point de vue essentiellement *juridique*, il apparaît utile de rappeler certains éléments importants. Le régime seigneurial canadien, implanté dès l'origine de la colonie, constitue bien le *cadre juridique fondamental du statut foncier* au Canada²³⁴. Il instaure en

231. Droit de reprendre jusqu'à 6 arpents sur la censive (L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 256). Cf. aussi au Lac-des-Deux Montagnes, S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, p. 203.

232. À partir de 1742, et complétée en 1754 par une réserve sur l'ensemble des mines et minéraux. Mais cette clause doit s'interpréter comme celle de coupe de bois, c'est-à-dire sous réserve des minéraux soumis au monopole royal en vertu d'une ordonnance royale de 1601 confirmée en 1722 (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *id.* pp. 53 et 242).

233. Cf. L. DECHÈNE, *id.*, p. 257, qui renvoie pour la France à M. BLOCH, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, 1961, vol. I, p. 137. Nul doute, *a fortiori*, qu'il en allait de même dans la région parisienne.

234. En tout cas sous le régime français bien sûr. Il existait néanmoins en Nouvelle-France, un *autre* mode de tenure foncière, assez répandue en France au XVI^e siècle (mais en nette perte de vitesse aux XVII^e et XVIII^e siècles), évoquée par la Coutume de Paris, et très proche d'ailleurs du *Free and Common Soccage*: l'*alleu* ou *franc-alleu*. C'est une pleine propriété, indépendante en principe, et qui peut être juridiquement noble, roturière (cf. art 68 C.P.), ou même ecclésiastique (on l'appelle alors main-morte ou franche-aumône). Cf. H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, p. 43; F. OLIVIER-MARTIN, *supra*, note 8, pp. 257 et ss.; H. BEAUBIEN, *supra*, note 104, I, pp. 239 et ss.; et M. TRUDEL, (1974) *supra*, note 31, pp. 4, 211, 220-221. Cette forme de tenure restera très rare au Canada, jusqu'à ce qu'elle devienne le *droit commun*, notamment, et avant même l'abolition du régime seigneurial, par l'*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier*, du 29 mars 1845 (8 Vic.

effet une *féodalité*²³⁵, mais celle-ci relève moins de la féodalité *politique* médiévale (puissance du seigneur vis-à-vis de l'État)²³⁶ que de la *féodalité sociale et économique*²³⁷, maintenue par le pouvoir monarchique sous l'« Ancien régime »²³⁸, après avoir abattu la puissance politique des seigneurs.

Dans ce sens, et en récompense de son rôle *colonisateur*²³⁹, le seigneur canadien est placé dans une position *hiérarchiquement plus élevée* que le censitaire (et plus généralement que les simples habitants) dans la vie sociale et économique, position *fondée et régie* par le droit, et notamment par la Coutume de Paris²⁴⁰, complétée par la « législation » royale et locale²⁴¹. Le seigneur canadien, comme le montrent les titres de concession²⁴², détient une seigneurie complète, la « Vraie et parfaite seigneurie » en « Domaine, fief et justice »²⁴³. À ce titre, en qualité de *seigneur*, il bénéficie de droits « *honorifiques* », qui consistent essentiellement en des *préséances* religieuses et civiles, et, surtout, de droits dits « *utiles* » (c'est-à-dire sources de revenus) sur les terres et les activités économiques situées sur le territoire de sa seigneurie.

c. 42), reproduit dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, II, p. 274. Cf. aussi J.-P. WALLOT, *supra*, note 31, pp. 379 et ss., et plus juridiquement J.E.C. BRIERLEY, R.A. MACDONALD, *supra*, note 4, pp. 21-22, pour les autres textes pertinents. Mais ceci est une autre « histoire », qui ne sera pas évoquée ici (cf. *supra*, note 7 et néanmoins *infra*, note 265).

235. En anglais *feudalism* (HARRIS, préface, p. i). Cf. *supra*, note 11 pour l'étymologie de ce mot.

236. I.1. et 2.c).

237. I.2.b).

238. Sur le sens historique de cette expression, cf. *supra*, notes 13 et 20.

239. I.1, spéc. notes 28 et ss.

240. Partie II.

241. Cf. notes 1, 5 et 6, 71 et 103.

242. Cf. notamment le recueil de ces titres seigneuriaux dans le vol. I de *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, ainsi que les ratifications royales de ces concessions reproduites dans le vol. I des *Édits et ordonnances*. La formule-type est la concession en « Fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice ». Il existe d'ailleurs un inventaire d'archives des titres seigneuriaux canadiens, effectué par P.-G. ROY, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie [...] conservées aux Archives de la Province de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 6 vol., 1927-1929.

243. I.2.b) b)3.

Les droits *utiles* se répartissent en deux catégories, fondées sur les deux types de seigneuries. En qualité de *seigneur féodal*²⁴⁴, le seigneur canadien perçoit les cens, les rentes, les lods et ventes, dus par les *censitaires* en vertu de leur contrats d'*acensement*²⁴⁵, et éventuellement les droits utiles perçus sur ses *arrières-fiefs*²⁴⁶. En qualité de *seigneur banal (ou bannier, ou justicier)*²⁴⁷, d'une part, il exerce (indirectement)²⁴⁸ une compétence de *justice publique*, et peut percevoir les revenus qu'elle procure²⁴⁹; d'autre part, il détient un *monopole* juridique sur certaines activités économiques telle que la mouture de la farine, la chasse et la pêche²⁵⁰. Sa position seigneuriale lui permet *de plus* d'imposer d'autres droits « utiles » (juridiquement ni véritablement féodaux ou baniers) dans les contrats d'*acensement* : corvées, retrait, servitudes et réserves²⁵¹.

Or, comme on a tenté de le montrer, les plus *typiquement* seigneuriaux de ces droits sur le plan juridique sont ceux qui se rapprochent le plus d'une *fiscalité*²⁵². Le cens, les lods et ventes, en ce qui concerne les droits *féodaux*; la perception des revenus des droits de justice, ainsi que les banalités, parmi les droits *banaux*, sont à cet égard les plus saillants. Les autres « droits seigneuriaux » (surtout la rente, les servitudes et réserves) sont juridiquement plus proches du *droit commun*, et notamment du droit commun des biens et des contrats, et ne sont donc pas *spécifiquement* seigneuriaux sur

244. I.2.b) b)1.

245. III.1.a) et b).

246. Cf. notes 47, 50-51, 109.

247. I.2.b) b)2.

248. Cf. note 87.

249. III.2.a).

250. *Id.*, b) et c).

251. *Id.*, 3.a) b) et c).

252. Voir notamment notre introduction générale, l'introduction de la III^e partie, ainsi que la note 105. Malgré le fait que ce critère de fiscalité traverse la classification droits féodaux-droits banaux, et aurait donc pu nous servir de moyen de classement binaire entre les droits seigneuriaux, on a choisi de conserver la classification ternaire que l'on a présentée plus haut (cf. introduction de la III^e partie). Plus claire, elle est aussi plus « classique » et donc plus didactique.

un plan juridique, bien qu'ils fassent partie *de facto* de la « panoplie » des droits seigneuriaux²⁵³.

Ces droits seigneuriaux, ainsi que leur *interprétation juridique* (tant judiciaire que doctrinale), sont très proches de ceux contenus dans la Coutume de Paris et de ses commentaires²⁵⁴. Ils sont généralement perçus comme forts *légitimes* (à l'exception des banalités et des corvées)²⁵⁵, mais sont *enserrés* dans une réglementation coutumière assez détaillée, peu propice semble-t-il, aux abus et à l'arbitraire. Ils sont de plus interprétés, tant dans le contexte parisien que canadien, dans un esprit de moins en moins « féodal » (au sens médiéval du terme). Ce fait est à souligner, car plusieurs autres régions françaises, telle la Bretagne, connaissent encore au XVIII^e siècle un régime seigneurial beaucoup plus « féodal » que ses homologues parisien et canadien²⁵⁶.

Il existe toutefois quelques « spécificités » canadiennes par rapport au « modèle » de la Coutume de Paris²⁵⁷, confirmées principalement dans les arrêts du Conseil du roi dits de Marly, qui constituent une sorte de « charte » du régime seigneurial canadien et révèlent d'ailleurs au plus haut point la volonté royale de *subordination* tant des seigneurs que des censitaires au projet et aux impératifs de la colonisation, qui

253. Cf. les « droits conventionnels » évoqués dans la III^e partie, 3. Ces droits n'ont pas, en principe, de dimension fiscale. Quant à la rente, on a maintenu sa présentation aux côté de celle du cens, bien qu'elle en soit juridiquement fort distincte, pour ne pas trahir, au nom de la rigueur juridique, le fonctionnement réel du régime seigneurial, car, en pratique, les seigneurs, les autorités locales et même les habitants ne faisaient guère de différence entre ces deux types de droits seigneuriaux, souvent évoqués solidairement dans l'expression « cens et rentes », et que certains seigneurs avaient même réussi à confondre (cf. notamment *supra*, note 145). On a vu d'autre part que l'interprétation parisienne du droit de banalité le rapprochait du régime juridique de la simple servitude, mais qu'on a néanmoins choisi de le maintenir dans la catégorie des droits banaux en raison de sa dimension monopolistique et parce que cette classification est plus traditionnelle (cf. III.2.b) notamment note 198, puis note 214). On pourrait, enfin et en effet, discuter de la dimension fiscale du droit de retrait. On a cependant également préféré le laisser dans la catégorie des droits conventionnels, parce qu'il est issu d'une pratique, d'un usage canadien, et non pas du *corpus* coutumier parisien (cf. *infra*).

254. Cf. note 99, et comparer avec le contenu des ouvrages canadiens relatifs à la Coutume de Paris, cités note 104.

255. III.2.b) et 3.b).

256. Cf. notamment notes 166 et 183.

257. Rappelons que seule cette dernière reçoit officiellement application en Nouvelle-France depuis au moins 1664 (cf. le début de la II^e partie).

sera constante durant tout le régime français²⁵⁸. Ainsi en est-il notamment du *droit de retrait censier*²⁵⁹, et du *droit de réunion*²⁶⁰. Le premier semble issu de la tradition coutumière normande, qui fut influente aux débuts de la colonie²⁶¹; le second relève davantage d'une *innovation coloniale*, tolérée par les administrateurs locaux, puis ratifiée par le gouvernement royal, qui se révèle certes « utile » (dans le sens courant et dans le sens juridique du terme évoqué plus haut) au seigneur, mais reste néanmoins *conditionnée* par la politique de colonisation et *contrôlée* par les représentants de l'État²⁶². On a noté aussi un régime juridique plus rigoureux pour la *banalité de moulin* au Canada que dans la Coutume de Paris²⁶³.

Voilà donc le *cadre juridique*²⁶⁴ général du régime seigneurial canadien, et par conséquent celui de l'organisation et de l'économie *foncières* et *agraires* de la Nouvelle-France. À ce seul titre, ce cadre juridique pourrait avoir *droit de cité* dans un cours d'histoire du droit des biens par exemple. Et plus généralement dans un cours d'histoire du droit canadien ou au moins québécois²⁶⁵.

258. Cf. *Édits et ordonnances*, I, p. 324 et p. 326, et note 32.

259. III.3.b).

260. Cf. note 223.

261. Cf. note 81.

262. Cf. note 224.

263. Cf. III.2.b) spéc. notes 195 et 199.

264. R.C. HARRIS, *supra*, note 3, dans la préface de l'édition de 1984, p. xviii, utilise l'expression similaire de *legal framework*.

265. Une « histoire » qui aura mis du temps à se terminer, et qui sera venue étirer ses méandres jusqu'à notre époque, puisqu'il semble que certaines conséquences de l'abolition du régime seigneurial n'aient pas été entièrement réglées jusqu'au XX^e siècle, notamment à Montréal. Cf. W. deM. MARLER, *The Law of Real Property. Quebec*, Toronto, Burroughs and Company, 1932, pp. 13-18; J.P. WALLOT, *supra*, note 31, p. 389; et plus généralement les ouvrages de G.-E. BAILLARGEON, notamment *La survivance du régime seigneurial à Montréal. Un régime qui ne veut pas mourir*, Ottawa, Le Cercle du livre de France, 1968. Est-ce la raison pour laquelle les actes notariés de mutations immobilières contiennent encore de nos jours la mention « exempts de droits seigneuriaux »? Un notaire n'est jamais trop prudent... De plus, ce passé n'a pas été aboli *retroactivement* : les cours sont donc amenées, de temps en temps, à prendre en compte un titre seigneurial de propriété, comme dans l'affaire traitée par la Cour supérieure *Lamer v. Commission hydro-électrique du Québec*, [1954] *Revue Légale* 513 (cf. J.E.C. BRIERLEY, R.A. MACDONALD, *supra*, note 4, p. 22, note 64). Il n'est donc pas étonnant que les cours de droit des biens, en tout cas à McGill, ainsi que les cours professionnels des notaires du

Mais le droit n'est qu'un des *reflets* de la réalité. Parfois reflet fidèle, il peut aussi en trahir la nature politique, économique et sociale, quoiqu'il contribue aussi, en retour, à former celle-ci, malgré ce qu'affirment certaines épistémologies. En d'autres termes, le droit ne suffit pas à rendre compte, à lui seul, d'une société donnée; il n'en exprime pas toujours l'*état réel*, et n'a pas forcément sur elle l'*effet* qu'on attend de lui²⁶⁶.

Le régime seigneurial canadien, qui a été incontestablement *conçu* et régi par l'État royal comme un instrument de *colonisation*, de peuplement, de développement, au profit de l'État et au profit commun de toute la colonie²⁶⁷, a-t-il *effectivement* rempli cette double mission et *façonné* la colonie de son empreinte (Trudel, Frégault, Courville), ou au contraire *échoué* dans l'ensemble (Harris, Dechêne)? Ne s'est-il pas plutôt révélé en réalité un instrument de *domination économique* au profit des seigneurs²⁶⁸, grâce au mécanisme de « prélévement » qu'il institue à leur profit, instrument générateur, dans son fonctionnement *quotidien*, de graves *inégalités* sociales et économiques (Dechêne, Dépatie-Lalancette-Dussereault)?

Le régime seigneurial canadien fut-il moins pesant, moins « féodal » (au sens péjoratif du terme), du fait de sa relative « artificialité »²⁶⁹ et de son « instrumentalisation » par

Québec, traitent de l'abolition du régime seigneurial. Mais il serait peut-être tout aussi intéressant, cependant, et on aura pu, j'espère, s'en convaincre à la lecture de la présente étude, d'en rappeler *auparavant* le cadre juridique originel et le fonctionnement réel, sous le régime français, puis après la Conquête.

266. Voir notamment en ce sens les travaux de N. KASIRER sur le droit pénal et sa codification « Canada's Criminal Law Codification Viewed and Reviewed », (1990) 35 *McGill Law Journal* 841, et du même auteur, avec J.-M. BRISSON, sur le statut juridique de la femme mariée (« La femme mariée et le Code civil du Bas Canada : une commune émancipation? », dans *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, dir. H.P. Glenn, coédition de l'Association Henri Capitant, de l'Institut de droit comparé de McGill, et de l'Association québécoise de droit comparé, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1993, pp. 221 et ss.). Cf. aussi nos études citées *infra*, note 293.

267. Partie I.1, spéc. notes 27-32, puis note 78.

268. On a même été jusqu'à évoquer en ce sens un caractère « oppressif » (S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, introduction générale, p. 3).

269. Dans le sens où il a été implanté de toutes pièces au Canada comme un régime « préfabriqué », soumis dès l'origine au pouvoir royal, alors que son homologue français est le résultat de plusieurs siècles de maturation, à une époque où l'État monarchique était considérablement moins puissant. Cf. en ce sens S. DIAMOND, « Le Canada français au XVII^e siècle : une société préfabriquée », (1961) 16 *Annales E.S.C.* 353.

le pouvoir royal, que dans la région parisienne ou dans d'autres régions de France? A-t-il permis l'écllosion d'une *petite propriété parcellaire* auto-suffisante, offrant un niveau de vie et d'indépendance plutôt *correct* aux habitants²⁷⁰, ou, au contraire, gêné, voire *empêché* le développement économique, agricole, ou même commercial de la colonie, l'auto-suffisance des habitants (notamment à cause du poids et des entraves inhérentes aux droits seigneuriaux), en reproduisant la féodalité européenne²⁷¹, et en ne se révélant source d'enrichissement que pour *seulement quelques habitants*, privilégiés par les seigneurs²⁷²?

Voilà des questions auxquelles une présentation seulement *juridique* du régime seigneurial est bien incapable de répondre, si ce n'est, encore une fois, qu'en donnant des pistes générales et trop abstraites. L'historien du droit se contente

270. Il existe en effet tout un courant historiographique en ce sens, certes avec des nuances plus ou moins importantes, qui s'est répandu à partir de la fin des années 1970. Cf. notamment D. MONIÈRE, « De l'utilité du concept de mode de production des petits producteurs pour l'historiographie de la Nouvelle-France », (1976) 29 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 481; L. PILON-LÈ, « Le régime seigneurial au Québec : contribution à une analyse de la transition au capitalisme », (1980) 6 *Les Cahiers du socialisme* 133; R. HAMILTON, « Feudal Society and Colonization: A Reinterpretation of the Historiography of New France », (1988) 6 *Canadian Papers in Rural History* 18. Cette vision s'inscrit dans le sillage de la définition marxiste classique de la féodalité, évoquée plus haut (note 44).

271. Cf. L. DECHÈNE et son école, ainsi que F. OUELLET, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) », (1977) 47 *Revue de l'Université d'Ottawa* 182, et « Libéré ou exploité? Le paysan québécois d'avant 1850 », (1980) 13 *Histoire sociale* 339. Mais Ouellet atténue la dimension d'exploitation économique et d'inégalité par la prise en compte pertinente de la dimension culturelle, symbolique, du régime seigneurial français, qui constitue dans une certaine mesure un frein au plein développement d'un capitalisme agricole dans la colonie. Profitons ici de l'occasion pour rajouter que la réglementation juridique de ce régime confirme cette position, plusieurs fois affirmée dans notre étude. Voir une synthèse de toutes ces discussions par C. DESBARATS, « Agriculture within the Seigneurial Régime of Eighteen-Century Canada: Some Thoughts on the Recent Literature », (1992) 73 *Canadian Historical Review* p. 1.

272. On note en effet dans la colonie, comme dans la métropole, l'apparition et la multiplication d'« intermédiaires » entre les seigneurs et les simples censitaires : ces censitaires enrichis, parfois notaires ou marchands, souvent agents seigneuriaux, prenant fréquemment à ferme la perception des droits seigneuriaux (cf. *supra*, notes 106-108, 206), généreusement récompensés en terres par les seigneurs reconnaissants, sont peut-être, comme leurs équivalents métropolitains (cf. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 46 et 50), les véritables profiteurs du régime seigneurial. Cf. notamment les cas décrits par S. Dépatie pour l'Île Jésus (dans S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, pp. 32-33, 57 et ss.).

de relever que dans l'application de la réglementation du régime seigneurial, l'État et ses représentants locaux *tendent à l'impartialité*, même si l'intérêt des seigneurs semble mieux *représenté* (surtout au sein du Conseil supérieur) et mieux *protégé* (notamment par certains administrateurs royaux) que celui des censitaires²⁷³.

D'autre part, il constate que le *taux* des droits seigneuriaux est *modeste*, sinon *modique*²⁷⁴. On reconnaît même, du côté des études d'histoire sociale et économique, qu'il est « incontestablement bas »²⁷⁵. Cependant, comme le font remarquer ces mêmes études, ces droits seigneuriaux sont *nombreux*, et les revenus qu'ils procurent peuvent augmenter considérablement si la seigneurie est peuplée et prospère, si les terres s'y échangent souvent et prennent de la valeur²⁷⁶. Mais quelle *part* du revenu total des terres, et de celui des censitaires, ces droits seigneuriaux représentent-ils? On ne le sait guère. Même les spécialistes d'histoire sociale et économique ont renoncé à la calculer²⁷⁷. C'est pourtant d'un tel calcul que pourrait en partie dépendre un jugement d'ensemble sur le régime seigneurial en Nouvelle-France, et sur son éventuel caractère « oppressif »²⁷⁸.

Jugement d'ensemble? Pas si sûr, d'ailleurs. La diversité, l'*extrême inégalité* même, règnent au sein d'un « régime seigneurial » canadien, dont il faut se garder de surestimer la dimension « *homogénéisante* » contenue dans cette expression, pourtant communément employée²⁷⁹.

À côté de puissants et grands seigneurs, souvent ecclésiastiques, on trouve en effet de simples laboureurs²⁸⁰; à l'opposé de grandes et prospères seigneuries, qui sont encore

273. Cf. notes 72-76.

274. Cf. pour les cens et rentes notes 131, 132 et 146.

275. Cf. note 146.

276. Cf. notamment pour les lods et ventes, note 159.

277. Cf. par ex. L. DECHÈNE (1988), et S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DESSUREAULT, *supra*, note 45, notamment pp. 54 et 205. Cf. cependant R.C. HARRIS (1984), *supra*, note 3, p. 81, estimant à entre 5 et 10 % le total du « prélèvement » seigneurial sur le revenu annuel du censitaire.

278. Cf. *supra*, note 268.

279. Le terme de « régime » connote en effet une idée d'unité, et même d'uniformité.

280. Cf. note 39.

souvent d'ailleurs ecclésiastiques²⁸¹, on trouve de minuscules domaines, presque ridicules, sur lesquels ne se compte qu'une poignée de censitaires-pionniers²⁸². À côté de seigneurs diligents et attentifs au développement de leur domaine, on rencontre des seigneurs absents, négligents, délaissant parfois totalement leur seigneurie²⁸³.

Comment donner une *image d'ensemble* de cette réalité si bigarrée? Comment évaluer de façon synthétique les quelque 250 seigneuries qui composent le « régime seigneurial » à la fin du régime français?

En excluant de la « classe » des seigneurs tous ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas des *revenus suffisamment consistants* pour en faire partie²⁸⁴? Ce serait tomber dans un « remède pire que le mal » : ce serait *obérer* toute la dimension culturelle, *symbolique*, et *juridique* de la réalité. Rappelons que, sous l'Ancien régime, la seigneurie est la troisième

281. Cf. note 38. Il faut d'ailleurs ici souligner le fait que les travaux de la plupart des historiens récents (L. DECHÈNE, S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DUSSE-REULT, JARNOUX, LAVALLÉE), notamment à cause de la disponibilité des archives, ne portent que sur des seigneuries ecclésiastiques, qui comptent parmi les plus grandes, les mieux gérées et plus prospères de la colonie.

282. Ainsi par exemple, au XVII^e siècle, un Jean Bourdon, un Charles Le Gardeur ou un Jacques Leneuf de La Potherie possèdent entre 340 et 480 mille arpents, alors qu'un Ruette d'Auteuil n'en a que 336, le « record » des plus petits domaines étant détenu par René Bobineau de Bécancour et Louis Rouer de Villaray avec seulement 10 arpents, c'est-à-dire de 6 à 12 fois moins que la moyenne des censives de la colonie! (cf. M. TRUDEL, 1974, *supra*, note 31, pp. 59-60, et *supra*, note 131 pour la taille moyenne des censives). Voir plus généralement la carte des seigneuries reproduite dans HARRIS ou COURVILLE, *supra*, note 3, où l'on saisit du premier coup d'œil l'extrême diversité de la taille des domaines. Il faut reconnaître cependant que cette diversité et ces inégalités apparentes peuvent être compensées par des alliances matrimoniales et liens de parenté (cf. M. TRUDEL, *id.*, pp. 70 et ss. et L. GADOURY, *supra*, note 37).

283. À cet absentéisme seigneurial (d'abord parce que de nombreux seigneurs, tout au moins dans les premiers temps de la colonie, résidaient en France, ensuite parce que de nombreux seigneurs canadiens étaient occupés par leurs fonctions d'officiers civils et militaires ou de marchands), il faut ajouter l'inconvénient (pour les seigneuries laïques) du morcellement successoral des seigneuries (même si le droit féodal avantage l'aîné), qui multiplie les créanciers des droits seigneuriaux et rend difficile une bonne administration de l'ensemble du domaine originel. Ce phénomène est également connu en métropole (cf. notamment H. MÉTHIVIER, *supra*, note 13, pp. 44, 412).

284. Cette solution épistémologiquement critiquable a été notamment adoptée par L. DECHÈNE, *supra*, note 45, p. 381.

source de *dignité sociale*²⁸⁵ ; peu importe en ce sens les *revenus* qu'elle offre au seigneur, qui, bien souvent, exerce *par ailleurs* une activité plus rémunératrice (officier civil ou militaire, marchand ou bourgeois enrichi), et ne recherche la qualité de seigneur que pour le prestige, les honneurs, les préséances qu'elle procure²⁸⁶. La vision *juridique* du régime seigneurial conduit l'historien à ne pas sous-estimer cette dimension symbolique.

D'un autre côté, la mise en lumière de celle-ci pourrait cependant, par contrecoup, donner raison à ceux qui estiment que, *dans l'ensemble*, le seigneur canadien *n'a pas joué* le rôle d'« entrepreneur » en peuplement et en développement du territoire qui lui a été confié par le pouvoir royal dans la colonie²⁸⁷, en expliquant *pourquoi* de nombreux seigneurs ne se sont pas investis dans le développement de leur domaine.

Mais l'explication ne serait que *partielle*, puisque, rappelons-le, certaines seigneuries, dont les plus grandes (Île de Montréal, Île Jésus, La Prairie, Batiscan, Boucherville, Longueuil, Beaupré, Île d'Orléans, etc.) ont *dans les faits* relativement bien fonctionné, ont *duré* et se sont montrées plutôt prospères et efficaces dans l'œuvre de colonisation.

On voit donc qu'il est nécessaire, pour éviter le piège des appréciations partielles et réductrices, de subsumer l'approche politique, l'approche économique et l'approche culturelle (et notamment symbolique) sous une *autre* approche, plus large, plus synthétique. Une telle démarche est-elle condamnée d'avance? Ou, au contraire, la « formulation d'une nouvelle synthèse (provisoire) susceptible de relancer un nouveau cycle de recherche et d'affiner notre compréhension du passé »²⁸⁸ reste-elle possible, sur la base des acquis des précédentes « générations » historiographiques, mais en cherchant à les réconcilier tout en les dépassant dans une perspective plus large? Nous le croyons.

285. Cf. note 35.

286. Cf. notes 36 et 76, et F. OUELLET (1977), *supra*, note 271.

287. Ainsi que l'affirment notamment R.C. HARRIS, *supra*, note 3, L. DECHÈNE, *supra*, note 45.

288. J.-P. WALLOT, préface à l'ouvrage de S. DÉPATIE, M. LALANCETTE, C. DES-SUREAULT, *supra*, note 45.

Nous croyons qu'une synthèse du régime seigneurial canadien est réalisable, à la condition, toutefois, d'une part, d'accepter et d'intégrer la diversité et la complexité des situations particulières dans la démarche d'ensemble, et d'autre part, de conserver l'appréhension simultanée de toutes les dimensions du régime seigneurial canadien : politique, sociale et économique, culturelle (et symbolique), et, bien sûr, la dimension qui reste d'ailleurs la moins étudiée, la dimension juridique.

Il faut pour cela partir de ce qu'est, fondamentalement, le « régime seigneurial » : un *modèle institutionnel*. Un modèle construit à partir de rapports politiques, sociaux, économiques et culturels, qui se sont noués à l'époque médiévale, qui ont par la suite évolué, et qui ont été mis en forme par le droit coutumier. Ce droit, par sa rédaction au XVI^e siècle, a ensuite été figé dans sa *lettre*, mais son *interprétation*, comme on l'a vu, en a partiellement transformé le sens et même parfois le contenu. Puis arrive la colonisation en Nouvelle-France, et ce modèle est repris dans un contexte nouveau, presque « vierge », détaché du contexte originel de son élaboration. Il est imposé par l'État, dans un esprit différent et dans le cadre de rapports de forces modifiés²⁸⁹, ce qui le conduira à en changer une partie des règles²⁹⁰. Puis le modèle est mis en pratique, *utilisé* par ses « acteurs », dans un sens et un esprit plus ou moins en adéquation avec les normes contenues dans le modèle, et l'on retrouve ici les nombreuses et fondamentales questions évoquées plus haut, auxquelles l'historien du droit ne peut répondre en s'en tenant à la seule étude du modèle institutionnel, même en prenant en compte les modifications locales qu'il a subi²⁹¹. Et c'est alors que les approches politiques, sociales, économiques, culturelles, en tant que recherche du *fait social* « en action », prennent tout leur sens. Surtout lorsqu'il s'agit de tenter une appréciation d'ensemble.

289. Cf. supra, Partie I.1.

290. Notamment à travers les arrêts de Marly (cf. note 32), et plus généralement la « législation » royale et locale concernant le régime seigneurial canadien (cf. note 1, et tout au long de la III^e partie).

291. Mais celles-ci sont cependant déjà riches de sens en elles-mêmes.

En d'autres termes, si l'approche institutionnelle est bien impuissante à restituer à elle seule toute la *réalité*, elle peut parfois et paradoxalement conduire *au cœur* de celle-ci, lorsqu'elle est utilisée *de concert* avec les autres dimensions de cette réalité. Pourquoi? Parce que, d'une part, l'institution est en grande partie *l'expression* de ces autres dimensions de la réalité, et constitue leur « *cadre de fonctionnement* », limitant ainsi les possibilités de choix des individus et des groupes. Mais aussi parce que, d'autre part, même lorsqu'il se produit un *décalage* entre le modèle institutionnel et les pratiques réelles, révélées par les approches politiques, sociales et économiques, et même par les pratiques et les interprétations juridiques²⁹², cet écart est *en soi* porteur de sens, en tant que révélateur d'une tension, d'une « dialectique » particulière entre le *fait* et la *norme*, ou même entre *différents niveaux* de normes, contribuant par conséquent à donner, au bout du compte, une vision *plus complète* des choses.

Qu'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas de rejeter l'apport essentiel que représente notamment le mouvement « droit et société », depuis plusieurs décennies, tant en France qu'au Canada, pour les juristes et les historiens du droit, en remplaçant le droit dans son *contexte* pour mieux en saisir le *sens* social concret, en faire ressortir les déterminismes constitutifs et les enjeux idéologiques²⁹³. Il ne s'agit pas davantage d'un retour exclusif aux méthodologies trop « institutionnalistes » qui, de Emile Durkheim à Maurice Hauriou,

292. Cf. *supra*, note 58 par exemple, au sujet de la transformation radicale de l'interprétation du droit féodal médiéval par les jurisconsultes postérieurs.

293. Nous avons nous-mêmes souscrit à ce mouvement dans le cadre de l'histoire politique, idéologique et parfois économique du droit civil français et québécois. Cf. notamment J.-F. NIORT « Droit, économie et libéralisme dans le Code Napoléon », (1992) *Archives de philosophie du droit* 119; « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité, (1994) *Revue de la recherche juridique* 773; *Homo civilis. Repères pour une histoire politique du Code civil*, thèse Paris I, 1995; « Le Code civil face aux défis de la société moderne : une perspective comparative entre la révision française de 1904 et le nouveau *Code civil du Québec* de 1994 », (1994) 39 *Revue de droit de McGill* 845. Voir aussi, au Canada, les travaux de B. Young, et spécialement ceux relatifs à l'histoire du droit civil au Québec (*The Politics of Codification. The Lower Canadian Civil Code of 1866*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994), travaux qui ont brillamment réussi à replacer le *Code civil du Bas-Canada* dans son contexte politique, économique et idéologique, pour en exprimer davantage le sens social (au sens large), sans pour autant en méconnaître la consistance sémantique et la dimension heuristique propres.

ont depuis montré leurs limites à rendre compte du réel à partir du seul droit.

Il s'agit tout simplement d'éviter de *noyer* la réalité juridique et institutionnelle dans son contexte, la vidant de toute signification propre, de toute dimension heuristique. Ce serait d'autant plus regrettable que le droit a constitué et constitue souvent, dans les sociétés occidentales, un formidable point de convergence, d'expression, et de *conflit* entre les diverses réalités sociales, économiques, politiques, culturelles, et qu'à ce titre, il peut servir de « poste d'observation » privilégié, à condition que l'observateur juridique, observateur *privilegié* et *familier* des institutions, accepte le principe de cette « surdétermination » du droit.

Et cela est encore plus vrai lorsque le droit et l'institution sont *fondateurs* d'une réalité nouvelle, comme c'est le cas pour le cadre juridique seigneurial, modèle institutionnel qui, en Nouvelle-France, ainsi que le rappelle la formule de Louise Dechêne qu'on a placé en exergue de cette étude, a été implanté dès l'origine et, par conséquent, « a précédé tout le reste »²⁹⁴.

C'est donc encore principalement *autour du droit*, tout en approfondissant certes le *contexte* social (au sens large du terme) de sa formation *et* de son application, que l'on pourrait tenter de relever le défi d'une nouvelle synthèse du « régime seigneurial » canadien, en envisageant tout à la fois son *cadre institutionnel*, *l'utilisation réelle* qui en a été faite par ce que l'on pourrait appeler les « acteurs du système seigneurial » (représentants de l'État, seigneurs, censitaires et autres habitants), et surtout les rapports *dialectiques* que n'ont cessé d'entretenir ces deux niveaux de la réalité.

Jean-François Niort
Université des Antilles et de la Guyane
UFR des sciences juridiques et économiques de Guadeloupe
Campus de Fouillolle
B.P. 270-97157 Pointe-à-Pitre cédex
Guadeloupe (France d'Outre-Mer/F.W.I.)
Tél./télé. : (011) 590 84 36 27
Courriel : jean-francois.niort@wanadoo.fr

294. Il sera toujours utile de relire en ce sens les premières pages de M. TRUDEL, *Les débuts du régime seigneurial au Canada, supra*, note 31, Introduction, « L'imposition des cadres féodaux », pp. 1-10.